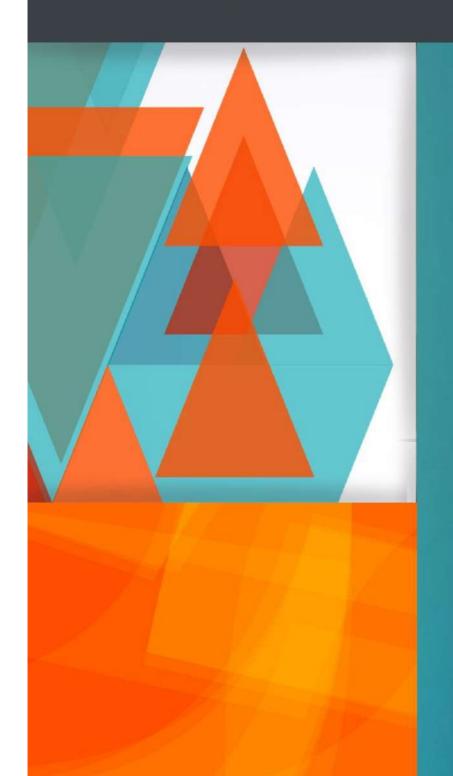
2025



# GODE DES PROCÉDURES FISCALES



#### REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA

Fitiavana - Tanindrazana - Fandrosoana ------ o ------

## CODE DES PROCÉDURES FISCALES

**SUIVANT LA LOI DE FINANCES 2025** 

		raye
DF	TITRE I : L'IMMATRICULATION, DECLARATION ET VERSEMENT DE L'IMPOT	9
SOUS TITRE I	IMMATRICULATION DES CONTRIBUABLES	9
CHAPITRE I	Formalités et déclarations	9
CHAPITRE II	Autorisation d'exercice	9
CHAPITRE III	Formalités à accomplir en cours d'exercice	10
CHAPITRE IV	Formalites à accomplir en cas de cessation définitive d'activité	11
SOUS TITRE II	DECLARATION ET VERSEMENT DE L'IMPOT	11
CHAPITRE I	Obligations des contribuables assujettis à l'impôt sur les revenus (IR)	11
CHAPITRE II	Obligations relatives à l'impôt direct sur les hydrocarbures (IDH)	12
CHAPITRE III	Obligations relatives à l'impôt sur les marchés publics (IMP)	13
CHAPITRE IV	Obligations des contribuables soumis à l'impôt synthétique (IS)	14
CHAPITRE V	Obligations des contribuables assujettis à l'impôt sur les revenus salariaux (IRSA)	15
CHAPITRE VI	Obligations relatives à l'impôt sur les revenus et capitaux mobiliers (IRCM)	16
CHAPITRE VII	Obligations relatives à l'impôt sur les plus -values immobilières (IPVI)	17
CHAPITRE VIII	Obligations en matière de droit d'enregistrement (DE)	17
CHAPITRE IX	Obligations en matière de taxe sur les contrats d'assurance	28
CHAPITRE X	Obligations en matière de prélèvement sur les produits alcooliques et alcoolisés	29
CHAPITRE XI	Obligations des contribuables assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA)	29
CHAPITRE XII	Obligations en matière d'impôt foncier sur les terrains (IFT)	29
CHAPITRE XIII	Obligations en matière d'impôt foncier sur la propriété bâtie (IFPB)	30
CHAPITRE XIV	Obligations en matière de taxe de protection civile	30
CHAPITRE XV	Obligations en matière de taxe de résidence pour le développement	31
CHAPITRE XVI	Obligations en matière de taxe de séjour	31
CHAPITRE XVII	Taxe annuelle sur les appareils automatiques	32
CHAPITRE XVIII	Taxe sur les eaux minérales	32
CHAPITRE XIX	Obligations en matière de taxe sur la publicité	33
CHAPITRE XX	Obligations relatives à la taxe sur les fêtes, spectacles et manifestations diverses	33
CHAPITRE XXI	Taxe sur les pylônes, relais, antennes ou mats	34
	TITRE II :	39
	EN MATIERE DE DROIT D'ACCICES ET DE TAXE SUR LES TRANSACTIONS MOBILES	
CHAPITRE I	Autorisation de récolte ou de fabrique, d'achat local et d'importation	39
CHAPITRE II	Des locaux, du matériel de récolte et de fabrication	40
CHAPITRE III	Obligations relatives aux alambics	41
CHAPITRE IV	Exercice des fabriques et des exploitations	43
CHAPITRE V	Entrepôt fictif et du dépôt des impôts	44
CHAPITRE VI	Régime de la dénaturation des produits soumis au droit d'accises	46
CHAPITRE VII	Régime de la circulation des produits soumis au droit d'accises	47
CHAPITRE VIII	Obligations diverses des assujettis	53
CHAPITRE IX	Marquage fiscal et traçabilité des produits importes et de fabrication locale	54
CHAPITRE X	Traçabilité des services	54
	TITRE III : DES OBLIGATIONS EN MATIERE D'IMPOT DE LICENCE	59
CHAPITRE I	Impôt de licence sur les alcools et les produits alcooliques	59
CHAPITRE II	Autres impôts de licence	67

	TITRE IV :	
DU	DROIT DE COMMUNICATION, AUTRES DROITS DE L'ADMINISTRATION ET AUTRES OBLIGATIONS DU CONTRIBUABLE	73
CHAPITRE I	Droit de communication	73
CHAPITRE II	Autres droits de l'Administration	77
CHAPITRE III	Autres obligations du contribuable	77
CHAPITRE IV	Des obligations vis-à-vis du registre des bénéficiaires effectifs	78
	TITRE V :	
	DES PROCEDURES DE CONTROLE DE L'ADMINISTRATION	87
CHAPITRE I	Contrôle sur pièces	87
CHAPITRE II	Vérifications sur place	89
CHAPITRE III	Dispositions communes aux procédures de contrôle et de redressement contradictoire	91
CHAPITRE IV	Régime d'imposition d'office	92
CHAPITRE V	Procédure de répression des fraudes fiscales	94
	TITRE VI:	107
	DES PROCEDURES CONTENTIEUSE ET GRACIEUSE	107
CHAPITRE I	Généralités	107
CHAPITRE II	Procédure gracieuse	107
CHAPITRE III	Procédure contentieuse d'assiette	108
CHAPITRE IV	Contentieux répressif	115
CHAPITRE V	Exécution des jugements et arrêts rendus en matière fiscale	117
CHAPITRE VI	Mesures conservatoires	117
CHAPITRE VII	Procédures de fermeture d'établissement	118
	TITRE VII: DU RECOUVREMENT DE L'IMPOT	123
CHAPITRE I	Recouvrement par le service du trésor	123
CHAPITRE II	Recouvrement par les services fiscaux	128
CHAPITRE III	Demande de sursis de paiement	135
	TITRE VIII:	141
	DU CONTENTIEUX DE RECOUVREMENT	141
CHAPITRE I	Opposition à poursuites pour les impôts recouvrés par le service du trésor public	141
CHAPITRE II	Du contentieux de recouvrement pour les impôts recouvrés par les services fiscaux	142
CHAPITRE III	Dispositions communes aux oppositions	145
	TITRE IX: DISPOSITIONS DIVERSES	145
CHAPITRE I	Prescription et délais	145
CHAPITRE II	Secret professionnel	150
CHAPITRE III	Des centres de gestion agréés	151
CHAPITRE IV	Obligation en matière de comptes bancaires	152
CHAPITRE V	Obligations des agents en matière d'enregistrement	152
CHAPITRE VI	Des textes d'application et des correspondances administratives	152
CHAPITRE VII	Autorisation de poursuite des Agents des impôts	152
CHAPITRE VIII	Produit des amendes et confiscations	152
CHAPITRE IX	Indemnité de caisse	153
CHAPITRE X	Dénonciation calomnieuse	153
CHAPITRE XI	Port d'arme	153

### TITRE I

## DE L'IMMATRICULATION, DECLARATION ET VERSEMENT DE L'IMPOT

Page

#### **SOMMAIRE**

DE	TITRE I : L'IMMATRICULATION, DECLARATION ET VERSEMENT DE L'IMPOT	9
SOUS TITRE I	IMMATRICULATION DES CONTRIBUABLES	9
CHAPITRE I	Formalités et déclarations	9
CHAPITRE II	Autorisation d'exercice	9
CHAPITRE III	Formalités à accomplir en cours d'exercice	10
SECTION I	Situation d'exploitation	10
SECTION II	Situation en veilleuse	11
CHAPITRE IV	Formalités à accomplir en cas de cessation définitive d'activité	11
SOUS TITRE II	DECLARATION ET VERSEMENT DE L'IMPOT	11
CHAPITRE I	Obligations des contribuables assujettis à l'impôt sur les revenus (IR)	11
SECTION I	Déclaration des résultats et des revenus	11
SECTION II	Dérogations	12
SECTION III	Obligations des sociétés à responsabilité limitée et de certaines sociétés civiles	12
CHAPITRE II	Obligations relatives à l'impôt direct sur les hydrocarbures (IDH)	12
CHAPITRE III	Obligations relatives à l'impôt sur les marchés publics (IMP)	13
SECTION I	Déclaration et paiement de l'impôt sur les marches publics retenu à la source	13
SECTION II	Déclaration et paiement de l'impôt sur les marches publics non retenu à la source	13
SECTION III	Autres obligations	14
CHAPITRE IV	Obligations des contribuables soumis à l'impôt synthétique (IS)	14
SECTION I	Déclaration et paiement	14
SECTION II	Inscription sur le registre de recensement	14
SECTION III	Changement de régime	14
CHAPITRE V	Obligations des contribuables assujettis à l'impôt sur les revenus salariaux (IRSA)	15
SECTION I	Retenue à la source	15
SECTION II	Versement de l'impôt	15
SECTION III	Déclaration	16
CHAPITRE VI	Obligations relatives à l'impôt sur les revenus et capitaux mobiliers (IRCM)	16
SECTION I	Lieu de paiement	16
SECTION II	Mode de paiement	16
SECTION III	Publicité des émissions financières	16
CHAPITRE VII	Obligations relatives à l'impôt sur les plus -values immobilières (IPVI)	17
SECTION I	Paiement et recouvrement de l'impôt	17
SECTION II	Mentions obligatoires	17
CHAPITRE VIII	Obligations en matière de droit d'enregistrement (DE)	17
SECTION I	Délai d'enregistrement	17
SECTION II	Bureau d'enregistrement des actes et mutations	19
SECTION III	Déclaration	20
SECTION IV	Extraits des registres, copies des actes et déclarations	27
SECTION V	Paiement de l'impôt	28
CHAPITRE IX	Obligations en matière de taxe sur les contrats d'assurance	28

SECTION I	Déclarations	28
SECTION II	Agrément	28
SECTION III	Tenue d'un répertoire	28
CHAPITRE X	Obligations en matière de droits et taxes divers	29
SECTION I	Obligations en matière de prélèvement sur les produits alcooliques et alcoolises	29
SECTION II	Obligations en matière de taxe sur les transactions mobiles	29
CHAPITRE XI	Obligations des contribuables assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA)	29
SECTION I	Périodicité	29
SECTION II	Déclaration d'existence	29
CHAPITRE XII	Obligations en matière d'impôt foncier sur les terrains (IFT)	29
CHAPITRE XIII	Obligations en matière d'impôt foncier sur la propriété bâtie (IFPB)	30
CHAPITRE XIV	Obligations en matière de taxe de protection civile	30
CHAPITRE XV	Obligations en matière de taxe de résidence pour le développement	31
SECTION I	Déclaration	31
SECTION II	Paiement	31
CHAPITRE XVI	Obligations en matière de taxe de séjour	31
SECTION I	Déclaration	31
SECTION II	Paiement	32
CHAPITRE XVII	Taxe annuelle sur les appareils automatiques	32
CHAPITRE XVIII	Taxe sur les eaux minérales	32
CHAPITRE XIX	Obligations en matière de taxe sur la publicité	33
SECTION I	Publicité faite à l'aide d'affiches, de panneaux réclames, d'enseignes lumineuses ou sur support ambulant	33
SECTION II	Publicité audiovisuelle	33
CHAPITRE XX	Obligations relatives à la taxe sur les fêtes, spectacles et manifestations diverses	33
CHAPITRE XXI	Taxe sur les pylônes, relais, antennes ou mats	34

## TITRE I DE L'IMMATRICULATION, DECLARATIONS ET VERSEMENT DE L'IMPOT

## SOUS TITRE I IMMATRICULATION DES CONTRIBUABLES

## CHAPITRE I FORMALITES ET DECLARATIONS

**Article I-01.-** Un numéro d'immatriculation fiscale en ligne est attribué à toutes personnes physiques ou morales ainsi qu'à celles ayant un établissement stable à Madagascar dont les activités, les biens ou les revenus y sont imposables, au titre d'un impôt, droit ou taxes prévues parle présent Code.

Le numéro d'immatriculation fiscale est personnel, unique et permanent pour un contribuable.

**Article I-02.-** Le numéro d'immatriculation fiscale en ligne est attribué par le Service de l'Administration fiscale chargée d'identifier et de répertorier les contribuables :

- soit au vu d'une déclaration souscrite par le contribuable ;
- soit d'office pour les contribuables répertoriés à l'occasion d'opération fiscale décelée parl'Administration.

Une carte fiscale lui est délivrée au moment de la validation de la demande.

Indépendamment de la possession d'une carte pour chaque catégorie d'activité et pour chaque lieu d'exploitation ou établissement, la carte fiscale est obligatoire pour toute personne physique ou morale dont les activités, les biens ou les revenus sont imposables à Madagascar.

**Article I-03.-** Toute entreprise, quelle que soit sa forme juridique ou son secteur d'activité, doit souscrire, au moment de l'accomplissement des formalités constitutives et avant le commencement de ses activités, une déclaration spéciale d'immatriculation dont le modèle est fixé par l'Administration.

L'exercice des activités n'est autorisé qu'après accomplissement de cette formalité. Une fermeture de l'établissement peut être opérée par l'Administration fiscale lors des contrôles effectués jusqu'à la régularisation de sa situation en cas de non accomplissement de cette formalité.

Lors de la création, l'adresse exacte du contribuable est impérativement communiquée à l'administration fiscale, avec les justificatifs correspondants.

Toute entreprise nouvellement créée est soumise au régime de l'impôt synthétique dont l'impôt à payer à titre d'acompte provisionnel lors de cette formalité est fixé par les dispositions de l'article 01.02.06 du Code des impôts. Le régime fiscal pour l'exercice suivant est déterminé en fonction du chiffre d'affaires ou revenu brut annuel réalisé par le contribuable lors du dernier exercice clos.

Cependant, elle peut, lors de la formalité constitutive, opter pour le régime du réel. L'option est matérialisée par le dépôt d'une simple lettre au bureau chargé de la constitution des entreprises, et conditionnée par des critères fixés par voie règlementaire. Dans ce cas, l'impôt à payer à titre d'acompte provisionnel est celui prévu par les dispositions de l'article 01.01.14- I. du Code Des Impôts selon la nature de l'activité exercée.

En outre, les entreprises dont le siège social se situe en dehors du lieu d'exploitation, doivent souscrire, en début d'activité, une déclaration d'existence auprès du Centre fiscal du lieu d'exploitation.

Le cas échéant, une déclaration de fermeture d'établissement doit être souscrite auprès de l'administration fiscale.

### CHAPITRE II AUTORISATION D'EXERCICE

**Article I-04.-** A l'issue de l'octroi du numéro d'identification fiscale en ligne du contribuable, il lui est délivré une carte fiscale, dont le modèle est fixé par l'Administration. Toutefois, l'attribution de ce numéro d'immatriculation fiscale en ligne et la délivrance de cette carte doivent être précédées :

- Pour les importateurs, exportateurs et industriels, d'une déclaration souscrite par le contribuable sur les renseignements concernant leurs activités ;

- Pour les grossistes, d'une autorisation préalable du Directeur Général des Impôts qui peut déléguer son pouvoir dont les modalités sont fixées par une décision réglementaire ;
- Pour toute activité soumise à autorisation, par l'obtention de ladite autorisation auprès des départements ministériels ou organismes habilités. Pour les activités dans les secteurs minier et tourisme, il est autorisé, sous réserve d'un document émanant des départements ou organismes concernés, de procéder préalablement à une immatriculation fiscale, laquelle fait partie des conditions requises pour l'obtention de l'autorisation.

## CHAPITRE III FORMALITES A ACCOMPLIR EN COURS D'EXERCICE

#### SECTION I SITUATION D'EXPLOITATION

**Article I-05.-** Tout document dont la production à l'Administration Fiscale est rendue obligatoire par la règlementation fiscale doit mentionner le numéro d'immatriculation fiscale du contribuable.

Il en est de même des certificats prévus à l'article III-48 et de la carte définie à l'article I-04 du présent Code.

Le contribuable doit également mentionner son numéro d'immatriculation fiscale en ligne dans tout document à l'intention des autres Administrations et qui peut avoir une incidence fiscale sur son patrimoine, ses revenus ou ses chiffres d'affaires ainsi que sur ceux des tiers, notamment sur toute soumission et contrat pour un marché public et sur les déclarations en douane.

**Article I-06.-** La carte prévue à l'article ci-dessus doit être renouvelée tous les ans par le contribuable, quel que soit son régime, au moment de dépôt des déclarations prescrites par les dispositions des articles I-11du présent Code ou 01.02.06 du Code des impôts.

Ce renouvellement est conditionné par l'accomplissement de toutes les obligations fiscales requises à la date de sa délivrance.

Le contribuable peut éditer la carte fiscale qui lui est mise à disposition via la plateforme en ligne dédiéeà cet effet. Cette carte fiscale a la même valeur juridique que celle fournie en format physique, laquelle reste toujours disponible auprès du centre fiscal gestionnaire.

Nonobstant les sanctions pénales ou administratives y afférentes, l'Administration peut procéder au blocage de la carte fiscale en cas de fausse déclaration ou de non-respect des obligations déclaratives prévues à l'article I-08 du présent Code ou de non-respect des obligations de paiement des impôts, droits et taxes à échéances périodiques et des créances issues des redressements fiscaux en l'absence de décision de sursis de paiement en cas de recours contentieux.

**Article I-07.-** Une carte fiscale justifiant la régularité de leur situation sur l'ensemble des impôts et taxes tant au niveau du respect des obligations qu'au niveau du paiement, est délivrée aux assujettis par le Centre fiscal gestionnaire de leur dossier.

Cette carte fiscale doit être apposée d'une manière apparente dans le local ou au lieu d'exercice de l'activité imposable.

**Article I-08.-** Dans un délai de vingt (20) jours de l'évènement, tout contribuable doit aviser le Service de l'Administration fiscale concerné de tout changement dans sa situation fiscale et mettre à jour ses renseignements sur NIFONLINE, notamment, mais non limitativement, le changement d'adresse, de situation familiale ou matrimoniale et tout changement dans ses activités économiques.

Le même délai est prescrit pour l'obligation de déclaration modificative relative aux renseignements prévus à l'article I-04.

La dernière adresse déclarée au service de l'administration fiscale par le contribuable est opposable àce dernier. Le contribuable qui a changé d'adresse doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour faire suivre son courrier. Toute correspondance émanant de l'administration fiscale est envoyée à cettedernière adresse. Au cas où le pli adressé au contribuable à cette dernière adresse communiquée est retourné du fait qu'il y est inconnu ou introuvable, la notification est régulière car réputée avoir été normalement effectuée. Dans ce cas, l'administration fiscale apporte la preuve de la présentation à l'adresse indiquée, matérialisée par l'attestation du Fokontany du ressort avec la date de présentation au domicile sur le pliretourné. Le Fokontany peut y apposer ses observations dans le cas où le destinataire est inconnu à cette adresse ou qu'il a avisé de sa nouvelle adresse pour faire suivre son courrier.

Cependant, tout changement de régime d'imposition ou de période de versement de toute somme dueau Trésor doit faire l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation de la part du contribuable. Le service compétent appose sur la lettre de demande d'autorisation la mention manuscrite « Lu et approuvé » ou notifie sa décision motivée au contribuable après analyse de celle-ci. Toute déclaration du contribuable est visée par le service compétent.

## SECTION II SITUATION EN VEILLEUSE

**Article I-09.-** La situation d'inactivité temporaire, provisoire ou de veilleuse doit faire l'objet d'une déclaration, avec remise de la carte prévue à l'article I-04 auprès du Centre fiscalgestionnaire du dossier, dans les vingt (20) jours de l'évènement et ne dispense pas le contribuable concerné des obligations prévues par le présent Code.

La reprise totale ou partielle de l'activité doit également être déclarée dans le même délai. Une nouvellecarte lui est attribuée après régularisation de sa situation fiscale.

## CHAPITRE IV FORMALITES A ACCOMPLIR EN CAS DE CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE

**Article I-10.-** Le contribuable contraint de fermer son entreprise et d'arrêter définitivement ses activités est tenu de s'acquitter de toutes ses obligations fiscales jusqu'à sa radiation définitive au niveau du registre de commerce et des sociétés, le cas échéant. Pour ceux qui ne sont passoumis à l'immatriculation du registre de commerce et des sociétés, la date de radiation dans le fichierd'immatriculation fiscale met un terme à ces obligations fiscales.

La radiation dans le fichier d'immatriculation fiscale est matérialisée par une attestation délivrée au contribuable après acquittement des droits et taxes mises à sa charge suite aux déclarations déposées, ou à des contrôles fiscaux ou après une décision ou un jugement définitif, ainsi qu'après remise de la carte fiscale en sa possession au Centre fiscal gestionnaire de son dossier.

Dans le cadre de la procédure de répression des fraudes fiscales, la possession de cette attestation deradiation ne fait pas obstacle à l'exercice du droit de reprise de l'Administration dans la limite du délai de prescription prévu au CHAPITRE I du Titre IX du présent Code.

## SOUS TITRE II DECLARATION ET VERSEMENT DE L'IMPOT

## CHAPITRE I OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES ASSUJETTIS A L'IMPOT SUR LES REVENUS SECTION I

#### DECLARATION DES RESULTATS ET DES REVENUS

**Article I-11.-** Les personnes imposables sont tenues de souscrire chaque année une déclaration des résultats et revenus, tels qu'ils sont définis aux articles 01.01.09 à 01.01.11, du Code des impôts, obtenus pendant l'année précédente dans les délais ci-après :

- 1° pour les personnes dont l'exercice comptable coïncide avec l'année civile : au plus tard le 15 Mai del'année suivante ;
- 2° pour les personnes dont la date de clôture de l'exercice social est fixée au 30 Juin : au plus tard le 15 Novembre de la même année ;
- **3°** pour les personnes dont la date de clôture de l'exercice social est différente de celle définie aux 1°et 2° cidessus : au plus tard le 15ème jour du quatrième mois qui suit la clôture de l'exercice social.

La déclaration, dûment signée, doit être adressée à l'inspecteur ou au contrôleur des impôts dulieu d'imposition défini à l'article 01.01.12 du Code des impôts qui en délivre récépissé.

A titre transitoire, les contribuables qui peuvent avoir exceptionnellement un exercice supérieur à 12 mois en application des dispositions du présent article doivent fournir une déclaration provisoire du résultat des 12 mois comptés à partir de la date du dernier bilan lorsque cet exercice peut excéder 18 mois. Cette déclaration doit être produite dans les 3 mois suivant l'expiration de la période de 12 mois considérée.

**Article I-11-bis.-** Les personnes dont les revenus sont passibles de l'impôt sur les revenus sans être assujetties à la TVA, autres que celles visées à l'article 01.01.05.I-, constatant que leurs chiffres d'affaires ou revenus au titre de l'exercice en cours dépassent Ar 400.000.000, sont tenues de déposer une déclaration de changement de régime au service gestionnaire de leurs dossiers fiscaux, avant la clôture de leur exercice. Le nouveau régime prend effet dès le début de l'exercice suivant en matière de droits et obligations relatifs au régime concerné.

## SECTION II DEROGATIONS

**Article I-12.-** Par dérogation aux dispositions qui précèdent, pour des activités spécifiquement déterminées dont les prix de ventes ou de prestation sont réglementés, il est institué un mécanisme de retenue à la source de l'Impôt sur les Revenus normalement incombant à un redevable réel. Le redevable légal est ainsi chargé du versement de l'impôt ainsi retenu.

Les modalités d'application de ces dispositions sont fixées par texte règlementaire.

#### **SECTION III**

#### OBLIGATIONS DES SOCIETES A RESPONSABILITE LIMITEE ET DE CERTAINES SOCIETESCIVILES

**Article I-13.-** Les sociétés à responsabilité limitée ainsi que les sociétés civiles passibles de l'impôt sur les revenus des capitaux mobiliers ou revêtant en fait le caractère de société à responsabilité limitée sont tenues de fournir, dans les mêmes conditions que ci-dessus, un état indiquant :

- 1. Les nom, prénoms, domiciles des associés-gérants et associés ;
- 2. Le montant des sommes versées à chacun des associés-gérants ou associés pendant la période retenue pour l'assiette de l'impôt sur les revenus à titre de traitements, rémunérations et indemnités, remboursements forfaitaires de frais et autres rémunérations de leurs fonctions dans la société, ainsi que l'année au cours de laquelle ces versements ont été effectués ;
- 3. Le nombre de parts appartenant en toute propriété ou en usufruit à chaque associé.

#### CHAPITRE II

#### **OBLIGATIONS RELATIVES A L'IMPOT DIRECT SUR LES HYDROCARBURES**

**Article I-14.-** Les entreprises passibles de l'IDH sont tenues de souscrire chaque année une déclaration faisant ressortir les résultats tels qu'ils sont définis au CHAPITRE II du Titre I du Livre I du Code des impôts obtenus pendant l'année précédente dans le délai ci-après :

- au plus tard le 15 Mai de l'année suivante pour l'exercice comptable coïncidant avec l'année civile ;
- au plus tard le 15 Novembre de la même année pour l'exercice comptable clos le 30 Juin ;
- 4 mois après la clôture de l'exercice comptable pour les autres cas. Elles sont, en outre, astreintes àtoutes les obligations prévues aux articles 01.01.12 à 01.01.16 et aux articles 01.01.19 à 01.01.25 du Code des impôts, et aux articles I-11 et I-13 du présent Code.

## CHAPITRE III OBLIGATIONS RELATIVES A L'IMPOT SUR LES MARCHES PUBLICS

#### **SECTION I**

#### DECLARATION ET PAIEMENT DE L'IMPÔT SUR LES MARCHES PUBLICS RETENU A LA SOURCE

Article I-15.- I- Pour les marchés payés par les comptables publics ou éventuellement, par tout agent en charge du paiement des marchés, l'impôt est calculé et retenu à la source par eux-mêmes. Ils sont également tenus au reversement dudit impôt auprès du receveur de la Direction des grandes entreprises, au plus tard le 15 du mois qui suit celui de la retenue. Le titulaire du marché, immatriculé est tenu de déclarer auprès de l'Unité opérationnelle en charge de la gestion de son dossier, l'impôt ainsi retenu avec la pièce justificative attestant le prélèvement, au plus tard le 15 du mois suivant la date d'encaissement.

II- Pour le cas du titulaire des marchés non-résident, il doit faire accréditer auprès du Service des impôts un représentant domicilié à Madagasikara pour accomplir ses obligations, au moment de la conclusion du contrat ou de l'attribution du marché. La Personne responsable des marchés publics ou toute personne chargée de la passation des marchés auprès de toute entité gérant des fonds publics, doit mentionner dans le Dossier d'Appel d'Offres ou de demande de prix, l'obligation de désignation d'un représentant à Madagasikara, quel que soit le mode de passation du marché.

Le représentant accrédité doit déclarer l'Impôt sur les Marchés Publics du titulaire des marchés retenu à la source par le comptable public ou l'agent en charge de paiement, auprès de l'Unité opérationnelle gestionnaire de ses dossiers fiscaux à compter de la date où il a reçu information de l'encaissement du montant de la prestation par le titulaire non résident par tous les moyens au plus tard le 15 du mois qui suit l'encaissement.

III- Pour les marchés de travaux ou de prestations de services confiés à des sous-traitants, l'impôt est retenu à la source et reversé par le titulaire de marché auprès du receveur de la Direction des grandes entreprises au plus tard le 15 du mois qui suit celui de la retenue. Dans le cas du titulaire de marché non-résident, l'impôt retenu relatif à la sous-traitance est déclaré et payé par son représentant accrédité domicilié à Madagasikara à la Direction susmentionnée. Ces sous-traitants sont également tenus de déclarer auprès de l'Unité opérationnelle gestionnaire de leurs dossiers fiscaux l'impôt ainsi retenu au plus tard le 15 du mois qui suit celui de l'encaissement du prix, des avances ou des acomptes en y annexant la pièce justificative attestant la retenue et une copie du contrat de sous-traitance.

IV- Dans le cas du contrat de consortium, l'impôt est retenu à la source au niveau du Chef de file. La part de revenu revenant à chaque membre ne fait plus l'objet d'aucune retenue.

Toutefois, chaque entité co-contractante est tenue d'effectuer la déclaration de l'Impôt sur les Marchés Publics afférant à leur part de marché respective auprès de l'Unité opérationnelle en charge de la gestion de dossiers fiscaux. Lors de cette déclaration, une copie du contrat de marché attribué au groupement, celle du contrat de consortium et/ou de tout autre document faisant état des parts revenant à chaque membre ainsi qu'une copie de l'attestation de retenue à la source de l'impôt déjà prélevé, doivent être présentées.

V- Toute personne, ou organisme ayant opéré une retenue à la source de l'Impôt sur les Marchés Publics sur le montant du marché payé, est tenue de délivrer une attestation suivant un modèle fourni par l'Administration ou d'un document en tenant lieu.

#### **SECTION II**

#### DECLARATION ET PAIEMENT DE L'IMPÔT SUR LES MARCHES PUBLICS NON RETENU A LA SOURCE

**Article I-16.-** I- Pour les marchés payés directement au titulaire des marchés par les bailleurs de fonds, l'impôt est déclaré et payé par le titulaire lui-même auprès du receveur de l'Unité opérationnelle gestionnaire de ses dossiers fiscaux, au plus tard le 15 du mois qui suit celui de l'encaissement.

II- Pour le cas du titulaire des marchés non-résident, les dispositions prévues à l'article I-15.II 1er paragraphe du présent Code demeurent applicables en ce qui concerne l'obligation de désigner un représentant accrédité et la mention de cette obligation dans les documents de marché par la personne chargée de la passation des marchés quel que soit le mode de passation opéré.

Le représentant accrédité doit déclarer et reverser l'Impôt sur les Marchés Publics du titulaire des marchés auprès de l'Unité opérationnelle gestionnaire de ses dossiers fiscaux à compter de la date où il a reçu information de l'encaissement du montant de la prestation par le titulaire non résident par tous les moyens et au plus tard le 15 du mois qui suit le virement de l'impôt ou sa notification.

Même à défaut de virement réalisé par le titulaire, le représentant accrédité peut être poursuivi par l'Administration fiscale pour le paiement de l'impôt correspondant, à charge pour lui de se retourner contre le titulaire non résident.

III- Pour le titulaire des marchés payés par des subventions et dons, l'impôt peut être déclaré et payé par lui-même auprès de l'Unité opérationnelle gestionnaire de ses dossiers fiscaux, au plus tard le 15 du mois qui suit celui de l'encaissement du prix, des avances ou des acomptes.

Le cas échéant, l'organisme en charge du paiement des marchés est tenu de communiquer mensuellement à l'Administration fiscale la liste des fournisseurs, prestataires payés, avant le 15 du mois qui suit celui du décaissement.

## SECTION III AUTRES OBLIGATIONS

**Article I-16 bis.-** Outre les obligations définies aux articles précédents, les entreprises percevant exclusivement ou non des revenus soumis à l'Impôt sur les Marchés Publics, sont astreintes aux obligations comptables et déclaratives notamment celles prévues aux articles I-11 du présent Code, 01.01.19, 01.01.21, 01.02.07 et 06.01.16 du Code Des Impôts suivant leur régime fiscal.

Pour les contribuables non assujettis à la TVA, la liste de leurs fournisseurs ainsi que celle de leurs achats de biens et de services suivant un modèle fourni par l'Administration, doivent être également annexées à leurs déclarations.

## CHAPITRE IV OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES SOUMIS A L'IMPOT SYNTHETIQUE

## SECTION I DECLARATION ET PAIEMENT

**Article I-17.-** L'Impôt Synthétique est calculé par le contribuable lui-même et doit être déclaré et payé auprès du Service des impôts territorialement compétent au plus tard le 31 Mars de l'année qui suit celle de la réalisation du chiffre d'affaires ou de l'acquisition du revenu brut ou gain.

Toutefois, cette date peut être reportée sur décision du Directeur Général des Impôts suivant proposition du Directeur Régional des Impôts territorialement compétent s'il juge nécessaire. Pour les contribuables ayant un exercice à cheval, la déclaration et le paiement de leurs impôts doivent être effectués au plus tard à la fin du troisième mois qui suit la date de clôture de l'exercice.

Les contribuables doivent faire leur déclaration de chiffre d'affaires, revenu brut ou gain et acquitter l'impôt correspondant au plus tard, à la date prévue par le 1<sup>er</sup> alinéa sauf dérogation prévue à l'alinéa ci-dessus.

## SECTION II INSCRIPTION SUR LE REGISTRE DE RECENSEMENT

**Article I-18.-** Indépendamment des obligations prévues aux articles I-17 du présent Code et 01.02.07 du Code des Impôts, tout redevable soumis à cet impôt doit, chaque année, au plus tard le 15 Décembre, s'inscrire sur le registre de recensement ouvert auprès de la commune du lieu d'exercice de l'activité ou de résidence principale.

Toute modification dans les conditions d'exercice ainsi que la cessation de la profession imposable doivent être déclarées dans les 20 jours de l'événement.

## SECTION III CHANGEMENT DE REGIME

**Article I-19.-** Les personnes soumises à l'Impôt synthétique constatant que leurs chiffres d'affaires au titre de l'exercice en cours dépassent Ar 400 000 000 sont tenues de déposer une déclaration de changement de régime au Service gestionnaire de leurs dossiers fiscaux, avant la clôture de leur exercice. Ce changement de régime prend effet dès le début de l'exercice suivant en matière de droits et obligations relatifs au régime du réel.

#### **CHAPITRE V**

#### OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES ASSUJETTIS A L'IMPOT SUR LES REVENUS SALARIAUX

#### SECTION I RETENUE A LA SOURCE

**Article I-20.-** Les traitements, salaires, indemnités et, d'une façon générale, les rémunérations résultant de l'exercice d'une activité dépendante donnent lieu à l'application d'une retenue à la source, représentative et libératoire de l'impôt sur les revenus.

- L'impôt est retenu à la source par l'employeur ou l'organisme payeur lors de chaque paiement. La pénalité suivant l'article 20.01.53 du Code des impôts est à sa charge le cas échéant.
- Lorsque, au cours d'un mois donné, un salarié perçoit des rémunérations se rapportant normalement à une période supérieure à un mois, quelles que soient leurs appellations, lesdites sommes peuventêtre imposées séparément sur demande adressée au service gestionnaire du dossier fiscal.

Pour des motifs exceptionnels, l'Administration peut, au vu des requêtes gracieuses qui lui sont présentées par les contribuables, autoriser la suspension de tout ou partie des retenues pour impôt pendant une période déterminée.

La décision concernant cette autorisation appartient au Ministre chargé de la réglementation fiscale qui peut déléguer tout ou partie de son pouvoir au Directeur Général des Impôts, aux Directeurs ou aux chefs des services fiscaux.

## SECTION II VERSEMENT DE L'IMPOT

**Article I-21.-** Le montant total des impôts ainsi obtenu est retenu par l'employeur ou l'organisme payeur préalablement au paiement des salaires et revenus assimilés, et versé entre les mains de l'agent chargé du recouvrement dans les 15 premiers jours du mois suivant celui au cours duquel la retenue a été opérée.

Toutefois, l'organisme payeur est autorisé à cumuler le versement par bimestre lorsqu'il est soumis au régime de l'impôt synthétique.

Pour les ONG, associations et les projets, quelle que soit leur source de financement, pour les établissements publics et les organismes rattachés ainsi que pour les autres entités publiques ou privées versant des salaires mais qui ne sont pas soumis à l'impôt sur les revenus ou à l'impôt synthétique, le versement de l'IRSA entre les mains de l'agent chargé du recouvrement doit être effectué dans les 15 premiers jours du mois suivant celui au cours duquel la retenue a été opérée.

Toutefois, lorsque le montant total des retenues n'excède pas Ar 50 000 par mois, les entités et organismes sus cités sont autorisés à cumuler le versement par semestre.

Le versement semestriel visé au 4<sup>ème</sup> paragraphe du présent article doit être effectué dans les 15 premiers jours du mois suivant l'expiration du semestre considéré.

Le recouvrement des impôts visés ci-dessus est assuré par l'agent du service des impôts gestionnairedu dossier de l'employeur ou de l'organisme payeur ou à défaut par le comptable du Trésor public qui assure le paiement des sommes imposables.

Dans le cas où une même personne ou un même organisme verserait des sommes imposables à partirde deux ou plusieurs lieux différents, l'impôt est versé à la caisse de l'agent du service des impôts dontrelève le lieu de travail des bénéficiaires desdites sommes.

Tout changement de période de versement doit faire l'objet d'une demande d'autorisation de la part du contribuable. Une décision est rendue par l'Administration fiscale après analyse de la demande.

Article I-22.- Les contribuables dont l'employeur ou l'organisme payeur se trouve hors du territoire national doivent, suivant les modalités et dans les délais prévus aux articles 01.03.11 du Code des impôts et I-21 du présent Code, déterminer et verser eux-mêmes ou par l'intermédiaire d'un représentant domicilié à Madagascar, accrédité auprès de l'Administration fiscale, entre les mains de l'agent de recouvrement du service des impôts dont relève leur résidence, l'impôt correspondant à toutes les rémunérations perçues au cours du mois considéré.

**Article I-23.-** L'employeur ou l'organisme payeur doit effectuer la déclaration et le versement prévu par l'article I-21 du présent Code, auprès du centre fiscal territorialement compétent, au moyen de formulaire prescrit par l'Administration et y annexer l'état nominatif des sommes payées à ses employés quel que soit le montant de salaires versés par employé.

## SECTION III DECLARATION

**Article I-24.-** Les contribuables visés à l'article 01.03.13 du Code des impôts sont tenus de déclarer avant le 15 Janvier, au bureau des Impôts territorialement compétent, le montant par employeur ou organisme payeur, des revenus mensuels ou mensualisés qu'ils perçoivent.

Tout changement qui se produit dans la situation de ces contribuables doit faire l'objet d'une déclaration à déposer dans les 15 jours suivant l'événement.

Est également considéré comme un changement de situation devant donner lieu à production de cette déclaration, le fait pour un contribuable ayant précédemment perçu des revenus d'une seule origine d'être payé par deux ou plusieurs employés ou organismes payeurs.

**Article I-25.-** Les contribuables visés à l'article I-22 sont tenus de joindre à l'exemplaire du bordereau de versement destiné au Service des Impôts une fiche de paie ou toute autre pièce pouvant justifier la nature et le montant de leurs revenus.

## CHAPITRE VI OBLIGATIONS RELATIVES A L'IMPOT SUR LES REVENUS ET CAPITAUX MOBILIERS

#### SECTION I LIEU DE PAIEMENT

**Article I-26.-** L'impôt est payé au bureau des Impôts territorialementcompétent pour les sociétés et entreprises.

## SECTION || MODE DE PAIEMENT

**Article I-27.-** A- L'impôt est acquitté sur déclaration déposée auprès de l'unité opérationnelle gestionnaire du dossier du contribuable au plus tard le 15 du mois qui suit celui du paiement.

B- l'impôt est dû et exigible lors de la mise à disposition des sommes imposables prévues par les dispositions des Articles 01.04.02 et 01.04.03 du Code des impôts ou de leur inscription à un compte quelconque, et quel que soit le mode de paiement opéré.

- C- A l'appui du versement, il est remis au Receveur une liste des associés avec le nombre de titres ou de parts détenus par chacun d'eux, une copie du procès-verbal de tirage au sort s'il y a lieu, et un état indiquant :
  - a. le nombre des titres amortis;
  - b. le taux d'émission de ces titres déterminé conformément à l'Article 01.04.06 du Code des impôts, s'ils'agit de primes de remboursement ;
  - c. le cas échéant, le prix de rachat en bourse de ces mêmes titres ;
  - d. le montant des lots et des primes revenant aux titres amortis ;
  - e. la somme sur laquelle la taxe est exigible.

## SECTION III PUBLICITE DES EMISSIONS FINANCIERES

**Article I-28.-** L'émission, l'exposition, la mise en vente, l'introduction sur le marché de Madagascar d'actions, d'obligations ou de titres de quelque nature qu'ils soient des sociétés françaises ou étrangères sont, en ce qui concerne ceux de ces titres offerts au public, assujetties aux formalités déterminées par les textes en vigueur.

## CHAPITRE VII OBLIGATIONS RELATIVES A L'IMPOT SUR LES PLUS -VALUES IMMOBILIERES (IPVI)

## SECTION I PAIEMENT ET RECOUVREMENT DE L'IMPOT

**Article I-29.-** L'impôt dû par l'aliénateur du bien immobilier bénéficiaire de la plus-value est payé auprès du receveur des impôts, en même temps que les droits d'enregistrement de l'acte, soit par les officiers ministériels responsables du paiement des droits, soit par la partie qui présente l'acte sous signature privée à la formalité, sauf leur recours contre le redevable.

Il leur est délivré un récépissé de paiement en même temps que l'acte enregistré qui leur est restitué.

**Article I-30.-** L'impôt sur la plus-value liquidé sur les actes, dont les droits de mutation seront supportés par les budgets de l'Etat ou des Collectivités décentralisées, sera réclamé directement aux aliénateurs par les receveurs.

Aucune somme ne pourra être ordonnancée au profit du vendeur, s'il n'a, au préalable, justifié du paiement de l'impôt.

**Article I-31.-** Les officiers publics et ministériels et les fonctionnaires investis d'attribution de même ordre sont, dans tous les cas, et sauf exceptions mentionnées à l'article suivant, tenus responsables du paiement de l'impôt révélé par les actes qu'ils reçoivent ou documents qu'ils annexent ou dont ils font usage.

**Article I-32.-** Les greffiers des tribunaux de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif, pour les jugements rendus à l'audience, sont déchargés de cette responsabilité ; si les redevables, invités par eux à consigner le montant de l'impôt exigible en même temps que les droits d'enregistrement, négligent d'y satisfaire.

Dans ce cas, le recouvrement de l'impôt est poursuivi directement contre les intéressés par le receveurdes impôts. A cet effet, les greffiers adressent à ce fonctionnaire, dans les 15 jours qui suivent le prononcé de la sentence, des extraits certifiés par eux des jugements ou autres notes révélant l'exigibilité de l'impôt.

## SECTION II MENTIONS OBLIGATOIRES

**Article I-33.-** Les actes ou déclarations de mutation devront obligatoirement faire mention, dans l'origine de la propriété, des renseignements tant sur la date et le mode d'acquisitionque sur la valeur des immeubles à l'époque de leur acquisition par le vendeur.

Ces renseignements devront être complétés par la date à laquelle les actes, pièces, jugements ou documents relatifs aux biens immobiliers auront été enregistrés, et autant que possible, par la relationd'enregistrement.

## CHAPITRE VIII OBLIGATIONS EN MATIERE DE DROIT D'ENREGISTREMENT (DE) SECTION I DELAI D'ENREGISTREMENT

I- Actes publics, authentiques, authentifies et sous seing prives

Article I-34.- Doivent être enregistrés :

I - Dans un délai de 15 jours à compter de leur date :

Tous les mandats, promesses de ventes, actes translatifs de propriété et, d'une manière générale, tous actes se rattachant à la profession d'intermédiaire pour l'achat et la vente des immeubles ou de fonds de commerce ou à la qualité de propriétaire acquise par l'achat habituel des mêmes biens en vue de les revendre soit en totalité pour tous les biens sans exception, soit par parcelles ou par lots, pour les terrains urbains ou suburbains à moins qu'ils n'aient été rédigés par acte notarié.

II- Dans un délai d'un mois à compter de leur date :

Les actes des huissiers, commissaires -priseurs et autres ayant pouvoir de faire des exploits et des procèsverbaux.

III - Dans un délai de 2 mois à compter de leur date :

- 1. Les actes des notaires, les actes authentifiés, les actes des greffiers à l'exception des testaments ;
- 2. Les procès-verbaux de conciliation dressés par les juges, et par les présidents des tribunaux, les sentences arbitrales en cas d'ordonnance d'exequatur, les sentences arbitrales et les accords survenus en cours d'instance ou en cours ou en suite de procédure, les ordonnances de référé ainsi que les jugements et arrêts, en premier ou en dernier ressort, contenant des dispositions définitives en toute matière ;
- 3. Les actes portant transmission de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, de fonds de commerceou de clientèle, de véhicules automobiles, ou cession de droit à un bail ou au bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble ;
- 4. Les actes portant mutation de propriété ou d'usufruit de biens meubles ;
- 5. Les actes portant mutation de jouissance de biens meubles au profit des entreprises dans lesquels le bailleur est une personne non immatriculée et ceux portant mutation de jouissance de biens immeubles ;
- 6. Tous actes et écrits constatant la nature, la consistance ou la valeur des biens appartenant à chacun des époux lors de la célébration du mariage ;
- 7. Tous les actes constatant la formation, la prorogation, la transformation ou la dissolution d'une société, l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de son capital ainsi que les conventions de compte courant d'associés ou conventions de trésorerie intra groupe ;
- 8. Les actes constatant un partage de biens meubles et immeubles, à quelque titre que ce soit ;
- Les actes et documents de toutes natures destinés à être déposés dans une conservation foncière ou dans un bureau du cadastre à l'exception des réquisitions d'immatriculation et des réquisitions d'inscription d'actes
- 10.Les conventions, les contrats et d'une manière générale, les actes relatifs à des adjudications de marchés publics de toute nature dont le paiement du prix est à la charge de l'Etat, des Collectivités décentralisées ou des établissements publics.

**IV-** Dans un délai de 3 mois à compter du décès des testateurs, les testaments déposés chez les notaires, les officiers publics, ou par eux reçus.

**Article I-35.-** Il n'y a pas de délai de rigueur pour l'enregistrement de tous autres actes que ceux mentionnés dans l'Article précédent ainsi que pour les contrats de cession- transports de créance établis à l'occasion d'opérations bancaires et pour les marchés et traités réputésactes de commerce par les Articles 632, 633 et 634 n°1 du Code de commerce, faits ou passés sous signature privée.

#### II - Conventions verbales

**Article I-36.-** A défaut d'actes, les mutations visées à l'Article I-34. Il 3ème font l'objet, dans les 2 mois de l'entrée en possession, de déclarations détaillées et estimatives.

**Article I-37.-** A défaut d'actes, les mutations de jouissance de biens immeubles font l'objet par le bailleur de déclarations qui sont déposées dans les 2 premiers mois de chaque année.

Les déclarations sont établies sur des formules spéciales fournies par l'Administration. Elles s'appliquent à la période courue du 1<sup>er</sup> Janvier au 31 Décembre de l'année précédente.

Toutefois, les mutations de jouissance de biens meubles et/ou immeubles au profit des entreprises doivent obligatoirement faire l'objet d'un contrat de bail.

**Article I-38.-** A défaut de conventions écrites, les mutations ainsi que les prorogations conventionnelles ou légales de jouissance de fonds de commerce font l'objet par le bailleur, de déclarations détaillées et estimatives dans le délai de 2 mois à compter de l'entrée en jouissance.

#### III - Actes passés à l'étranger

**Article I-39.-** L'enregistrement des actes authentiques ou sous seing privé et des jugements passés ou rendus hors du territoire de la République de Madagascar et translatifs de biens immeubles, de fonds de commerce ou de clientèle, situés à Madagascar doit être requis, dans les 3 mois de l'entrée en possession, au bureau de la situation des biens.

#### IV - Les mutations par décès

**Article I-40.-** Les délais pour l'enregistrement des déclarations que leshéritiers, donataires ou légataires ont à passer des biens à eux échus ou transmis par décès sont :

- de 6 mois à compter du jour du décès, lorsque celui dont on recueille la succession est décédéà Madagascar ;
- d'une année, s'il est décédé hors de Madagascar.
- **Article I-41.-** Si, avant les derniers 6 mois du délai fixé pour les déclarations des successions des personnes décédées hors de Madagascar, les héritiers prennent possession desbiens, il ne reste d'autre délai à courir pour passer déclaration que celui de 6 mois à compter du jour de la prise de possession.
- **Article I-42.-** Les héritiers, légataires et tous autres appelés à exercer des droits subordonnés au décès d'un individu dont l'absence est déclarée, sont tenus de faire dans les 6 mois du jour de l'envoi en possession provisoire, la déclaration à laquelle ils seraient tenus s'ils étaient appelés par effet de la mort et d'acquitter les droits sur la valeur entière des biens ou droits qu'ils recueillent.

**Article I-43.-** Le délai pour la déclaration des successions vacantes est d'unan à compter de l'appréhension des biens expressément pris en charge par le curateur.

## SECTION II BUREAU D'ENREGISTREMENT DES ACTES ET MUTATIONS

#### I - Actes authentiques, exploits et Procès-verbaux

Article I-44.- 1 - Les notaires ne peuvent faire enregistrer leurs actes qu'aubureau de leur résidence.

2 - Les huissiers et tous autres ayant pouvoir de faire des exploits ou procès-verbaux font enregistrerleurs actes, soit au bureau de leur résidence, soit au bureau du lieu où ils les ont faits.

**Article I-45.-** Les procès-verbaux de vente publique et par enchères de meubles, effets, marchandises, bois, fruits, récoltes et tous autres objets mobiliers ne peuvent être enregistrés qu'au bureau où les déclarations prescrites à l'article I-78 ont été faites.

#### II - Actes sous seing privé

**Article I-46.-** L'enregistrement des actes sous seing privé qui doivent être présentés à cette formalité dans un délai fixé, a lieu :

- pour ceux visés à l'article I-34 III 3° et 5°, au bureau de la situation des biens ou au bureau du domicile de l'une des parties contractantes si un exemplaire destiné au bureau de la situation des biens est produit, à titre de renvoi ;
- pour les autres actes, au bureau du domicile de l'une des parties contractantes.

#### III- Mutations verbales d'immeubles

**Article I-47.-** Les déclarations de mutations verbales d'immeubles, de fonds de commerce ou de clientèle, ainsi que les déclarations de cessions verbales d'un droit à un bail ou dubénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, doivent être faites au bureau de la situation des biens.

#### IV - Actes passés à l'étranger

**Article I-48.-** Les actes authentiques passés à l'étranger sont assimilés auxactes sous seings privés. Il en est de même des actes authentiques reçus par les ambassadeurs et consuls en fonction à Madagascar.

Article I-49.- Les testaments faits en pays étrangers ne peuvent être exécutés sur les biens situés à Madagascar qu'après avoir été enregistrés au bureau du domicile du testateur, s'il en a conservé un, sinon au bureau de son dernier domicile connu à Madagascar, et dans le cas où le testament contient des dispositions d'immeubles qui y sont situés, il doit être, en outre, enregistré au bureau de la situation de ces immeubles sans qu'il puisse être exigé un double droit.

#### V - Les mutations par décès

**Article I-50.-** Les mutations par décès sont enregistrées au bureau du domicile principal du décédé quelle que soit la situation des valeurs mobilières ou immobilières à déclarer.

A défaut de domicile à Madagascar, la déclaration est passée au Centre fiscal fixé par texte réglementaire.

**Article I-51.-** Toutefois et par dérogation aux dispositions de l'article précédent et jusqu'à création du fichier national, les déclarations de successions peuvent être faites aubureau du nouveau domicile du conjoint survivant et des tuteurs des orphelins mineurs, ou au domicile des parents du défunt, à condition qu'il y soit joint un relevé des propriétés au nom du défunt, délivré par le conservateur de la propriété foncière de son dernier domicile.

#### VI - Des renvois des actes et déclarations

**Article I-52.-** Dans tous les cas, le centre fiscal qui a procédé aux formalités d'enregistrement est tenu d'effectuer des renvois au bureau de la situation de chaque bien immobilier.

## SECTION III DECLARATION

#### I - En matière de succession

**Article I-53.-** Les héritiers, légataires ou donataires, leurs tuteurs ou curateurs, sont tenus de souscrire une déclaration détaillée et de la signer sur une formule imprimée fournie par l'Administration.

Pour les immeubles bâtis et loués, la déclaration doit mentionner le montant du loyer.

Toutefois, en ce qui concerne les immeubles situés dans la circonscription des bureaux autres que celui où est passée la déclaration, le détail est présenté non dans cette déclaration, mais distinctement pour chaque bureau de la situation des biens, sur une formule fournie par l'Administration et signée par le déclarant.

Article I-54.- I- La déclaration prévue à l'article précédent doit mentionner les noms, prénoms, date et lieu de naissance :

- 1. de chacun des héritiers, légataires ou donataires ;
- 2. de chacun des enfants des héritiers, donataires ou légataires vivants au moment de l'ouverture des droits de ces derniers à la succession.

Si la naissance est arrivée hors de Madagascar, il est, en outre, justifié de cette date avant l'enregistrement de la déclaration.

II- Outre les renseignements prévus au paragraphe précédent, la déclaration doit obligatoirement porterl'indication du numéro, de la date et du lieu de l'établissement de l'acte de notoriété, d'hérédité et de l'acte de décès du de cujus.

**Article I-55.-** Les fonctionnaires des Impôts, les officiers publics authentificateurs d'actes, sur demande des parties dans l'incapacité d'établir elles-mêmes leurs déclarations, doivent les recevoir sous leur dictée. Ils ne peuvent rédiger des déclarations par décès contre rémunération.

**Article I-56.-** Toute déclaration de mutation par décès, souscrite par les héritiers, donataires et légataires, leurs maris, tuteurs, curateurs ou administrateurs légaux est terminée par une mention ainsi conçue : « Le déclarant affirme sincère et véritable la présente déclaration; il affirme, en outre sous les peines édictées par l'article 366 du Code Pénal, que cette déclaration comprend l'argent comptant, les créances et toutes autres valeurs qui, à sa connaissance, appartenaient au défunt, soit en totalité, soit en partie ».

Lorsque le déclarant affirme ne savoir ou ne pouvoir signer, lecture de la mention prescrite au paragraphe qui précède lui est donnée, ainsi que de l'article 366 du Code pénal. Certification est faite, au pied de la déclaration, que cette formalité a été accomplie et que le déclarant a affirmé l'exactitude de sa déclaration.

La mention prescrite par le 1er alinéa doit être écrite de la main du déclarant.

**Article I-57.-** Si la partie souscrivant une déclaration avant l'expiration du délai légal prétend que cette déclaration est partielle et sera complétée en temps utile, il n'y a pas lieu de lui faire souscrire immédiatement l'affirmation de sincérité.

Mais pour justifier l'absence d'affirmation, la déclaration doit être terminée par une mention constatant expressément son caractère partiel, après lecture faite au déclarant, si ce dernier affirme ne savoir ou ne pouvoir signer.

Les déclarations partielles ne peuvent être acceptées après l'échéance du délai de 6 mois qu'à titre exceptionnel et à la condition que le recouvrement de la créance du Trésor soit assuré par d'autres garanties.

Lorsqu'une déclaration partielle a été souscrite, le redevable n'est réellement dégagé de son obligationvis-à-vis du Trésor, que le jour où il a passé une déclaration complète et clôturée par l'affirmation de sincérité.

## II - Des obligations des avocats, notaires, huissiers, greffiers, secrétaires, juges, arbitres, administrateurs et autres officiers ou fonctionnaires publics ou assujettis divers des parties etdes receveurs.

**Article I-58.-** Les notaires, huissiers, greffiers, avocats et autres officiers publics et les autorités administratives ne peuvent faire ou rédiger un acte en vertu ou en conséquence d'un acte soumis obligatoirement à l'enregistrement sur la minute ou original annexé à leurs minutes, le recevoir en dépôt, ni le délivrer en brevet, extrait, copie ou expédition, avant qu'il ait été enregistré, alors même que le délai pour l'enregistrement ne serait pas encore expiré.

Sont exceptés les exploits et autres actes de cette nature qui se signifient à partie ou par affiches et proclamations.

Les notaires peuvent toutefois faire des actes en vertu ou en conséquence d'actes dont le délai d'enregistrement n'est pas encore expiré, mais sous la condition que chacun de ces actes soit annexé à celui dans lequel il se trouve mentionné, qu'il soit soumis en même temps que lui à la formalité de l'enregistrement et que les notaires soient personnellement responsables, non seulement des droits d'enregistrement, mais encore des amendes auxquelles cet acte peut se trouver assujetti.

En ce qui concerne les actes administratifs et les jugements rendus à l'audience qui doivent être enregistrés sur les minutes, et si les droits n'ont pas été consignés aux mains des autorités administratives et des greffiers dans le délai prescrit pour l'enregistrement, le recouvrement estpoursuivi contre les parties qui supportent les droits et la peine encourue.

A cet effet, les greffiers et les autorités administratives fournissent aux agents compétents dans la décade qui suit l'expiration du délai, les extraits des actes et jugements certifiés par eux dont les droitsne leur ont pas été remis par les parties. Ils en sont personnellement contraints au paiement ainsi que les éventuelles amendes. Il leur est délivré récépissé sur papier libre de ces extraits.

Ce récépissé est inscrit sur leur répertoire.

#### 1 - Obligations du notaire ou greffier

Article I-59.- Il est défendu à tout notaire ou greffier, de ne recevoir aucun acte en dépôt sans dresser acte de dépôt.

Sont exceptés, les testaments déposés chez les notaires par les testateurs.

#### 2 - Mentions obligatoires dans la quittance des droits

**Article I-60.-** Il est fait mention dans toutes les expéditions des actes publics, civils ou judiciaires, qui doivent être enregistrés sur les minutes, de la quittance des droits par une transcription littérale et entière de cette quittance.

Pareille mention est faite dans les minutes des actes publics, civils, judiciaires ou extrajudiciaires qui se font en vertu d'actes sous signatures privées ou passées hors de Madagascar et qui sont soumis à l'enregistrement.

**Article I-61.-** Dans le cas de fausse mention d'enregistrement soit dans une minute, soit dans une expédition, le contribuable est poursuivi par la partie publique sur la dénonciation du faux qui est faite par le Receveur des Impôts.

**Article I-62.-** Tout acte portant sous bail, subrogation, cession ou rétrocession de bail doit contenir la reproduction littérale de la mention d'enregistrement du bail cédé en totalité ou en partie.

Article I-63.- Toutes les fois qu'une décision est rendue sur un acte enregistré, le jugement ou la sentence arbitrale en fait mention et énonce le montant du droit payé, la date du paiement et le nom du bureau où il a été acquitté. En cas d'omission, et lorsqu'il s'agit d'un acte soumis à la formalité dans un délai déterminé, l'agent compétent exige le droit, si l'acte n'a pas été enregistré dans son bureau, sauf restitution dans le délai prescrit, s'il est ensuite justifié de l'enregistrement de l'acte sur lequel le jugement a été prononcé.

## 3 - Répertoires des notaires, huissiers, greffiers, officiers publics, secrétaires, commissaires-priseurs et courtiers de commerce

**Article I-64.-** Les notaires, huissiers, greffiers, officiers publics et les secrétaires des Administrations des collectivités décentralisées tiendront des répertoires à colonnes, sur lesquels ils inscriront, jour par jour, sans blanc ni interligne et par ordre de numéros :

- 1. les notaires et les officiers publics, tous les actes et contrats qu'ils recevront même ceux qui seront passés en brevet ;
- 2. les huissiers, tous les actes et exploits de leur ministère ;
- 3. les greffiers, tous les arrêts, jugements, actes et exploits sans exception, qu'ils soient enregistrés, oudispensés des formalités des Impôts ;
- 4. et les secrétaires, les actes des Administrations des Collectivités décentralisées dénommés dans l'Article I-34 III -3°,4° et 5° du présent Code.

#### Contenu du répertoire

Article I-65.- Chaque article du répertoire contiendra :

- 1-le numéro de l'acte;
- 2-sa date:
- 3- sa nature;
- 4- les noms et prénoms des parties et leur domicile ;
- 5-l'indication des biens, leur situation et le prix, lorsqu'il s'agira d'actes qui auront pour l'objet la propriété, l'usufruit ou la jouissance de biens fonds ;
- 6- la relation de l'enregistrement.

#### Présentation du répertoire

**Article I-66.-** Les notaires, huissiers, greffiers, officiers publics et les secrétaires des Administrations des Collectivités décentralisées présentent, tous les trois (3) mois, leurs répertoires au Chef d'Unité opérationnelle de leur résidence ou à son délégué, qui vise et énonce dans son visa le nombre des actes inscrits. Cette présentation a lieu dans la première décade de chacun des mois de Janvier, Avril, Juillet et Octobre.

**Article I-67.-** Indépendamment de la présentation, ordonnée par l'article précédent, les notaires, huissiers, greffiers, officiers publics et secrétaires sont tenus de communiquer leurs répertoires, à toute réquisition, aux agents des Impôts dûment munis d'un ordre de mission qui se présentent chez eux pour les vérifier.

#### - Forme du répertoire

**Article I-68.-** Les répertoires seront cotés et paraphés : ceux des notaires, par le président ou à défaut, par un juge du tribunal civil de la résidence ; ceux des huissiers et greffiers de section du tribunal, par le juge de leur domicile ; ceux des huissiers et greffiers des cours et tribunaux, par le président ou le juge qu'il aura commis à cet effet, et ceux des secrétaires des Administrations par les autorités administratives dont ils relèvent.

#### - Autres personnes soumises à la tenue d'un répertoire

**Article I-69.-** Les dispositions relatives à la tenue et au dépôt des répertoires sont applicables aux commissaires-priseurs et aux courtiers de commerce, mais seulement pour les procès-verbaux de vente de meubles et des marchandises, et pour les actes faits en conséquence de ces ventes.

#### III - Actes sous seing privé

**Article I-70.-** Les parties qui rédigent un acte sous seing privé soumis à l'enregistrement dans un délai déterminé doivent en établir un double, revêtu des mêmes signatures que l'acte lui-même et qui reste déposé au bureau chargé de l'enregistrement lorsque la formalité est requise.

#### IV- Affirmation de sincérité

**Article I-71.-** Les obligations imposées aux assujettis en matière d'affirmation de sincérité sont précisées à l'article 02.02.10 du Code des impôts en ce qui concerne les actes translatifs de droit réels immobiliers et aux articles I-56 et I-57 en ce qui concerne les mutations par décès.

**Article I-72.-** Indépendamment de l'obligation qui lui est imposée en matièrede dissimulation, le notaire qui reçoit un acte de vente, d'échange ou de partage est tenu de donner lecture aux parties des dispositions de l'article 02.02.10 du Code des impôts et de l'article 366 du Code pénal. Mention expresse de cette lecture sera faite dans l'acte.

**Article I-73.-** Les officiers publics ainsi que les fonctionnaires chargés de la rédaction d'actes sont soumis aux dispositions des articles 02.02.10 du Code des impôts et I-72 ci- dessus.

Article I-74.- Le notaire qui dresse un inventaire après décès est tenu, avant la clôture, d'affirmer qu'au cours des opérations il n'a constaté l'existence d'aucune valeur ou créance autre que celle portée dans l'acte, ni d'aucun compte en banque hors de Madagascar et qu'il n'a découvert aucune trace de l'existence, hors de Madagascar soit d'un compte individuel de dépôt de fonds ou de titres, soit d'un compte indivis ou collectif avec solidarité.

L'officier public qui a sciemment contrevenu aux dispositions qui précèdent ou volontairement souscrit une affirmation incomplète et inexacte est passible, sans préjudice des sanctions disciplinaires, des pénalités prescrites par le Code des impôts.

#### V - Bordereau de dépôt

**Article I-75.-** Les notaires, huissiers et greffiers sont tenus, chaque fois qu'ils présentent des actes de jugements ou arrêts à la formalité de l'enregistrement, de déposer au bureau un bordereau récapitulatif de ces actes, jugements ou arrêts établis par eux en double exemplaires sur des formules imprimés qui leur sont fournies par l'Administration des Impôts.

A défaut, la formalité de l'enregistrement est refusée.

#### VI - Mentions obligatoires sur les actes et jugements translatifs ou attributifs de propriété immobilière

**Article I-76.-** Tout acte ou jugement qui porte à un titre quelconque translation ou attribution de droits réels immobiliers, doit indiquer d'une façon détaillée, le nom de la propriété, le numéro du titre foncier ou de la réquisition d'immatriculation, la nature, la consistance, la situation, le numéro de la rue, le numéro du lot attribué par le service municipal. S'il s'agit d'une propriété cadastrale ou en cours de cadastre, le numéro du lot, le nom de la section et le lieu, doivent être indiqués. Pour les terrains non immatriculés ni cadastrés, les abornements et la situation exacte seront donnés.

De même, lesdits actes et jugements doivent contenir mention de l'origine de la propriété et de la relation de l'enregistrement.

#### VII - Personnes ou sociétés se livrant à des opérations d'intermédiaires

**Article I-77.-** Toute personne ou société se livrant à des opérations d'intermédiaire pour la location, l'achat ou la vente d'immeubles ou de fonds de commerce ou qui habituellement achète en son nom les mêmes biens dont elle devient propriétaire en vue de les revendre doit :

- 1° en faire la déclaration dans le délai d'un mois, à compter du commencement des opérations visées ci-dessus, au bureau de recettes des Impôts de sa résidence et s'il y a lieu de chacune de ses succursales ou agences ;
- 2° tenir deux répertoires à colonnes, présentant jour par jour, sans blanc ni interligne et par ordre de numéros, tous les mandats, promesses de ventes, actes translatifs de propriété et de jouissance et d'une manière générale, tous actes se rattachant à sa profession d'intermédiaire ou à sa qualité de propriétaire ; l'un des répertoires est affecté aux opérations d'intermédiaire, l'autre aux opérations effectuées en qualité de propriétaire ;
- **3°** Se conformer pour l'exercice du droit de communication des agents de l'Administration des Impôts aux prescriptions du présent Code.

Leurs répertoires seront cotés et paraphés par le président ou à défaut par un juge du tribunal civil de leur résidence ou de leurs succursales ou agences.

#### VIII - Vente publiques de meubles

**Article I-78.-** Aucun officier public ne pourra procéder à une vente publique par enchères d'objets mobiliers avant qu'il n'en ait préalablement fait la déclaration au bureau des Impôts dans la circonscription duquel la vente aura lieu.

Toutefois, une déclaration préalable n'est pas nécessaire pour la vente aux enchères de meubles incorporels, rentes et créances, ou de clientèles ne comprenant pas d'objets mobiliers.

La déclaration susvisée devra être faite au moins un jour ouvrable à l'avance.

**Article I-79.-** La déclaration sera rédigée en double exemplaire, datée et signée par l'officier public. Elle contiendra les noms, qualité et domicile de l'officier, ceux du requérant, ceux de la personne dont le mobilier sera mis en vente, l'indication de l'endroit où se fait la vente et celle du jour et de l'heure de son ouverture. Elle ne pourra servir que pour le mobilier de celui qui y seradénommé.

La déclaration comportera la désignation détaillée, article par article, des objets à mettre en vente.

La déclaration sera déposée au bureau et enregistrée sans frais. L'un des exemplaires, rédigés sur papier libre, sera remis, revêtu de la mention de l'enregistrement, à l'officier public qui devra l'annexer au procès-verbal de la vente. L'autre exemplaire, établi sur papier libre, sera conservé au bureau.

**Article I-80.-** L'officier public devra, avant de procéder à la vente aux enchères, donner lecture des dispositions de l'article VII-53 concernant l'obligation des acquéreurs de voitures automobiles.

Mention expresse de cette lecture sera faite dans le procès-verbal.

L'officier public qui a contrevenu à cette disposition est tenu personnellement des taxes et pénalités exigibles, sauf recours contre le redevable.

**Article I-81.-** Chaque objet adjugé sera porté de suite au procès-verbal qui devra mentionner les nom, qualité et domicile de l'adjudicataire ; le prix y sera écrit en toutes lettres ettiré hors ligne en chiffres.

Chaque séance sera close et signée par l'officier public.

Lorsqu'une vente aura lieu par suite d'inventaire, il en sera fait mention au procès-verbal, avec indication de la date de l'inventaire, du nom du notaire qui y aura procédé et de la quittance du service des Impôts.

**Article I-82.-** Les préposés des Impôts sont autorisés à se transporter dans les lieux où se feront des ventes publiques par enchères et à s'y faire représenter les procès-verbaux de vente et les copies des déclarations préalables.

Ils dresseront des procès-verbaux des contraventions qu'ils auront reconnues et constatées. La preuve testimoniale pourra être admise sur les ventes en contraventions qui précèdent.

**Article I-83.-** Sont dispensés de la déclaration ordonnée par l'article I-78 les fonctionnaires qui auront à procéder aux ventes de mobilier de l'Etat et des Collectivités Décentralisées.

En sont également dispensés les agents chargés des ventes de biens dépendant des successions gérées par la curatelle d'office.

**Article I-84.-** Les courtiers qui procèdent à des ventes publiques des marchandises en gros ou d'objets donnés en gage, dans les conditions prévues par la loi du 28 Mai 1858 ou l'article 93 du Code de commerce, modifié par la loi du 23 Mai 1863, se conformeront aux dispositions ci-dessus, concernant les ventes publiques de meubles.

## IX - Obligations des acquéreurs, des notaires, des conservateurs de la propriété foncière et des greffiers

**Article I-85.- 1°** Tout acquéreur de droits réels immobiliers ou de fonds de commerce situés à Madagascar et dépendant d'une succession ne pourra se libérer du prix d'acquisition si ce n'est sur la présentation d'un certificat délivré sans frais par le Receveur des impôts et constatant, soit l'acquittement, soit le non-exigibilité de l'impôt de mutation.

De même, le transfert des véhicules automobiles, des tracteurs, des bateaux, boutres et chalands, des aéronefs dépendant d'une succession ne peut être effectué que sur la présentation du certificat visé ci- dessus.

- 2° L'inscription à la conservation foncière et au bureau du cadastre d'actes ou écrits constatant la transmission de droits réels immobiliers ou l'inscription aux livres fonciers de mutation de ces mêmes droits ou l'inscription au registre de commerce de la transmission des fonds, ne pourra être effectuée que sur la présentation d'un certificat délivré sans frais par le receveur des Impôts.
- **3°** Le conservateur, le greffier du tribunal de commerce, le Chef du Centre immatriculateur, le Chef de l'arrondissement maritime qui auront contrevenu aux dispositions des paragraphes 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> ci-dessus seront personnellement tenus des droits et pénalités exigibles, sauf recours contre le redevable.

#### X - Obligations en cas de transfert de titres

**Article I-86.- 1°** Le transfert, la mutation, la conversion au porteur ou le remboursement des inscriptions de rentes sur l'Etat ou des titres nominatifs de sociétés ou de collectivités publiques, provenant de titulaires décédés ou déclarés absents, ne pourra être effectué que sur la présentation d'un certificat délivré sansfrais par le receveur des Impôts, constatant l'acquittement du droit de mutation.

Ce texte est général et ne comprend pas seulement les transferts qui sont opérés au nom d'une personne désignée nominativement, mais encore ceux qui sont effectués au nom des héritiers, sans désignation individuelle.

Le certificat de paiement doit être également produit après le décès du conjoint du titulaire inscrit, sauflorsque les autorités habilitées à délivrer le certificat de propriété attestent expressément que le titre appartient au survivant comme bien propre.

Le certificat du receveur reste dispensé des droits d'enregistrement même quand il est annexé à un certificat de propriété.

- 2° Dans le cas où le transfert, la mutation, la conversion au porteur ou remboursement donnent lieu à la production d'un certificat de propriété délivré conformément à la réglementation relative au régime des titres nominatifs, il appartient au rédacteur de ce document d'y viser, s'il y a lieu, le certificat du receveur des Impôts prévu au paragraphe qui précède. La responsabilité du certificateur est dans ce cas substituée à celle de la société ou collectivité.
- 3° Quiconque aura contrevenu aux dispositions ci-dessus sera personnellement tenu des droits et pénalités exigibles, sauf recours contre le redevable.

Article I-87.- Lorsque le transfert, la mutation ou la conversion au porteur esteffectué en vue ou à l'occasion de la négociation des titres, le certificat du receveur des Impôts visé à l'article précédent pourra être remplacé par une déclaration des parties établie sur papier libre, désignant avec précision les titres auxquels elle s'applique et indiquant que l'aliénation est faite pour permettre d'acquitter les droits de mutation par décès et que le produit en sera versé directement au receveur compétent pour recevoir la déclaration de succession par l'intermédiaire chargé de la négociation.

Les transferts, mutations et conversions envisagés sont uniquement ceux effectués en vue ou à l'occasion de la négociation des titres ; sont donc exclus notamment les transferts qui ont simplement pour objet d'immatriculer les titres au nom des héritiers, ainsi que les conversions au porteur de titres qui seraient conservés par les héritiers.

La déclaration des parties produite à l'intermédiaire aux lieux et place du certificat du receveur des Impôts n'est assujettie à aucune forme particulière. Il suffit qu'elle contienne les indications prescrites par le texte légal.

La déclaration est établie sur papier libre ; elle n'a pas à être enregistrée même lorsqu'elle est visée et annexée à un certificat de propriété établi par un notaire.

Au cas où tout ou partie des titres serait amorti, la remise audit intermédiaire des fonds provenant du remboursement libérera l'établissement, émetteur dans les mêmes conditions que la remise des titres euxmêmes.

- **Article I-88.-** L'inscription, le transfert ou la mutation de créance ou de titresde créances, provenant de créanciers ou de titulaires décédés ou déclarés absents peut être effectué sur la présentation d'un certificat délivré sans frais par le receveur des Impôts, constatant que les créances ou les titres qui les représentent ont été compris dans la déclaration de succession.
- **Article I-89.- 1-** Les Administrations publiques, les établissements ou organismes quelconques soumis au contrôle de l'autorité administrative, les sociétés, banquiers, escompteurs, officiers publics ou agents d'affaires qui seraient dépositaires, détenteurs ou débiteurs de titres, sommes ou valeurs dépendant d'une succession qu'ils auraient ouverte, doivent adresser au receveur des Impôts de leur résidence, la liste de ces titres, sommes ou valeurs. Il en est donné récépissé.
- 2- Cette prescription est applicable aux sociétés, caisses ou organismes d'assurances ainsi que leurs établissements, agences, succursales, directions régionales ou locales à Madagascar, pour les sommes, rentes, indemnités de toute nature ou émoluments quelconques dus par eux à raison ou à l'occasion du décès de l'assuré.
- **3-** Les Administrations publiques, les établissements, organismes ou personnes désignés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, ne peuvent se libérer de ces sommes, valeurs, rentes, indemnités ou émoluments, ni opérer la remise ou le transfert de ces titres, que sur présentation d'un certificat délivré sans frais par le receveur des Impôts constatant, soit l'acquittement, soit la non exigibilité du droit de mutation par décès quel que soit le domicile de l'héritier ou du bénéficiaire.
- **4-** Quiconque a contrevenu aux dispositions du présent article est personnellement tenu des droits et pénalités exigibles, sauf recours contre le redevable.
- **Article I-90.-** Les Administrations publiques, organismes, établissements, sociétés, ou personnes désignées à l'article précédent peuvent, toutefois, sur la demande écrite des héritiers, légataires, donataires, ou bénéficiaires, établie sur papier libre, verser tout ou partie des sommes dues par eux en l'acquit des droits de mutation par décès au receveur compétent pour recevoirla déclaration de succession.

L'un de ces exemplaires sur lequel le receveur mentionne le montant des droits exigibles est paraphé et rendu au redevable pour être remis à ces Administrations ou organismes à l'appui de la demande deversement. L'autre est conservé au bureau jusqu'au versement effectué par les personnes physiques ou morales visées ci-dessus.

**Article I-91.-** Les dépositaires désignés au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article I-89 doivent dans les 3 mois au plus tard de l'ouverture d'un compte indivis, ou collectif avec solidarité, faire connaître au Receveur des impôts de leur résidence le nom, prénoms et domicile de chacun des déposants, ainsi que la date de l'ouverture du compte.

Ils doivent de plus, dans la quinzaine de la notification qui leur est faite par l'Administration fiscale du décès de l'un des déposants et sous la sanction édictée par le dernier paragraphe dudit article I-89, adresser au receveur des Impôts de leur résidence la liste des titres, sommes ou valeurs existantes au jour du décès au crédit des cotitulaires du compte.

#### XI - Obligations des rédacteurs d'actes

**Article I-92.-** Les personnes visées aux articles I-64 à I-69 du présent Code et 02.04.21 à 02.04.22 du Code des impôts, les officiers publics, chargés d'authentifier les actes et toutes les personnes qui rédigent des actes doivent faire figurer dans ces actes les renseignements suivants :

- a- pour les personnes physiques contractantes ou intéressées :
- les nom, prénoms, profession, numéro d'immatriculation fiscale en ligne, domicile réel ou domicile élu, l'indication de leur nationalité, leur capacité juridique, leur filiation, la date et lieu de leur naissance avec le nom du conjoint, sa profession, sa date et son lieu de naissance, la date du mariage, le régime matrimonial adopté et, le cas échéant, la date du contrat et les nom et résidencede l'officier public qui l'a reçu;

b- pour les personnes morales contractantes ou intéressées :

- l'indication de leur forme juridique, de leur siège social, du NIF et du numéro d'immatriculation au registre de commerce pour les sociétés commerciales.

#### XII - Dissimulation, inexactitude, insuffisance de preuves

**Article I-93.-** Les dissimulations visées au paragraphe 1° de l'article 20.01.54.10 du Code des impôts peuvent être établies par tous les modes de preuve admis en matièred'enregistrement.

**Article I-94.-** L'inexactitude des déclarations ou attestations de dette peut être établie par tous les moyens de preuve admis par le droit commun excepté le serment.

Il n'est pas dérogé en cette matière aux dispositions de l'article 02.07.21 du Code des impôts sauf dans les instances ne comportant pas la procédure spéciale établie par cet article.

**Article I-95.-** Concurremment, le cas échéant, avec la procédure prévue par les Articles 02.07.21 et suivants du Code des impôts et dans un délai de 3ans à compter de l'enregistrement de l'acte ou de la déclaration, l'Administration est autorisée à établir, par tous les moyens de preuve compatibles avec la procédure spéciale en matière d'enregistrement, l'insuffisance des prix exprimés et des évaluations fournies dans les actes ou déclarations passibles du droit proportionnel.

## SECTION IV EXTRAITS DES REGISTRES, COPIES DES ACTES ET DECLARATIONS

**Article I-96.-** Les fonctionnaires des Impôts peuvent délivrer des extraits de leurs registres et des copies des actes et déclarations qu'ils détiennent aux parties contractantes ou à leur ayants cause ainsi qu'aux tiers porteurs d'une ordonnance judiciaire les y autorisant.

Les conditions de leur rémunération sont fixées par voie règlementaire.

## SECTION V PAIEMENT DE L'IMPOT

#### I - Paiements des droits avant l'enregistrement

**Article I-97.-** Les droits des actes et ceux des mutations par décès sont payés avant l'enregistrement aux taux et quotités réglés par la présente codification au receveur des Impôts, qui est pécuniairement responsable des opérations dont il est chargé.

Les Receveurs des Impôts territorialement compétents sont seules habilités à percevoir les droits d'enregistrement des actes et mutations et les droits de succession, aussi bien fixes que proportionnels.

**Article I-98.-** Nul ne peut en atténuer ni différer le paiement sous le prétextede contestation sur la quotité, ni pour quelque autre motif que ce soit, sauf à se pourvoir en restitution s'il y a lieu.

Lorsqu'un acte a un rapport avec un ou plusieurs autres actes, ils doivent être enregistrés simultanément.

**Article I-99.-** La quittance de l'enregistrement est mise sur l'acte enregistré ou sur l'extrait de la déclaration du nouveau possesseur.

Il y est exprimé la date de l'enregistrement, le folio du registre, le numéro et, en toutes lettres, la somme des droits perçus.

Lorsque l'acte renferme plusieurs dispositions, opérant chacune un droit particulier, l'agent compétent les indique sommairement dans sa quittance et y énonce distinctement la quotité de chaque droit perçu.

## CHAPITRE IX OBLIGATIONS EN MATIERE DE TAXE SUR LES CONTRATS D'ASSURANCE

## SECTION I DECLARATIONS

**Article I-100.-** Les sociétés d'assurances et tous autres assureurs, les courtiers et tous autres intermédiaires visés à l'article 02.06.06 du Code des impôts sont tenus de faireau bureau des Impôts du lieu où ils ont le siège de leur principal établissement ou de leur résidence, avant de commencer leurs opérations, une déclaration énonçant la nature de ces opérations et les noms du directeur de la société ou du chef de l'établissement.

Les sociétés d'assurances ayant plusieurs agences sont tenues de faire une déclaration distincte au bureau des Impôts du siège de chaque agence en précisant le nom de l'agent

## SECTION II AGREMENT

**Article I-101.-** Les assureurs originaires d'un Etat autre que la France et les Etats de l'Union africaine et malgache et de l'Organisation africaine et malgache de coopération économique sont tenus, en outre, de faire agréer par l'Administration des Impôts un représentant malgache personnellement responsable de la taxe et des pénalités.

Les agréments et les retraits de représentants responsables sont publiés au Journal officiel, à la diligence de l'Administration des Impôts. L'Administration publie, en principe chaque année, au journal officiel une liste des assureurs ayant un représentant responsable à la date du 31 Décembre précédent.

## SECTION III TENUE D'UN REPERTOIRE

Article I-102.- Les courtiers et intermédiaires visés à l'article 02.06.06 du Code des impôts sont tenus d'avoir un répertoire côté, paraphé et visé par un des juges du tribunal de commerce, sur lequel ils consignent jour par jour, par ordre de date et sous une série ininterrompue denuméros, toutes les opérations passées par leur entremise; ils y mentionnent la date de l'assurance, sadurée, le nom de l'assureur, le nom et l'adresse de l'assuré, la nature des risques, leur situation réelle ou présumée, selon les distinctions prévues à l'article 02.06.03 du Code des impôts, le montant des capitaux assurés ou des rentes constituées, celui des sommes stipulées au profit de l'assureur et de leurs accessoires, les échéances desdites sommes, le montant de la taxe qu'ils ont à verser au

Trésor ou le motif pour lequel ils n'ont pas à verser ladite taxe, et, le cas échéant, la réquisition de fractionnement prévue par le 2ème alinéa de l'article 02.06.06 du Code des impôts pour les conventions comportant une clause de reconduction, il est fait mention de ladite clause dans la colonne de la durée. Les avenants, police d'aliment ou d'application y portent une référence à la police primitive.

A la fin de chaque trimestre, le courtier ou intermédiaire établit un relevé du répertoire concernant le trimestre entier et dépose ce relevé à l'appui du versement prévu à l'article 02.06.06 du Code des impôts.

#### **CHAPITRE X**

#### **OBLIGATIONS EN MATIERE DES DROITS ET TAXES DIVERS**

#### **SECTION I**

#### OBLIGATIONS EN MATIERE DE PRELEVEMENT SUR LES PRODUITS ALCOOLIQUES ET ALCOOLISES

**Article I-103.-** Les fabricants de boissons alcooliques et alcoolisés doivent déclarer les quantités imposables et payer l'impôt correspondant dans les quinze premiers jours du moisqui suit celui de la mise à la consommation. A défaut de paiement dans le délai imparti, les procédures de recouvrement en matière de Droit d'Accises sont applicables.

#### **SECTION II**

#### **OBLIGATIONS EN MATIERE DE TAXE SUR LES TRANSACTIONS MOBILES**

**Article I-103 bis -** La taxe est calculée par l'Etablissement de monnaie électronique lui-même à la fin de chaque période mensuelle à raison des frais perçus au cours de cette période.

Elle est déclarée et versée auprès de l'Unité opérationnelle gestionnaire de son dossier au plus tard le 15 du mois suivant la période concernée.

La déclaration est déposée et validée via la plateforme en ligne de déclaration dédiée à cet effet ou suivant le modèle d'imprimé et d'annexe fixé par l'Administration fiscale.

Toute omission ou manquement aux obligations prévues par le présent article, expose l'Etablissement de monnaie électronique aux sanctions prévues aux articles 20.01.52 et 20.01.53 du Code des impôts.

#### **CHAPITRE XI**

#### OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES ASSUJETTIS A LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (TVA)

#### SECTION I PÉRIODICITE

Article I-104.- L'imposition s'effectue sous le régime de la déclarationmensuelle.

Les déclarations mensuelles doivent englober d'une façon distincte aussi bien l'ensemble des opérations taxables que celles non taxables réalisées par un même assujetti.

## SECTION II DECLARATION D'EXISTENCE

**Article I-105.-**Toute personne physique ou morale assujettie à la taxe est tenue d'adresser une déclaration d'existence au bureau du service fiscal compétent dans les 10 jours qui suivent le commencement de son activité taxable ; les changements de profession, cessation et modification d'activité doivent être déclarés dans les mêmes délais.

#### CHAPITRE XII

#### **OBLIGATIONS EN MATIERE D'IMPOT FONCIER SUR LES TERRAINS**

**Article I-106.-** Les propriétaires ou les occupants effectifs des terrains imposables doivent adresser au bureau de la Commune du lieu de la situation de l'immeuble, au plus tard le 15 Octobre de chaque année, une déclaration écrite ou en ligne indiquant entre autres :

La situation du terrain ou des terrains ;

- 2. La superficie par nature de culture ou autres affectations ;
- 3. Les noms et prénoms des locataires ainsi que le montant du loyer.

Toutefois, pour les Communes rurales éloignées, les déclarations visées ci-dessus peuvent être remplacées par une simple déclaration verbale qui sera consignée sur un registre réservé à cet effet tenu en deux exemplaires par le Maire ou son représentant, à charge pour toutes les Communes de transmettre les dossiers au Centre fiscal territorialement compétent.

Les déclarations ou le registre doivent être transmises au bureau du Centre fiscal au plus tard le 31 octobre aux fins d'imposition.

Si entre le 15 Octobre et le 1er Janvier de l'année d'imposition des changements interviennent dans les conditions de la location, les propriétaires sont tenus de souscrire une déclaration rectificative au bureau du Centre fiscal avant le début de l'année d'imposition.

#### **CHAPITRE XIII**

#### OBLIGATIONS EN MATIERE D'IMPOT FONCIER SUR LA PROPRIETE BATIE

**Article I-107.-** Les propriétaires d'immeubles imposables doivent adresser au bureau de la Commune du lieu de la situation de l'immeuble, au plus tard le 15 Octobre de chaque année, une déclaration écrite ou en ligne indiquant entre autres :

- 1. Les noms et prénoms des locataires, la consistance des locaux loués nus d'une part, celle des locaux loués meublés d'autre part, et le montant du loyer ;
- 2. La consistance des locaux occupés par le déclarant ;
- 3. Les noms et prénoms des occupants à titre gratuit et la consistance des locaux qu'ils occupent ;
- 4. La consistance des locaux vacants.

Toutefois, pour les Communes rurales éloignées, les déclarations visées ci-dessus peuvent être remplacées par une simple déclaration verbale qui sera consignée sur un registre réservé à cet effet tenu en deux exemplaires par le Maire ou son représentant, à charge pour toutes les Communes de transmettre les dossiers au Centre fiscal territorialement compétent.

Les déclarations ou le registre doivent être transmises au bureau du Centre fiscal au plus tard le 31 octobre aux fins d'imposition.

Si entre le 15 Octobre et le 1er Janvier de l'année d'imposition des changements interviennent dans les conditions de la location, les propriétaires sont tenus de souscrire une déclaration rectificative au bureau du Centre fiscal avant le début de l'année d'imposition.

**Article I-108.-** Tout acte de transfert de propriété présenté au Centre fiscal doit être accompagné d'un certificat de situation juridique.

## CHAPITRE XIV OBLIGATIONS EN MATIERE DE TAXE DE PROTECTION CIVILE

**Article I-109.-** Les personnes soumises à la taxe de protection civile doiventadresser au bureau de la Commune ou éventuellement au bureau de Fokontany du lieu de résidence ou de siège social, au plus tard le 15 janvier de chaque année, une déclaration écrite indiquant entre autres :

- Les nom et prénoms du propriétaire ou détenteur de chiens ou d'animaux dangereux domestiqués, ou d'armes blanches :
- Une description sommaire du ou des chiens, des animaux dangereux domestiqué, ainsi que des armes blanches dont il est détenteur et leur nombre par catégorie.

Toutefois, dans les Communes rurales, cette déclaration écrite peut être remplacée par une déclaration verbale à consigner dans un registre ouvert au niveau des Fokontany.

## CHAPITRE XV OBLIGATIONS EN MATIERE DE TAXE DE RESIDENCE POUR LE DEVELOPPEMENT

#### SECTION I DECLARATION

**Article I-110.-** Les personnes soumises à la taxe de résidence pour le développement doivent adresser au bureau de la Commune ou éventuellement au bureau de Fokontanydu lieu de résidence, au plus tard le 15 juin de chaque année, une déclaration écrite indiquant entre autres :

- Les nom et prénom(s);
- La date de naissance;
- La situation matrimoniale :
- Le nom et prénoms du conjoint ;
- L'adresse :
- La profession.

Elles doivent procéder en même temps que la déclaration, au versement de l'intégralité du montant exigible de la taxe.

A titre de pièce justificative, le montant de la taxe de résidence pour le développement est à inscrire obligatoirement dans le karinem-pokontany ou dans la fiche individuelle de suivi de paiement de chaque contribuable dont copie remise au contribuable. A cet effet, lorsque le paiement de la taxe a été effectuéau bureau de la Commune, il appartient à cette dernière d'envoyer semestriellement la liste des contribuables s'en étant acquittés au niveau des Fokontany.

Toutefois, dans les Communes rurales, cette déclaration écrite peut être remplacée par une déclaration verbale à consigner dans un registre ouvert au niveau des Fokontany.

Les modalités pratiques de ces dispositions peuvent être complétées par texte règlementaire.

## SECTION II PAIEMENT

**Article I-111.-** L'impôt est établi au vu d'un ordre de recette émis par l'ordonnateur secondaire des recettes de la Commune du lieu de résidence du redevable.

Le recouvrement est assuré par le régisseur de recettes de la Commune.

Tout versement effectué doit faire l'objet de délivrance d'une quittance d'égal montant par l'agent chargé du recouvrement, à titre de pièce justificative pour le redevable.

## CHAPITRE XVI OBLIGATIONS EN MATIERE DE TAXE DE SEJOUR

#### SECTION I DECLARATION

**Article I-112.-** Tout exploitant d'hôtel, de chambres d'hôte, de pension de famille et autres établissements d'hébergement et d'accueil dont l'occupation est payante doit effectuer une déclaration d'existence auprès de la Commune d'implantation dans un délai de 30 jours après l'ouverture.

Le montant de la taxe de séjour est à inscrire obligatoirement au bas de chaque facture établie par

l'exploitant du site d'hébergement qui se chargera de sa perception, et doit apparaître distinctement sur les documents et registres comptables de l'établissement.

Tout redevable est tenu de déposer au bureau de la commune du lieu d'exploitation, au plus tard le 10 de chaque mois, un état récapitulatif des fiches de renseignement dûment remplies par les clients valant occupation de chambre et procéder au versement mensuel de l'intégralité du montant exigible de la taxe de séjour perçue dans son établissement au cours du mois précédent.

## SECTION II PAIEMENT

**Article I-113.-** L'impôt est établi au vu d'un ordre de recette émis par l'ordonnateur secondaire des recettes de la Commune du lieu d'exploitation, à partir de l'état récapitulatif des fiches de renseignement visé à l'article 10.05.05 du Code des impôts.

Le recouvrement est assuré par le régisseur de recettes de la Commune du lieu d'exploitation, si recette propre mais par le chef d'arrondissement administratif ou du comptable du Trésor public territorialement compétent au lieu d'exploitation pour les recettes partagées.

Tout versement effectué par chaque établissement d'hébergement doit faire I 'objet de délivrance d'une quittance d'égal montant par l'agent chargé du recouvrement, à titre de pièce justificative pour le redevable.

Une copie de l'état récapitulatif des ordres de recette accompagné d'un état détaillé des versements mensuels reçus doit être adressée, par l'agent chargé du recouvrement au plus tard le 15 du mois qui suit, au bureau de la Région, pour la partie à laquelle elle est bénéficiaire.

## CHAPITRE XVII TAXE ANNUELLE SUR LES APPAREILS AUTOMATIQUES

**Article I-114.-** Le recouvrement est assuré par le régisseur de recettes de la Commune dans la circonscription de laquelle l'appareil est mis en service.

Tout versement effectué doit faire l'objet de délivrance d'une quittance d'égal montant par l'agent chargé du recouvrement, à titre de pièce justificative pour le redevable.

La taxe annuelle est exigible d'avance au moment de la déclaration de mise en service. Quelle que soitla durée de l'exploitation, elle est perçue au tarif plein pour les appareils mis en service au cours du 1<sup>er</sup>semestre, et au demitarif pour ceux mis en service au cours du second semestre.

Pour les années suivantes, la taxe annuelle perçue au tarif plein doit se faire au plus tard le 31 Janvier de l'année d'impositions

## CHAPITRE XVIII TAXE SUR LES EAUX MINERALES

**Article I-115.-** Les redevables de la taxe sont tenus de déposer une déclaration trimestrielle comportant le nombre de litres ou fraction de litres d'eaux minérales et de tablemises à la consommation, par date et par client, auprès de la commune du lieu d'exploitation avant l'expiration du mois suivant chaque trimestre et procéder en même temps au versement de l'intégralité du montant exigible de la taxe sur les eaux minérales perçue dans son établissement au cours du trimestre écoulé.

**Article I-116.-** Le montant de la taxe est à inscrire obligatoirement au bas dechaque facture établie par l'exploitant qui se chargera de sa perception, et doit apparaître distinctement sur les documents et registres comptables de l'établissement.

**Article I-117.-** Le recouvrement est assuré par le régisseur de recettes de laCommune.

Tout versement effectué doit faire l'objet de délivrance d'une quittance d'égal montant par l'agent chargé du recouvrement, à titre de pièces justificatives pour le redevable.

## CHAPITRE XIX LES OBLIGATIONS EN MATIERE DE TAXE SUR LA PUBLICITE

#### **SECTION I**

#### PUBLICITE FAITE A L'AIDE D'AFFICHES, DE PANNEAUX RECLAMES, D'ENSEIGNES LUMINEUSES OU SUR SUPPORT AMBULANT

**Article I-118.-** La taxe afférente aux affiches visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article10.09.04 du Code des impôts est acquittée avant affichage. Le paiement en est constaté aumoyen d'une mention sur l'affiche datée et signée par l'agent chargé du recouvrement au niveau de la Commune du lieu d'implantation et contenant le montant de la taxe exigible, libellé en toutes lettres.

Pour les affiches, panneaux publicitaires et réclames visés aux paragraphes 3 et 4 de l'article10.09.04 du Code des impôts, la taxe est acquittée préalablement à leur apposition ou à leur modification sur déclaration souscrite par le bénéficiaire de la publicité ou par l'entrepreneur d'affichage et déposée au bureau des Communes sur le territoire duquel la publicité est envisagée.

Ce mode de paiement est employé en ce qui concerne les affiches au paragraphe 2° de l'article10.09.04 du Code des impôts lorsque leur nature ne permet pas l'apposition de la mention.

Tout versement effectué doit faire l'objet de délivrance d'une quittance d'égal montant par l'agent chargé du recouvrement, à titre de pièce justificative pour le redevable.

### SECTION II PUBLICITE AUDIOVISUELLE

Article I-119.- Les redevables sont tenus au versement mensuel, au plus tard le 15 du mois qui suit celui de la collecte, de l'intégralité du montant de la taxe exigible auprès du comptable du Trésor public territorialement compétent au vu d'une déclaration récapitulant le montant de la taxe encaissée, les annonces ou messages publiés avec leur date respective durant la période mensuelle accompagnée d'une annexe comportant les noms, adresses exactes, NIF ou numéro CIN des annonceurs et le montant total de la somme payée par annonceur.

Tout versement effectué doit faire l'objet de délivrance d'une quittance d'égal montant, remise par l'agent chargé du recouvrement.

Les modalités d'application de ce sous-titre peuvent éventuellement être complétées par des actes réglementaires.

## CHAPITRE XX OBLIGATIONS RELATIVES A LA TAXE SUR LES FETES, SPECTACLES ET MANIFESTATIONS DIVERSES

**Article I-120.-** Les organisateurs ou entrepreneurs de spectacles, loteries outombolas, et représentations doivent, 24 heures au moins avant l'ouverture, en faire la déclaration au bureau de la collectivité concernée. Ils sont astreints à verser un cautionnement provisoire égal à 5 pourcent de la valeur totale des billets mis en vente.

La taxe est acquittée suivant la nature des fêtes et spectacles soit le jour même de la perception de recettes, soit hebdomadairement ou mensuellement.

Toutes personnes exerçant des activités attractives, dans le cadre ou en dehors des foires ou manifestations doivent être titulaires de la carte fiscale.

Les modalités pratiques de ces dispositions peuvent être complétées par texte règlementaire.

Article I-121.- Le recouvrement est assuré par le régisseur de recettes de laCommune.

Tout versement effectué doit faire l'objet de délivrance d'une quittance d'égal montant par l'agent chargé du recouvrement, à titre de pièces justificatives pour le redevable.

## CHAPITRE XXI TAXE SUR LES PYLONES, RELAIS, ANTENNES OU MATS

Article I-122.- Tout propriétaire de pylônes et équipements conformément aux dispositions de l'article 10.12.02 du Code des impôts, même dans des domaines ou propriétés privées, est tenu de souscrire une déclaration annuelle mentionnant le nombre, la localisation, la spécification et la date d'installation de ses matériels ainsi que ses références fiscales ou celles de ses clients auprès de la Commune d'implantation au plus tard le 15 Octobre et procéder en même temps au paiement de l' intégralité du montant de la taxe exigible.

**Article I-123.-** L'impôt est établi au vu d'un acte d'imposition émis par l'ordonnateur secondaire des recettes de la Commune du lieu d'implantation des matériels, à partir de la déclaration visée à l'article I-122 ci-dessus.

Le recouvrement est assuré par le Trésorier communal ou à défaut par un Régisseur chargé de la perception du paiement auprès de la Commune du lieu d'implantation des matériels, en se référant aux arrêtés régionaux d'exécution budgétaire.

Tout versement effectué par chaque redevable doit faire l'objet de délivrance d'une quittance d'égal montant par l'agent chargé du recouvrement, à titre de pièce justificative pour le redevable.

Le Régisseur verse au comptable ou trésorier Communal la part revenant à la Commune, tandis que celle revenant à la Région est versée par lui au Trésor, au plus tard le 15 du mois qui suit.

### TITRE II

# DES OBLIGATIONS EN MATIERE DE DROIT D'ACCICES ET DE TAXE SUR LES TRANSACTIONS MOBILES

#### **SOMMAIRE**

Page

DES ORI IGATIONS I	TITRE II : EN MATIERE DE DROIT D'ACCICES ET DE TAXE SUR LES TRANSACTIONS MOBILES	39
CHAPITRE I	Autorisation de récolte ou de fabrique, d'achat local et d'importation	39
CHAPITRE II	Des locaux, du matériel de récolte et de fabrication	40
SECTION I	Agencement des locaux	40
SECTION II	Agencement et destination du matériel	41
CHAPITRE III	Obligations relatives aux alambics	41
SECTION I	Déclaration de la profession de fabricant ou de marchand d'alambics	41
SECTION II	Registre des alambics	41
SECTION III	Déclaration de fabrication ou possession d'alambics	41
SECTION IV	Circulation	42
SECTION V	Scellement, descellement et destruction des appareils	42
SECTION VI	Destruction des alambics	42
CHAPITRE IV	Exercice des fabriques et des exploitations	43
CHAPITRE V	Entrepôt fictif et du dépôt des impôts	44
SECTION I	Définitions	44
SECTION II	Gérance	45
SECTION III	Conditions d'ouverture d'entrepôt fictif ou de dépôt des impôts	45
SECTION IV	Reconnaissance des produits à l'arrivée	45
SECTION V	Mouvements des produits - manipulations diverses	45
SECTION VI	Recensement des produits	45
CHAPITRE VI	Régime de la dénaturation des produits soumis au droit d'accises	46
SECTION I	Dispositions générales	46
SECTION II	Obligations des dénaturateurs	47
SECTION III	Autorisation d'emploi de produits dénaturés	47
CHAPITRE VII	Régime de la circulation des produits soumis au droit d'accises	47
SECTION I	Dispositions générales	47
SECTION II	Documents nécessaires	50
CHAPITRE VIII	Obligations diverses des assujettis	53
SECTION I	Tenue de registres	53
SECTION II	Dépôt de déclaration de mise à la consommation des produits et paiement	53
SECTION III	Visite et contrôle	54
SECTION IV	Déclaration de reprise d'activités saisonnières	54
SECTION V	Déclaration de cessation d'activités	54
CHAPITRE IX	Marquage fiscal et traçabilité des produits importes et de fabrication locale	54
SECTION I	Généralité	54
SECTION II	Champ d'application	54
CHAPITRE X	Traçabilité des services	54

#### TITRE II

#### OBLIGATIONS EN MATIERE DE DROIT D'ACCICES ET DE TAXE SUR LES TRANSACTIONS MOBILES

#### CHAPITRE I

#### AUTORISATION DE RECOLTE OU DE FABRIQUE, D'ACHAT LOCAL ET D'IMPORTATION

**Article II-01.-** Nul ne peut se livrer à la récolte ou à la fabrication, à l'achat local ou à l'importation de tabac et d'alcool, sans avoir fait la déclaration auprès du Centre territorialement compétent et sans avoir préalablement obtenu l'autorisation du Directeur Général des Impôts, qui peut déléguer son pouvoir. Toutefois, l'achat local de tabacs manufacturés auprès des fabricants ou des revendeurs ne nécessite aucune autorisation.

L'autorisation de récolte et de fabrique fixe la nature de l'activité, les jours et heures de travail de l'entreprise.

Seuls peuvent bénéficier de l'autorisation d'importation :

- d'alcool et des produits alcooliques, les embouteilleurs ou fabricants dûment agréés ;
- d'alcool haut degré relevant du tarif douanier 2207.10.00, les fabricants de solution et gel hydro alcooliques ainsi que les entités spécifiques faisant la revente en l'état ou l'utilisant à des fins industrielles avec une quantité importée limitée à 20 000 litres par an.

Toutefois, dans une situation d'exception édictée par décision gouvernementale, une autorisation exceptionnelle, non renouvelable, accordant le dépassement de cette limite annuelle, pourrait être octroyée aux entités spécifiques n'œuvrant pas dans le secteur de la fabrication ou de la transformation des produits issus de l'alcool.

- de produits alcooliques, les commerçants titulaires de licence de première catégorie ;
- de tabacs, les fabricants dûment agréés. Toutefois, la valeur d'importation de cigarettes de ces derniers est limitée à 5% de la valeur de leur production locale de l'exercice précédent.

**Article II-02.-** Pour les produits destinés à la consommation de bouche, il peut être prescrit la fabrication, à titre d'essai, d'échantillons destinés à être soumis au préalable aux analyses des laboratoires compétents.

L'autorisation est subordonnée aux résultats positifs des analyses desdits échantillons prélevés à la diligence de l'Administration fiscale.

**Article II-03.-** Les autorisations d'achat local et d'importation visées à l'article II-01 ci-dessus sont globales. Elles sont annuelles, personnelles et incessibles, à renouveler chaque année avant les demandes d'autorisation définitive.

A chaque opération d'achat local ou d'importation d'alcool, de produits alcooliques et de tabacs bruts, ainsi qu'à chaque opération d'importation de tabacs manufacturés, l'autorisation définitive fixe selon le cas, la marque des produits et les quantités à acheter ou à importer suivant l'unité adoptée, ainsi que le bureau de douanes où seront effectuées les opérations de dédouanement s'il s'agit d'une importation.

L'autorisation de récolte ou de fabrique est valable tout au long de l'exploitation.

Elle peut, à toute époque, être suspendue par décision de l'autorité compétente prévue aux articles II- 01 et II-05 pour défaut de paiement de droits d'accises ou pour infractions graves à la réglementation fiscale en vigueur.

Quel qu'en soit le motif, la fermeture provisoire ordonnée par décision administrative ne dispense pas le titulaire de l'autorisation de fabrique de l'acquittement des droits d'accises exigibles pendant l'exercicede son activité.

Toutefois, en cas de non exploitation de l'autorisation pendant une période de un an, celle-ci devient caduque, sauf le cas d'extension, de grande réparation ou de force majeure dûment porté à la connaissance de l'administration fiscale.

Le retrait de l'autorisation de fabrique ne donne lieu ni à remise ni à remboursement des droits d'accises.

**Article II-04.-** Toute mutation dans la personne du titulaire de l'autorisation de récolte ou de fabrique, toute translation de la fabrique d'un lieu à un autre, est soumise à la décision du Directeur Général des Impôts qui peut déléguer son pouvoir au Directeur en charge des régimes spéciaux.

**Article II-05.-** Toute personne physique ou morale ayant l'intention de fabriquer ou de récolter des produits soumis au présent régime doit adresser au Directeur en charge des régimes spéciaux :

- 1. Le lieu de la fabrique ou de la récolte et les bâtiments qui doivent y être affectés ;
- 2. Les procédés de fabrication ou de récolte qui seront mis en usage, ainsi que la quantitéapproximative que le fabricant ou le récoltant compte obtenir par jour, mensuellement ou par campagne ;
- 3. Le régime de la fabrique ou de la récolte quant au jour et heure de travail ;
- 4. La description du matériel employé ;
- **5.** S'il s'agit d'une société ou d'une coopérative, les noms et adresses des gérants ou des délégués responsables.

A chaque demande doivent être annexés en double expédition :

- 1. Un croquis indicatif de l'intérieur de la fabrique ou des zones de délimitation de l'exploitation, aveclégende de toutes leurs parties ;
- 2. S'il s'agit d'une société ou d'une coopérative, la justification de sa constitution régulière, les statuts, les nom, prénoms et adresse du gérant de la société ou des membres composant la coopérative, une copie authentique des pouvoirs conférés au gérant de la société ou aux délégués ;
- 3. Le cas échéant, un plan détaillé des locaux destinés à usage de bureau et de logement de l'agent de surveillance des Services des Impôts.

### CHAPITRE II DES LOCAUX, DU MATERIEL DE RECOLTE ET DE FABRICATION

### SECTION I AGENCEMENT DES LOCAUX

**Article II-06.-** Les locaux affectés à la récolte ou à la fabrication ainsi que les magasins y dépendants doivent être parfaitement clos et réunis dans une même enceinte telle qu'elle sera déterminée par le Directeur Régional des Impôts ou par son représentant de façon à faciliter la surveillance des agents des Impôts.

Est interdite et doit être supprimée toute communication intérieure de ces mêmes locaux professionnels avec les maisons voisines occupées ou non par le fabricant et le récoltant ou leur personnel.

Toute modification apportée à l'agencement des locaux professionnels doit faire l'objet d'une déclaration appuyée d'un nouveau plan et recevoir l'agrément du Directeur Régional des Impôts, indépendamment des autres formalités éventuellement requises par les textes en vigueur.

Article II-07.- Si l'importance de la récolte ou de la fabrique nécessite la présence permanente d'un ou plusieurs agents des Impôts, il est exigé du récoltant ou du fabricant de fournir à ses frais dans l'enceinte de la fabrique ou de l'exploitation, ou en dehors mais aussi près que possible de l'entrée de la fabrique ou de l'exploitation un logement comportant au moins quatre pièces (un living-room, deux chambres, un bureau) avec des dépendances (salle d'eau, cuisine, lavoir, WC) pour servir d'habitation et de bureau au Chef de poste de la surveillance de l'entreprise.

Les logements doivent être agréés par le Directeur Régional des Impôts et entretenus en bon état de conservation par le fabricant ou le récoltant.

Au cas où d'autres agents des Impôts seraient affectés à la surveillance de l'entreprise, le fabricant ou le récoltant sera également tenu de leur fournir une maison d'habitation comportant au moins troispièces avec dépendances (salle d'eau, cuisine, lavoir, WC).

Pour les travaux de surveillance en dehors des heures normales de service, l'entreprise doit verser auxsurveillants des indemnités dont les détails sont fixés par décision du Directeur Général des Impôts.

### SECTION II AGENCEMENT ET DESTINATION DU MATERIEL

**Article II-08.-** Le matériel destiné à la récolte ou à la fabrication reçoit avant son usage un numéro d'ordre avec indication de la contenance en litres, s'il y a lieu.

Les numéros et l'indication de la contenance sont peints à l'huile en caractères d'au moins cinq centimètres de hauteur par les soins et aux frais des fabricants ou des récoltants.

Les contenances des chaudières, alambics, citernes, vaisseaux, cuves et de tout autre récipient sontvérifiées par le jaugeage métrique et, au besoin par empotement par les agents des Impôts.

En opérant par empotement, les agents des Impôts procèdent en présence du fabricant ou du récoltant au mesurage par tranches avec indication du volume des récipients.

Les instruments de mesurage ou de pesage dûment contrôlés par le service chargé de la métrologie sont affranchis de cette formalité.

Il est dressé de ces opérations un procès-verbal qui contient toutes les indications et références nécessaires et qui est signé contradictoirement par les deux parties.

**Article II-09.-** Aucune modification ne pourra être apportée au matériel ainsi agencé sans une nouvelle déclaration faite par écrit à l'agent des Impôts du ressort.

Cette déclaration contient engagement de ne faire usage des récipients qu'après que leur contenance aura été vérifiée.

**Article II-10.-** Pour la pesée des matières premières et des produits finis et, éventuellement, le dosage de ces derniers, tout récoltant ou fabricant est tenu de fournir le matériel ainsi que les ouvriers nécessaires pour les vérifications et recensements auxquels les agents des Impôts jugent utile de procéder.

### CHAPITRE III OBLIGATIONS RELATIVES AUX ALAMBICS

#### **SECTION I**

#### DECLARATION DE LA PROFESSION DE FABRICANT OU DE MARCHAND D'ALAMBICS

**Article II-11.-** Tout fabricant ou marchand d'appareils ou portions d'appareils propres à la distillation, à la fabrication et au repassage de l'alcool ou des produits alcooliques est tenu, avant le commencement de la fabrication ou du commerce, de faire la déclaration de sa profession à l'agent des Impôts du ressort dans lequel il se trouve et de désigner le nombre, la nature et la capacité des appareils ou portions d'appareils qu'il a en sa possession.

### SECTION II REGISTRE DES ALAMBICS

**Article II-12.-** Le fabricant ou marchand d'alambics doit tenir un "registre des alambics" sur lequel sont inscrites notamment la date de leur fabrication et leurs réceptions successives, celle de la livraison, ainsi que les mentions contenues dans les permis de circulation des dits appareils.

Ces inscriptions ont lieu au fur et à mesure de l'achèvement de la réception ou de la livraison des appareils ou portions d'appareils. Tous les appareils ou portions d'appareils neufs, usagés ou en réparation doivent figurer à ce compte.

### SECTION III DECLARATION DE FABRICATION OU POSSESSION D'ALAMBICS

**Article II-13.-** Un particulier qui fabrique un alambic destiné à son usage personnel doit au préalable déclarer à l'agent des Impôts du ressort la fabrication à laquelle il compte se livrer.

Une fois l'appareil terminé, il doit en faire une déclaration de possession qui sera reçue par l'Agent des Impôts du ressort dans un « registre de déclaration d'alambics ».

**Article II-14.-** Tout détenteur est tenu dès son entrée en possession d'alambics de faire une déclaration énonçant le nombre, la nature et la capacité de ces appareils, ou portions d'appareils et qui sera reçue par l'agent des Impôts du ressort dans le registre de déclaration d'alambics.

**Article II-15.-** La déclaration visée à l'article précédent doit porter sur tous les appareils ou portions d'appareils de distillation quel que soit leur type ou leur capacité.

Il n'est fait exception à cette règle qu'à l'égard des alambics d'essai.

Doivent être considérés comme alambics d'essai, les appareils à chargement intermittent, dépourvus de tout organe de rectification ou de rétrogradation dont la chaudière n'a pas une capacité supérieure à un litre.

**Article II-16.-** Toute déclaration effectuée au "registre de déclaration d'alambics" fera l'objet de la part de l'agent des Impôts d'une ampliation qui sera détachée de ce registre et adressée sans délai au Directeur Régional des Impôts qui tient le répertoire général des alambics détenus dans la Région.

### SECTION IV CIRCULATION

**Article II-17.-** A l'exception des alambics d'essai, tels qu'ils ont été définis à l'article II-15ci-dessus, les appareils ou portions d'appareils susceptibles d'être utilisés à la fabrication, à la rectification ou au repassage des alcools ou des produits alcooliques ne peuvent circuler en tous lieux en dehors des propriétés privées, et quelle que soit la cause du déplacement, qu'en vertu d'un permis de circulation délivré par l'agent des Impôts du ressort.

Ce permis sera exigé par le service des Douanes avant l'enlèvement en ce qui concerne les appareils et portions d'appareils importés de l'extérieur.

**Article II-18.-** Indépendamment des noms et adresses des expéditeurs et destinataires, les permis de circulation doivent énoncer le nombre, la nature et la capacité ou les dimensions des appareils ainsi que tous les renseignements prévus à ce titre de mouvement.

**Article II-19.-** En cas de non-représentation de ces objets dans les conditions prescrites figurant aux permis de circulation, un procès-verbal pourra être rapporté contre le destinataire.

### SECTION V SCELLEMENT, DESCELLEMENT ET DESTRUCTION DES APPAREILS

**Article II-20.-** Les appareils ou portions d'appareils à distiller doivent demeurer scellés par les soins de l'agent des Impôts pendant les périodes où il n'en est pas fait usage.

Ils peuvent être conservés à domicile ou déposés dans un local agréé par l'Administration.

Les scellés doivent être représentés intacts, sauf le cas prévu à l'article II-21 ci-après ; ils ne peuvent être enlevés qu'en présence d'un agent du service des Impôts

**Article II-21.-** Les demandes de descellement énoncent les motifs pour lesquels le service est requis de procéder à cette opération ; elles sont faites à l'agent des Impôts du ressort au moins huit jours à l'avance, et sont reçues au "registre des déclarations de scellement et dedescellement des alambics".

Si l'agent n'est pas intervenu pour rompre les scellés vingt-quatre heures après celle qui a été fixée par le déclarant, celui-ci peut les briser sauf à remettre les plombs et les bris de scellés à l'agent des Impôts.

**Article II-22.-** Les déclarations de scellement, de descellement, ainsi que celles de destruction, sont reçues au "registre des déclarations de scellement et de descellement des alambics".

#### SECTION VI DESTRUCTION DES ALAMBICS

**Article II-23.-** Toute destruction d'alambics ne peut avoir lieu que sur déclaration préalable souscrite par le détenteur auprès de l'agent des Impôts chargé de la recevoir au "registre des déclarations de scellement et de descellement des alambics".

**Article II-24.-** Sauf le cas prévu à l'article II-21, les opérations de scellement, de descellement ainsi que celle de destruction ne peuvent avoir lieu qu'en présence d'un agent des Impôts qui en dresse procès-verbal.

**Article II-25.-** Les fabricants, marchands et détenteurs d'alambics sont tenus dès qu'ils en sont requis de les représenter à toute réquisition des agents des Impôts et astreints tant qu'ils ont la libre disposition des appareils au contrôle de ces mêmes agents dans les mêmes conditions que les fabricants ou récoltants de produits soumis au régime de la présente section.

Ils doivent faciliter les vérifications et déclarer par eux-mêmes ou par leurs délégués les quantités et espèces ainsi que la capacité ou les dimensions des appareils ou portions d'appareils en leurpossession.

Article II-26.- Toutefois, peuvent être dispensés de la formalité du scellementet des visites de nuit :

- 1. Les détenteurs d'alambics d'essai ;
- 2. Les établissements scientifiques et d'enseignement pour les appareils exclusivement destinés à des expériences ;
- 3. Les pharmaciens diplômés;
- **4.** Les personnes qui justifient de la nécessité de faire l'emploi de façon continuelle d'appareils de distillation pour les usages déterminés et qui ne mettent en œuvre aucune matière alcoolique.

Le bénéfice de cette exemption n'est acquis qu'aux détenteurs pourvus d'une autorisation personnelle et révocable du Directeur Régional des Impôts.

### CHAPITRE IV EXERCICE DES FABRIQUES ET DES EXPLOITATIONS

**Article II-27.-** On entend par exercice l'ensemble des opérations que les agents des Impôtssont chargés de surveiller en vue de garantir et de constater les droits.

Ces opérations sont :

- L'introduction dans la fabrique ou au lieu de récolte ou ses dépendances des matières premières ;
- La fabrication, la récolte, le repassage, la rectification ou la refonte ;
- La mise en entrepôt fictif ou en dépôt ;
- Les manipulations de toutes sortes effectuées dans la fabrique, au lieu de récolte, dans l'entrepôt fictif ou le dépôt;
- L'expédition et la circulation des produits.

**Article II-28.-** Toute introduction dans la fabrique ou au lieu de récolte ou ses dépendances des matières premières destinées à la fabrication des produits taxables et/ou exonérés, doit être justifiée.

Au fur à mesure de leur entrée, les diverses matières premières doivent être prises en charge, en nombre, poids ou volume, valeur et par espèce par le fabricant ou le récoltant au compte des matières premières du registre des fabrications. Ce compte est déchargé par le fabricant ou le récoltant au fur à mesure des quantités de matières mises en œuvre ou expédiées en l'état au dehors de sous-titre de mouvement.

**Article II-29.-** Les agents des Impôts peuvent intervenir pour arrêter la situation des restes des matières premières et opérer la balance du compte aussi souvent qu'ils le jugentnécessaire.

Les excédents dégagés de cette balance sont ajoutés aux charges. Les manquants qu'elle fait apparaître sont portés en sortie. Si le fabricant justifie que les manquants de matières premières proviennent des pertes matérielles, le Directeur Régional des Impôts les affranchit des droits dont ils pourraient être passibles.

Les pertes matérielles non justifiées sont immédiatement imposables. Les droits sont calculés sur le rendement moyen de la fabrication obtenue pendant le mois précédent ou pendant le mois qui suit la constatation.

**Article II-30.-** La fabrication ou la récolte proprement dite et toutes opérations s'y rapportant directement ou indirectement doivent, de la part du fabricant ou du récoltant, faire l'objet de déclarations qui sont reçues au registre de fabrication ou de la récolte, pour permettre de suivre les changements des appareils, de constater et de fixer les rendements, les déchets et les résultats obtenus.

**Article II-31.-** Les produits achevés peuvent, à leur sortie de la fabrique ou de la récolte, être livrés directement au commerce ou placés en entrepôt fictif ou en dépôt agréé par l'Administration des Impôts dans les conditions fixées aux articles II-35 et II-36 ci-après.

Les produits imparfaits doivent être gardés dans un magasin spécial en attendant leur remise en fabrication.

**Article II-32.-** Au lieu de fabrique ou de récolte, des recensements des produits finis peuvent être effectués à toute époque et aussi fréquemment que le service des Impôts lejuge nécessaire.

Le fabricant ou récoltant doit déclarer les quantités existantes. Tout obstacle, tout refus, tout retard de sa part constitue un refus d'exercice.

En cas de déficits constatés à la suite des recensements, le paiement de droits sur les manquants noncouverts par l'allocation prévue à l'article II-33 ci-après est de plein droit exigible. Toutefois, les déficitsprovenant de cas de force majeur dûment justifiés ne doivent faire l'objet d'aucune sanction, ni de recouvrement de droits.

Les excédents reconnus sont immédiatement pris en charge au "registre de fabrication ou de récolte". En cas de soupçon de fraude, procès-verbal peut être dressé, pour défaut de déclaration.

**Article II-33.-** Il pourra être accordé à titre de déchets de fabrication (dessiccation, évaporation, refonte, etc.) une déduction calculée sur le montant brut des fabrications et dont le taux variable selon la nature du produit sera fixé par décision du Directeur Régional des Impôts, après expériences contradictoires.

La destruction des produits soumis au droit d'accises doit être assistée par des agents des impôts, constatée par un procès-verbal et faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par le Directeur général des impôts qui peut déléguer son pouvoir. Ces conditions doivent être remplies pour que les charges correspondantes soient déductibles conformément aux dispositions de l'article 01.01.10 du Code des impôts.

**Article II-34.-** Les dispositions prévues par les articles II-27 à II-33 ci-dessusne sont pas applicables à l'entreprise individuelle, qui utilise la méthode artisanale dans son exploitation.

### CHAPITRE V ENTREPOT FICTIF ET DU DEPOT DES IMPOTS

#### SECTION I DEFINITIONS

**Article II-35.-** L'entrepôt fictif ou entrepôt à domicile est la faculté accordée aux fabricants ou récoltants d'introduire en suspension du paiement des droits, les produits achevés provenant de leur fabrication, dans un magasin situé soit dans l'enceinte de la fabrique, soit dans toute localité où existe un bureau des Impôts territorialement compétent, soit dans toute localité de communication facile avec ces mêmes centres.

Les voies d'accès à l'entrepôt fictif ne sont soumises à aucune condition spéciale de sécurité.

**Article II-36.-** Le dépôt des Impôts est la faculté accordée aux fabricants et aux récoltants d'introduire en suspension du paiement de droit, les produits achevés provenant de leur fabrication, dans un magasin nécessairement implanté dans une localité où il existe un bureau des Impôts. Il ne peut avoir qu'une seule issue. La porte a deux serrures dites de sûreté, chacune d'elles ayant une clef unique. Une clef reste entre les mains des dépositaires, la seconde est remise à l'agent des Impôts du ressort. Toutes les autres ouvertures (autre portes, jours et fenêtres) doivent être scelléesou condamnées intérieurement ou munies d'un grillage à mailles serrées.

Les dépôts des Impôts ne peuvent être ouverts qu'en présence de l'agent des Impôts. Les heures pendant lesquelles il est procédé à l'enlèvement des produits sont fixées suivant le genre et l'importance des transactions commerciales par l'agent des Impôts.

### SECTION II GERANCE

**Article II-37.-** L'entrepôt fictif ou le dépôt des produits assujettis au Droit d'Accises est le prolongement de la fabrique et, à ce titre, il est géré par le fabricant lui-même.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, la gérance par des tiers des entrepôts fictifs ou des dépôts installés dans toutes localités autres que le lieu de la fabrique peut être autorisée par le Directeur régional des Impôts à la condition que ces établissements soient placés au nom et sous l'entière responsabilité du fabricant.

### SECTION III CONDITIONS D'OUVERTURE D'ENTREPOT FICTIF OU DE DEPOT DES IMPOTS

**Article II-38.-** L'ouverture d'un entrepôt fictif ou d'un dépôt de produits assujettis au Droit d'Accises est soumise à une autorisation du Directeur Régional des Impôts sur demande expresse du fabricant.

Le nombre d'entrepôts fictifs ou de dépôts susceptible d'être dans une même région ouverte au nom d'un même fabricant peut, suivant la localité et la nature des produits, être limité par décision du Directeur Régional des Impôts.

### SECTION IV RECONNAISSANCE DES PRODUITS A L'ARRIVEE

**Article II-39.-** Les produits ne peuvent être admis dans les entrepôts fictifs ou les dépôts des Impôts qu'après déclaration du destinataire et représentation par ce dernier à l'agent des Impôts expéditeur. Cette déclaration d'entrepôt ou de dépôt doit être faite immédiatement dès l'arrivée des produits au lieu de destination ; elle porte engagement de placer en entrepôt ou en dépôtles quantités de produits reconnues à la vérification, sous réserve des droits de l'Administration pour le cas de constatation de contravention.

Avant toute introduction de produits en entrepôt fictif ou en dépôt, il doit être procédé par les soins del'agent des Impôts du lieu de destination à une vérification de détail portant sur la nature, quantité, poids, volume, etc.

Cette reconnaissance doit, dans tous les cas, précéder la décharge du titre de mouvement.

### SECTION V MOUVEMENTS DES PRODUITS - MANIPULATIONS DIVERSES

**Article II-40.-** Les mouvements des produits sont consignés dans le registre d'entrepôt fictif tenu par l'agent des Impôts du ressort. Les quantités de produits à prendre en charge sont celles reconnues à l'arrivée par l'agent des Impôts, tandis que les sorties sont constituées par les quantités expédiées sous le lien des titres de mouvement ainsi que les pertes et manquants admis endécharge.

**Article II-41.-** Sauf le cas des opérations soumises à des réglementations particulières, peuvent être effectuées en entrepôt ou en dépôt, toutes manipulations tendant à donner aux produits une présentation commerciale jugée nécessaire sans toutefois que de telles pratiques entraînent une altération quant à la nature desdits produits.

Restent cependant soumises à autorisation par décision du Directeur Régional des Impôts les opérations de conditionnement et d'étiquetage faites sur les boissons alcooliques.

#### SECTION VI RECENSEMENT DES PRODUITS

**Article II-42.-** Des recensements des produits mis en entrepôt peuvent avoir lieu à des époques indéterminées et aussi fréquemment que le service des Impôts le juge nécessaire. La différence entre les entrées et les sorties constitue le stock devant exister dans l'entrepôt fictif, lequelstock doit concorder avec le stock réel.

Si à la suite d'un recensement, il ressort de la balance du compte un excédent matériellement constaté ou formellement reconnu par l'entrepositaire, cet excédent est saisissable et donne lieu à un procès- verbal.

S'il apparaît un manquant, ce manquant est passible des droits, à moins qu'il ne soit couvert par les déductions réglementaires. Il peut aussi donner lieu à un procès-verbal.

Les déficits provenant des pertes accidentelles signalées sans délai et constatées par un agent des Impôts ne font l'obiet d'aucune taxation.

**Article II-43.-** Dans les dépôts des Impôts, des recensements peuvent également être effectués à la convenance du Service des Impôts. Sauf les manquants provenant de volou de manœuvres frauduleuses, tous les déficits et pertes constatés à la suite des opérations de recensement sont admis en décharge et exempts de droits.

#### CHAPITRE VI REGIME DE LA DENATURATION DES PRODUITS SOUMIS AU DROIT D'ACCISES

#### SECTION I DISPOSITIONS GENERALES

**Article II-44.-** Toute personne qui se propose de dénaturer des produits ou objets taxables doit adresser une demande au Directeur chargé des régimes spéciaux qui statue, avecla faculté pour ce dernier de déléguer son pouvoir de décision.

La demande doit indiquer :

46

- le lieu où doit s'effectuer la dénaturation et les magasins qui y seront affectés ;
- la nature, l'espèce, la quantité de produits à dénaturer et les usages auxquels ces produits sontdestinés ;
- la nature des substances dénaturantes ;
- le régime de la fabrique quant aux jours et heures de travail.

A cette demande doit être annexé le plan de la fabrique et ses dépendances avec légende de toutes leurs parties.

**Article II-45.-** Si des fraudes ou des irrégularités graves viennent à être constatées à la charge des dénaturateurs, le Directeur chargé des régimes spéciaux ou son délégué, peut retirer l'autorisation accordée.

**Article II-46.-** La dénaturation peut être effectuée soit au lieu de production ou d'extraction, soit dans les établissements où les produits sont mis en œuvre, soit dans les entrepôtsfictifs ouverts au nom du dénaturateur.

**Article II-47.-** Chaque opération de dénaturation doit être précédée d'une déclaration faite à l'agent des Impôts du ressort, lequel fait connaître au déclarant le jour et l'heure auxquels il peut assister aux opérations.

La dénaturation doit être effectuée aux frais des dénaturateurs en présence d'un agent des Impôts.

Si pour une cause quelconque, une dénaturation venait à être retardée, ce retard ne pourrait donner lieu à aucune demande d'indemnité de la part des dénaturateurs.

**Article II-48.-** Les produits destinés à être dénaturés dans un établissement autre que la fabrique ou entrepôt fictif sont expédiés sous le plomb de l'Administration des Impôts et sous le lien d'un acquit-à-caution, dont la charge est expressément subordonnée à la reconnaissance des produits par les agents des Impôts.

**Article II-49.-** La dénaturation des produits reçus dans les conditions de l'Article II-48 ci-dessus doit être effectuée immédiatement après la reconnaissance des produits.

S'il ne peut en être ainsi, les produits doivent être emmagasinés dans un local spécial placé sous la clef des agents des Impôts.

Les produits ne peuvent être extraits de ce lieu qu'en présence des agents des Impôts et sans qu'aupréalable le dénaturateur ait fait une déclaration de dénaturation.

Article II-50.- Les dénaturateurs doivent se procurer directement les dénaturants nécessaires à leur industrie.

Les substances dénaturantes détenues sont, le cas échéant, vérifiées par le laboratoire officiel d'après les échantillons prélevés à titre gratuit par le service des Impôts qui peut se faire communiquer les factures d'origine ou tout autre document.

**Article II-51.-** Chaque fois qu'il le juge convenable, le service des Impôtsprélève gratuitement dans les ateliers ou magasins des échantillons sur les produits mis en œuvre, sur les substances dénaturantes ainsi que les produits dénaturés ou en préparation. Il peut également prélever, lors de l'enlèvement et en cours de transport, des échantillons sur les produits expédiés.

### SECTION II OBLIGATIONS DES DENATURATEURS

Article II-52.- Les dénaturateurs autorisés sont soumis aux mêmes règles d'exercice, de surveillance et de visite que les fabricants et récoltants des produits soumis au Droit d'Accises. Ils sont, en outre, tenus aux mêmes obligations que ces derniers notamment en ce qui concerne la tenue des registres, le paiement des droits, le régime de l'entrepôt fictif ou de dépôt, la circulation des produits.

**Article II-53.-** Tout dénaturateur qui cesse sa profession ou dont l'autorisation a été retirée en vertu de l'article II-45 doit expédier ses stocks de produits en nature et ceux dénaturés à d'autres dénaturateurs, ou payer immédiatement les droits et taxes sur la valeur ajoutée dus selon lanature des produits.

### SECTION III AUTORISATION D'EMPLOI DE PRODUITS DENATURES

**Article II-54.-** Toute personne qui se propose de faire emploi dans l'industrie ou dans l'agriculture des produits taxables dénaturés doit en faire une demande au Directeur chargé des régimes spéciaux qui accorde ou refuse l'autorisation. Il peut déléguer son pouvoir de décision.

La demande indiquera la quantité de produits dénaturés et l'usage auquel ces produits seront destinés.

**Article II-55.-** Pour les usages qui exigeraient l'emploi dans l'industrie ou dans l'agriculture de produits taxables sans dénaturation préalable, le Directeur chargé des régimes spéciaux ou son délégué, peut autoriser l'emploi des produits en nature sous réserve que l'utilisateur :

- 1. justifie de la nécessité d'emploi des produits non dénaturés par l'un des procédés autorisés.
- 2. tienne un registre d'entrées et de sorties des produits non dénaturés.

Les agents des Impôts peuvent à tout moment vérifier les quantités existantes. Si la vérification fait ressortir un excédent, cet excédent est ajouté aux charges. Si elle fait apparaître un manquant, ce manquant est soumis aux droits dans sa totalité.

### CHAPITRE VII REGIME DE LA CIRCULATION DES PRODUITS SOUMIS AU DROIT D'ACCISES

### SECTION I DISPOSITIONS GENERALES

#### PARAGRAPHE I PRINCIPE

**Article II-56.-** Tout enlèvement ou déplacement, tout transport de produits soumis au Droit d'Accises ne peut être effectué dans toute l'étendue du territoire que s'il est accompagné d'un titre de mouvement :

- 1. Bon d'enlèvement pour les produits dont les droits et taxes sont exigibles à l'enlèvement ;
- 2. Laissez-passer, pour les produits déjà libérés des droits ;
- 3. Acquit-à-caution pour les produits voyageant en suspension de l'exigibilité et du paiement de droits et taxes ;
- 4. Passavant pour les produits qui circulent en franchise des droits.

#### Article II-57.- Par dérogation aux dispositions qui précèdent :

- 1. Sont affranchis des formalités à la circulation :
  - **a.** les produits ou objets transportés, expédiés ou vendus par les marchands détaillants à destinationdes particuliers seulement ;
  - b. les produits ou objets déjà libérés des droits et taxes déplacés par les particuliers ;
  - **c.** les produits à base de vin ou d'alcool exclusivement médicamenteux et ne pouvant êtreconsommés comme boissons.

Pour l'application des dispositions prévues aux alinéas a et b du présent article, la franchise n'est accordée en ce qui concerne les boissons alcooliques que dans la limite de cinq litres en volume pour les boissons distillées et assimilées et de dix litres pour les boissons fermentées.

- 2. Voyagent sous le lien d'un acquit-à-caution :
  - du lieu d'enlèvement au port d'embarquement, les produits n'ayant pas acquitté les droits et taxes, enlevés et transportés à destination de l'étranger ;
  - les produits circulant à l'intérieur du territoire sous le régime du port à port.

Toutefois, l'acquit-à-caution ne peut pas être délivré pour l'enlèvement des produits taxables entrant comme matières premières dans la fabrication d'autres produits soumis eux-mêmes aux droits d'accises.

**Article II-58.-** Toute expédition de produits soumis au Droit d'Accises, qu'ils soient importés ou fabriqués dans le territoire, donne lieu à une déclaration préalable d'enlèvement souscrite par l'expéditeur et d'après laquelle le titre de mouvement est établi.

Les indications de la déclaration d'enlèvement portent en particulier sur l'espèce des produits, le nombre des colis, leurs marques et numéros s'il y en a, leur contenance, poids, ou volume effectif, la tare, la valeur, etc., les nom, prénoms, profession et domicile de l'expéditeur et du destinataire, les jour, millésime et heure d'enlèvement en toutes lettres, les moyens et la durée du transport et la signature du déclarant.

Pour les alcools, la déclaration mentionnera en outre le degré alcoolique à la température de 15° centigrades, et le chiffre en alcool pur.

La détermination de la quantité d'alcool pur doit être faite en centilitres. Lorsque le calcul de l'alcool fait apparaître des fractions de centilitre, celles au-dessous de cinq sont négligées.

**Article II-59.-** La déclaration de mise en entrepôt souscrite par le fabricant vaut titre de mouvement pour la prise en charge des produits expédiés de l'usine à destination de l'entrepôt à domicile.

**Article II-60.-** Les titres de mouvement devant accompagner le transport de produits taxables doivent reproduire les indications de la déclaration d'enlèvement suivant un modèle conçu par l'Administration. Ils sont détachés d'un registre à souches comportant trois parties :

- une souche pouvant, selon le cas, valoir déclaration d'enlèvement ;
- une ampliation accompagnant les produits ;
- et un bulletin de sortie devant être envoyé à l'agent des Impôts du lieu de destination au moment même de l'enlèvement des produits, en vue du contrôle des expéditions et des transports.

La souche et l'ampliation des titres de mouvement doivent être exactement identiques.

Article II-61.- Les registres d'acquit-à-caution et de passavants sont tenus par les agents des Impôts.

Les registres de titres de mouvement mis à la disposition des fabricants, des récoltants, des entrepositaires et dépositaires sont fournis par l'Administration des Impôts. Les commerçants sont tenus de se pourvoir à leurs frais les registres de laissez-passer dont ils ont besoin pour l'expédition des produits.

Les registres de titres de mouvement, doivent, avant leur usage, être cotés et paraphés par le Directeur Régional des Impôts du ressort.

**Article II-62.-**Tout transporteur de produits soumis au Droit d'Accises est tenu de représenter à première réquisition des agents habilités à verbaliser en matière fiscale, les titresde mouvement accompagnant les produits mis en circulation. Le transporteur doit, en outre, faciliter la vérification des chargements des produits par les agents habilités à cet effet qui viseront en conséquence les titres de mouvement.

### PARAGRAPHE II DELAI DE TRANSPORT

**Article II-63.-** Les produits doivent être conduits à la destination déclarée dans le délai porté sur l'expédition. Ce délai est fixé en fonction de la distance à parcourir, des modes et moyens de transport.

La durée des transports par chemin de fer et voitures automobiles est déterminée par horaire des trajetsofficiels.

**Article II-64.-** Lorsqu'un chargement de produits doit emprunter divers modes de transport, un délai spécial est fixé pour chacun des parcours à effectuer.

#### PARAGRAPHE III TRANSIT

**Article II-65.-** En matière de fiscalité indirecte, on doit entendre par transit l'exception relative à tout chargement de produits dont on est forcé d'interrompre le transport et qui, dans cette circonstance, séjourne au-delà de quarante-huit heures dans le même lieu.

Le régime du transit ne s'applique qu'aux titres de mouvement délivrés aux fabricants, récoltants, entrepositaires et dépositaires de produits taxables.

**Article II-66.-** Le conducteur d'un chargement dont le transport est suspendu par suite d'une immobilisation temporaire ou totale du véhicule est tenu d'en faire la déclaration à l'agent des Impôts ou du poste de gendarmerie le plus proche dans le délai de quarante-huit heures et avant le déchargement des produits transportés.

Le délai accordé pour le transport est prolongé de tout le temps pendant lequel le transport a été interrompu.

Il n'y a pas d'exception au déchargement des produits avant déclaration qu'au cas où un accident de force majeure nécessite l'opération.

**Article II-67.-** Les déclarations de transit doivent être faites par écrit et énoncer le lieu exact où se trouve le chargement et les circonstances de l'interruption.

Pour qu'il y ait lieu à réclamation du transit, il faut que les produits soient sortis de chez l'expéditeur et que les titres de mouvement qui les accompagnent indiquent pour destination un lieu autre que celui où le transport est interrompu. Lorsque les produits sont refusés par le destinataire, ils peuvent donner lieu à une déclaration de transit, mais leur dépôt ne peut se faire chez ce destinataire.

Une déclaration de transit est également nécessaire relativement aux produits dont le transport est interrompu par suite d'accident.

**Article II-68.-** Les expéditions représentées par les transporteurs restent déposées au bureau de déclaration jusqu'à la reprise du transport.

La responsabilité des dépositaires subsiste jusqu'au moment fixé pour la reprise du transport. Ce moment (jour et heure) est indiqué en toutes lettres au verso des titres de mouvement.

La durée du séjour, telle qu'elle résulte des annotations de l'agent des Impôts ou du poste de la gendarmerie, s'ajoute au délai porté sur les expéditions ; le chargement se trouve quant à ce qui reste du délai, dans la position où il était au moment du dépôt des expéditions.

**Article II-69.-** Les produits en transit doivent être emmagasinés de telle sortequ'ils demeurent séparés de tous les autres produits en la possession du dépositaire.

Pendant le transit, les produits doivent rester dans l'état où ils étaient lors de leur arrivée.

Sont seules autorisées, à la condition expresse qu'elles aient lieu en présence d'un agent des Impôts, les opérations nécessaires à la conservation de ces produits, sauf en cas d'accident de force majeure qui doit être constaté sans retard par un agent des Impôts ou, à défaut, par la gendarmerie.

### SECTION II DOCUMENTS NECESSAIRES

### PARAGRAPHE I DES BONS D'ENLEVEMENT ET DES LAISSEZ-PASSER

Article II-70.- Les bons d'enlèvement sont délivrés par les fabricants, récoltants, entrepositaires et dépositaires.

Les laissez-passer sont établis par les commerçants et, pour les enlèvements de produits taxables opérés en douane à destination de la consommation, par les agents des Impôts ou, à défaut de ces agents, par le receveur des douanes ou par toute personne qui effectue des opérations en douane pourson compte ou pour le compte des tiers.

Les registres de bons d'enlèvement et de laissez-passer sont, avant tout usage, cotés et paraphés parles agents des Impôts du ressort.

**Article II-71.-** La déclaration d'enlèvement prévue à l'article II-58 du présent titre n'est pas exigée lorsque le Directeur Régional des Impôts a autorisé la remise aux déclarants de registres de laissez-passer ou de bons d'enlèvement. Dans ce cas, la souche de l'expédition vaut déclaration d'enlèvement et doit contenir obligatoirement les indications que nécessite son libellé.

### PARAGRAPHE II DES ACQUITS-A-CAUTION

#### I- Généralités

**Article II-72.-** En cas de délivrance d'un acquit-à-caution, le fabricant, le récoltant, l'entrepositaire ou le titulaire de dépôt s'engage à rapporter dans le délai prévu à l'article II- 77 ci-après un certificat constatant l'arrivée des produits à leur destination déclarée ou leur sortie du territoire de Madagascar, et s'engage à payer à défaut de cette justification le double du Droit d'Accisesque l'acquit-à-caution a pour objet de garantir.

A défaut de caution, le souscripteur de l'acquit à caution sera tenu de consigner le montant de ce doubledroit.

**Article II-73.-** Les registres d'acquit-à-caution sont, avant leur utilisation, cotés et paraphés par le Directeur Régional des Impôts du ressort qui peut déléguer son pouvoir.

**Article II-74.-** Avant de détacher l'acquit-à-caution de la souche, le service fera signer le registre par le déclarant si le montant visé à l'article II-72 ci-dessus n'est pas consigné.

Mais la signature de l'expéditeur peut être remplacée par la déclaration prévue à l'article II-58 du présentCode.

**Article II-75.-** Dans le cas où au lieu d'enlèvement ou dans ses environs, il n'existe pas d'agent des Impôts pour délivrer les acquit-à-caution, les fabricants, récoltants, entrepositaires ou dépositaires qui ont des expéditions à faire sous le lien de ces titres de mouvement, pourront être autorisés par le Directeur Régional des Impôts à se délivrer eux-mêmes des bons d'enlèvement provisoires jusqu'au premier bureau de passage des Impôts.

A cet effet, le service des Impôts leur remet un registre de bons d'enlèvement dont ils sont tenus de justifier l'emploi. Ces bons d'enlèvement doivent comprendre toutes les indications que comporte leur libellé.

Au premier endroit où se trouve un agent des Impôts, les bons d'enlèvement provisoires sont échangés contre des acquits-à-caution délivrés dans la forme ordinaire.

Lorsqu'il n'existe aucun agent des Impôts sur la route à parcourir ni au lieu de destination, aucun bon d'enlèvement provisoire ne doit être délivré. L'expéditeur, dans ce cas, se pourvoit avant l'enlèvement d'un acquit-à-caution, sous peine d'être passible des pénalités prévues pour les transports sans titre demouvement.

Tous produits circulant avec un bon d'enlèvement provisoire au-delà de l'endroit où il doit être échangé sont considérés comme n'étant accompagnés d'aucun titre de mouvement et partant passibles de la saisie. Il en est de même lorsque le bon d'enlèvement provisoire n'est pas entièrement applicable au chargement.

#### II- Certificat de décharge

Article II-76.- Les acquits-à-caution délivrés pour accompagner des produits taxables à destination de l'étranger sont déchargés après embarquement de ces produits, lequel embarquement est constaté et certifié par le service des douanes. Ceux délivrés pour l'intérieur, et quelque soit le mode de transport, ne sont déchargés qu'après prise en charge des quantités énoncées, si le destinataire est assujetti aux exercices des agents des Impôts ou qu'après le paiement des droits dans le cas où ils sont dus à l'arrivée, ou qu'après la reconnaissance matérielle des produits s'il n'y a ni prise en charge, ni acquittement des droits.

Lorsque le transport est effectué d'un bureau des douanes à destination d'une localité où se trouve un autre bureau des douanes, soit que dans cette localité il n'existe pas de bureau des impôts, soit que ledestinataire dans ce bureau ne bénéficie pas de l'entrepôt fictif, ou régime de dépôt des Impôts, la décharge des acquits-à-caution est faite par le receveur des douanes qui a procédé à la liquidation des droits.

Cette décharge est opérée concurremment avec celle des acquits de douanes accompagnant la marchandise.

**Article II-77.-** Les certificats de décharge doivent être rapportés dans un délai de 2 mois qui suit l'expiration du délai définitif de transport, si destination indiquée est à l'intérieur de la Région et dans celui de quatre mois si la destination est en dehors de cette Région.

Le cas échéant, les acquits-à-caution qui ne feront pas l'objet de décharge au-delà du délai visé au premier paragraphe de cet article, l'Administration fiscale procède au recouvrement de la caution en garantie des droits et taxes.

**Article II-78.-** Lorsque les acquits-à-caution ont été revêtus de certificat de décharge en bonne forme, ou, en cas de perte de ces expéditions lorsqu'il a été produit des duplicatas réguliers desdits certificats de décharge, les engagements des soumissionnaires sont annulés ou les sommes consignées restituées sauf la retenue, s'il y a lieu, pour droit sur les manquants reconnus à l'arrivée.

**Article II-79.-** Lorsqu'il y a différence dans la quantité et qu'il est reconnu que cette différence provient de la substitution, d'addition ou de soustraction, l'acquit-à-caution est déchargé pour la quantité représentée indépendamment du procès-verbal qui peut être rapporté.

Si la différence est en moins, l'expéditeur est tenu de payer sur la quantité manquante après allocation, s'il y a lieu, du creux de route, la somme résultant de l'application du tarif prévu à son engagement. Sila différence est en plus, le destinataire est tenu d'acquitter sur l'excédent la somme, résultant du même tarif.

**Article II-80.-** Les certificats de décharge sont enregistrés au lieu de destination. Duplicata doit être délivré à toute réquisition.

#### III- Refus du certificat de décharge

**Article II-81.-** Les agents des Impôts ne peuvent délivrer des certificats de décharge pour les produits qui ne sont pas représentés ou qui ne le sont qu'après l'expiration du terme fixé par l'acquit-à-caution, ni pour ceux qui ne sont pas de l'espèce énoncée à l'acquit-à-caution.

#### **IV- Prescription**

**Article II-82.-** Si les certificats de décharge ne sont pas rapportés dans les délais fixés par l'Article II-77ci-dessus et s'il n'y a pas eu consignation au départ, le service des Impôts délivre un titre de liquidation contre les expéditeurs et fait décerner contrainte ou titre de perception contre les expéditeurs pour le paiement des droits prévus à l'engagement.

L'action du service des Impôts doit être intentée, sous peine de déchéance, dans le délai de 6 mois à partir de l'expiration du délai fixé pour le transport.

**Article II-83.-** Si les expéditeurs rapportent, dans le terme de 6 mois après l'expiration des délais fixés par la déclaration, des certificats de décharge en bonne forme, les sommes qu'ils ont payées leur sont remboursées.

Après ce délai de 6 mois, aucune réclamation n'est admise et les droits sont acquis au Trésor comme perception ordinaire jusqu'à concurrence du montant de l'impôt, et le surplus à titre d'amende.

**Article II-84.-** Lorsque les certificats de décharge sont reconnus faux, les expéditeurs ne sont tenus que des condamnations purement civiles conformément à leur déclaration, sans préjudice des poursuites à exercer contre qui de droit, comme en matière de falsification ou altération d'écritures.

Le service des Impôts a 4 mois pour s'assurer de la validité des certificats de décharge et intenter l'action. Après ce délai, il n'est plus recevable à former aucune demande.

**Article II-85.-** La prescription de 4 mois édictée ci-dessus ne s'applique pas à l'action correctionnelle qui résulte de contraventions aux réglementations en matière d'Impôts.

Cette action est exercée dans les délais et formes ordinaires.

#### V- Creux de route et pertes en cours de transport

**Article II-86.-** Il peut être accordé, hors le cas de soupçon de fraude et l'abus, sur les produits expédiés sous le lien d'un acquit-à-caution, le bénéfice d'une allocation en franchise lorsque les déficits sont expliqués par l'état des chargements et les distances parcourues.

La quotité du creux de route suivant la nature des produits sera fixée par décision du Directeur Général des impôts.

**Article II-87.-** Sauf perte accidentelle dûment établie, tous les déficits au- dessus de ces taux sont imposables et il en est de même de ceux qui, bien que couverts par l'allocation prévue ci-dessus mais n'étant pas justifiés, ne seront pas admis par le service des Impôts.

En aucun cas, la déduction prévue pour creux de route ne peut être donnée lorsque le manquant constaté ne peut être attribué à une avarie survenue en cours de transport.

**Article II-88.-** Lorsqu'une perte accidentelle survient sur un chargement de produits taxables qui circule sous le lien d'un acquit-à-caution, les conducteurs doivent immédiatement la faire constater par un agent des impôts ou, à défaut, par un fonctionnaire dûment assermenté.

L'agent ou le fonctionnaire est tenu de s'assurer que le produit perdu est bien celui énoncé à l'acquit- à-caution, qu'il a bien les caractéristiques énoncées dans le titre de mouvement, que le produit suit l'itinéraire fixé et que le délai accordé pour le transport n'est pas expiré.

Il est tenu d'examiner, le cas échéant, si les traces du liquide répandu existent sur le sol, si le bouchon des contenants est intact et s'ils ne comportent pas de faussets ou de traces de liquide pouvant donner lieu à une présomption de soustraction.

Si la perte n'est que partielle, le transport peut être continué avec le même acquit-à-caution auquel est annexé le procès-verbal administratif descriptif de l'accident.

Lorsque la perte est totale, l'agent des Impôts ou le fonctionnaire qui effectue les constatations, retient l'acquit-àcaution et le transmet avec le procès-verbal administratif au Directeur Régional des Impôts.

### PARAGRAPHE III DES PASSAVANTS

Article II-89.- Il est délivré par l'agent des Impôts du ressort des passavants pour tout enlèvement de produits affranchis de droits.

Les registres de passavant sont cotés et paraphés par l'inspecteur ou le contrôleur des Impôts avant leur emploi.

Lorsqu'un passavant est délivré pour le transport des produits importés, il doit être obligatoirement soumis, avant l'enlèvement, au visa du Receveur des Douanes.

De même, au lieu de destination, le visa de ce titre doit être requis auprès de l'agent des Impôts du ressort dans lequel se trouve le lieu de destination.

La libre disposition des produits est subordonnée au visa prévu ci-dessus.

### CHAPITRE VIII OBLIGATIONS DIVERSES DES ASSUJETTIS

#### SECTION I TENUE DE REGISTRES

### PARAGRAPHE | REGISTRE DE FABRICATION

**Article II-90.-** Tout fabricant, préparateur ou récoltant de produits taxables soumis au régime de l'exercice doivent tenir à jour un registre de fabrication.

Toute personne se livrant à l'achat-revente ou à l'achat-exportation d'or, de pierres précieuses et semi- précieuses doit tenir un registre d'enregistrement journalier des opérations.

La contexture de ce registre sera fixée par décision du Directeur Régional des Impôts, en accord avec le fabricant, et ce, selon la nature des produits fabriqués.

**Article II-91.-** Le registre de fabrication visé à l'article ci-dessus doit, avant usage, être coté et paraphé par l'agent du service des Impôts du ressort, être servi sans blanc ni interligne.

Les grattages sont interdits et les ratures ou surcharges doivent être approuvées.

**Article II-92.-** Pour les produits nécessitant une tenue particulière des comptes, la contexture des registres de fabrication pourra être autorisée par le Directeur Régional des Impôts.

Article II-93.- Les registres de fabrication sont fournis par les assujettis concernés et à leurs frais.

### PARAGRAPHE II REGISTRES DES TITRES DE MOUVEMENT

**Article II-94.-** Pour toute expédition de produits taxables, le fabricant, le récoltant, l'entrepositaire ou le dépositaire est tenu de délivrer ou se faire délivrer un titre de mouvement dans les conditions prévues par les articles II-56 et suivants du présent Code.

#### **SECTION II**

#### DEPOT DE DECLARATION DE MISE A LA CONSOMMATION DES PRODUITS ET PAIEMENT

**Article II-95.-** Les fabricants de produits soumis au droit d'accises ainsi que toute personne se livrant à l'achat revente ou à l'achat de pierres précieuses et semi-précieuses doivent déclarer les quantités, valeurs imposables et payer le droit correspondant auprès du Receveur des Impôts du ressort au plus tard le 15 du mois qui suit le mois de la fabrication ou de la mise à la consommation ou de l'achat de pierres précieuses et semi-précieuses.

Toute personne en partance pour l'étranger, détentrice de pierres précieuses ou semi-précieuses n'ayant pas fait l'objet de paiement de Droit d'Accises, doit acquitter ledit droit auprès du bureau chargé de l'exportation desdits produits.

En outre, en ce qui concerne les produits finis obtenus à partir des alcools haut degré de fabrication locale, il est institué un mécanisme de prélèvement en amont des Droits d'Accises dont l'évaluation desmontants s'effectue à partir de la valeur minimale figurant au Tableau du Droit d'Accises en annexe. Cette retenue en amont constitue un acompte à valoir sur le montant du droit à payer lors de la déclaration mensuelle de mise à la consommation des produits.

Pour les alcools haut degré de fabrication locale, les Droits d'Accises sont établis par l'application des taux ad valorem sans être inférieurs aux montants calculés à partir de la valeur minimale.

Les modalités d'application de ces dispositions sont fixées par Décision du Directeur Général des Impôts.

Toutefois pour les importateurs, les droits d'accises sont liquidés et perçus, avant enlèvement, par le service des douanes. Le droit d'accises ne peut pas faire l'objet de crédit d'enlèvement ou de crédit de droit.

Article II-96.- Le contentieux du Droit d'Accises suit les règles édictées par le titre VI et IX du présent Code.

### SECTION III VISITE ET CONTROLE

**Article II-97.-** Tout fabricant, récoltant, entrepositaire ou dépositaire de produits taxables doit se soumettre aux visites et contrôle que les agents des Impôts effectueront dans le cadre des dispositions relatives au contentieux répressif du présent Code.

### SECTION IV DECLARATION DE REPRISE D'ACTIVITES SAISONNIERES

**Article II-98.-** Tout récoltant ou fabricant autorisé doit, chaque année, un mois avant le commencement des travaux, s'il ne travaille pas d'une façon permanente, faire au Directeur Régional des Impôts une déclaration concernant la reprise des travaux de récolte ou de fabrication et, le cas échéant, les modifications apportées aux exploitations depuis l'arrêt des derniers travaux.

### SECTION V DECLARATION DE CESSATION D'ACTIVITES

**Article II-99.-** Tout fabricant, récoltant, entrepositaire ou dépositaire qui cesse son activité doit faire une déclaration à l'agent des Impôts du ressort, lequel procédera, en conséquence, à l'inventaire des produits restant en magasin et le fabricant, récoltant, entrepositaire ou dépositaire est tenu d'acquitter les droits et taxes dus sur les quantités inventoriées ainsi que sur les manquants, s'il y a lieu.

## CHAPITRE IX MARQUAGE FISCAL ET TRAÇABILITE DES PRODUITS IMPORTES ET DE FABRICATIONLOCALE SECTION I

#### SECTION I GENERALITE

**Article II-100.-** Il est institué pour le renforcement de contrôle des produits soumis au Droit d'Accises, un système de marquage fiscal et de traçabilité physique ou digitale des produits dont les modalités d'application sont fixées par des textes règlementaires.

### SECTION II CHAMP D'APPLICATION

**Article II-101.-** Les produits fabriqués ou importés à Madagascar soumis au droit d'accises sont astreints à l'application d'un marquage fiscal pour assurer leur traçabilité. Pour les produits du tabac, le système à instaurer est conforme aux dispositions de l'Article 8 du Protocole de la Convention-cadre de l'Organisation Mondiale de la Santé pour la lutte Antitabac afin d'éliminer le commerce illicite dudit produit.

**Article II-102.-** Les fabricants, importateurs ou distributeurs des produits taxables sont soumis à l'obligation de marquage fiscal et de traçabilité. La mise en place et le contrôle du système de marquage fiscal est diligenté par l'administration fiscale avec le concours des fabricants, des importateurs et des distributeurs des produits concernés.

### CHAPITRE X TRACABILITE DES SERVICES

**Article II-103.-** Il est institué pour le renforcement de contrôle des services soumis au droit d'accise et à la taxe sur les transactions mobiles, un système de traçabilité digitale des services dont les modalités d'application sont fixées par textes règlementaires.

**Article II-104.-** Les opérateurs de télécommunications et les Etablissements de monnaie électronique sont soumis à l'obligation de traçabilité. La mise en place et le contrôle du système de traçabilité sont diligentés par l'Administration fiscale en collaboration avec l'organisme en charge de la régulation des technologies de communication.

### TITRE III

# DES OBLIGATIONS EN MATIERE D'IMPOT DE LICENCE

#### **SOMMAIRE**

Page

	TITRE III : DES OBLIGATIONS EN MATIERE D'IMPOT DE LICENCE	59
CHAPITRE I	Impôt de licence sur les alcools et les produits alcooliques	59
SECTION I	Régime de la vente des alcools et des produits alcooliques	59
SECTION II	Des dépôts de vente des boissons alcooliques	63
SECTION III	Obligations des assujettis	63
SECTION IV	Publicité	65
SECTION V	Prohibitions	66
SECTION VI	Organisme d'études sur l'alcoolisme	67
CHAPITRE II	Autres impôts de licence	67
SECTION I	Paiement	67
SECTION II	Conditions d'octroi de la licence	67
SECTION III	Obligations	68

### TITRE III DES OBLIGATIONS EN MATIERE D'IMPOT DE LICENCE

### CHAPITRE I

#### IMPOT DE LICENCE SUR LES ALCOOLS ET LES PRODUITS ALCOOLIQUES

#### **SECTION I**

#### REGIME DE LA VENTE DES ALCOOLS ET DES PRODUITS ALCOOLIQUES

#### PARAGRAPHE I VENTE D'ALCOOLS

**Article III-01.-** La vente en gros de l'alcool éthylique non dénaturé s'effectue exclusivement à la distillerie, à l'entrepôt fictif ou au dépôt des Impôts et sur présentation par les utilisateurs d'une autorisation d'achat délivrée par le Service des impôts.

La vente au détail d'alcool éthylique non dénaturé se fait en pharmacie ; elle peut également avoir lieu chez les dépositaires de médicaments dûment nantis d'une autorisation du Chef de Région sous les réserves suivantes :

- 1. L'alcool devra leur être fourni exclusivement sous conditionnement et cachet d'un pharmacien diplômé, les flacons ne devant en aucun cas dépasser la contenance maximum de cent cinquante centimètres cubes ;
- 2. Les dépositaires devront inscrire sur un registre coté et paraphé par le service des Impôts au fur et à mesure de leurs opérations, les quantités d'alcool entrées et sorties de leur dépôt.

**Article III-02.-** Nul ne peut se livrer au commerce des alcools dénaturés s'il n'en a obtenu l'autorisation du Chef de Région. Avis des autorisations délivrées est donné au Directeur Régional des Impôts.

L'autorisation de vendre en gros de l'alcool dénaturé ne peut être accordée qu'à des commerçants titulaires d'une carte professionnelle de grossiste.

L'autorisation de vendre au détail ce produit ne peut être accordée qu'aux épiciers et droguistes à l'exclusion des commerçants titulaires de licence pour la vente de boissons à consommer sur place.

Dans l'un et l'autre cas, les demandes d'autorisation soumises à l'avis du Chef de District et du Service des impôts doivent énoncer la nature du commerce déjà exercé par le demandeur et comporter la désignation des locaux où les alcools dénaturés seront entreposés et vendus. La détention des alcools dénaturés en dehors des locaux désignés à la requête est rigoureusement interdite.

**Article III-03.-**Toute vente d'alcool dénaturé ne peut être effectuée que sur présentation d'une autorisation d'achat délivrée par le Directeur Régional des Impôts pour la vente en gros et par le Maire ou tout fonctionnaire désigné par ce dernier, pour la vente au détail.

Il est tenu compte pour l'évaluation des quantités nécessaires, de la condition sociale du bénéficiaire ainsi que du métier ou de la profession gu'il exerce.

L'autorisation d'achat au détail est établie sur un registre à souches. L'ampliation destinée à l'acheteur doit être remise au débitant au moment de la vente et conservée par ce dernier pour être présentée aux agents vérificateurs.

**Article III-04.-** Les agents des impôts peuvent procéder chez les marchands à des prélèvements d'échantillons soit d'alcool dénaturé, soit d'autres produits alcoolisés, lorsque ces derniers produits sont présumés renfermer de l'alcool dénaturé.

**Article III-05.-** Les marchands d'alcool dénaturé sont tenus de supporter dans les conditions déterminées pour les marchands et débitants de boissons alcoolisées les visites et les vérifications des agents des Impôts.

### PARAGRAPHE II VENTE DE BOISSONS ALCOOLIQUES

#### I- Des catégories de licences de vente

**Article III-06.-** Les licences de vente des boissons alcooliques sont réparties en deux catégories et deux classes pour la deuxième catégorie :

- 1° Première catégorie : Licence de vente en gros de toutes les boissons alcooliques
- 2° Deuxième catégorie : Licence de vente au détail de toutes les boissons alcooliques :
  - 1ère classe : à emporter,
  - 2ème classe : à consommer sur place

**Article III-07.-** La catégorie de la licence avec mention en toutes lettres de sa signification, exploitée dans l'établissement, doit être indiquée de façon apparente, soit par un panonceau visible de l'extérieur, soit par un écriteau placardé à l'intérieur et présenté en caractères d'au moins cinq centimètres de hauteur.

**Article III-08.-** Les licences foraines couvrent l'exploitation des buffets et buvettes à l'occasion des fêtes, foires, bals, kermesses, courses, etc. Elles sont accordées par priorité aux titulaires des licences de deuxième catégorie telles qu'elles sont définies à l'article III-06 ci-dessus. Les tenanciers de ces débits ne peuvent vendre que des boissons alcooliques à consommer sur place.

**Article III-09.-** Les licences visées à l'article III-06 ci-dessus ne peuvent se confondre entre elles, et l'exercice des licences de catégories différentes entraîne le paiement des droits afférents à chacune d'elles.

**Article III-10.-** En aucun cas, une licence ne peut couvrir l'exploitation des débits situés dans des établissements distincts. Par Etablissement distinct, on entend un centre d'affaires généralement caractérisé par un local distinct et une comptabilité propre, un seul des éléments suffisants.

#### **II- Autorisation**

**Article III-11.-** Aucun débit de boissons alcooliques à emporter ou à consommer sur place ne peut être ouvert sans autorisation préalable.

L'autorisation visée ci-dessus est accordée sur demande écrite, par les autorités compétentes prévues à l'article III-16 ci-dessous.

Article III-12.- Les licences foraines sont octroyées par le Maire.

Le Maire fixe également l'heure d'ouverture et de fermeture des débits de boissons alcooliques.

Une décision de licence foraine ne doit pas accorder à son titulaire un délai d'exploitation de plus de 72 heures consécutives. Lorsque le titulaire veut étendre son exploitation au-delà de ce délai, il devra, avant tout, demander une licence de vente de boissons alcooliques conformément aux dispositions des articles III-16 et suivants.

La Commune est tenue de transmettre trimestriellement au plus tard le 15 du mois qui suit le trimestre auprès du Centre fiscal territorialement compétent la liste des décisions de licences foraines délivrées contenant :

- les noms, prénoms, profession et domicile du postulant ainsi que le lieu d'exploitation pour les personnes physiques ;
- la raison sociale, le siège social ainsi que le lieu d'exploitation pour les personnes morales ;
- la date du début et de la fin de l'exploitation ;
- le numéro d'identification fiscale pour les personnes immatriculées ou numéro de la carte nationale d'identité pour les personnes non immatriculées.

**Article III-13.-** La décision de translation, de transformation, de mutation, degérance ou changement de gérance d'une licence déjà existante relève de la compétence du Directeur Régional des Impôts ou du Chef du Centre fiscal du ressort.

**Article III-14.-** La licence de vente de boissons alcooliques de première catégorie est délivrée d'office par le Directeur Régional des Impôts du ressort pour toute personne physique ou morale qui a obtenu une autorisation de fabrique d'alcool ou de produits alcooliques.

Article III-15.-En aucun cas, l'autorité concédant l'autorisation n'est tenue de justifier sa décision.

#### III- Conditions d'octroi de licences de vente

#### A- Demande

**Article III-16.-** Toute personne physique ou morale ayant l'intention de vendre à consommer sur place ou à emporter des boissons alcooliques doit adresser au Directeur Régional des Impôts ou Chef de Centre Fiscal du ressort une demande indiquant :

- 1. Les nom, prénoms, date et lieu de naissance, profession et domicile du postulant ;
- 2. La localité où doit être ouvert l'établissement et son emplacement exact.
- 3. Si le postulant entend exploiter son établissement ou le confier à un gérant salarié.
- 4. Dans ce dernier cas, les noms, prénoms, profession, domicile, date et lieu de naissance du gérant;
- **5.** Le cas échéant, s'il s'agit d'une société, la raison sociale et le siège de la société. A la demande doivent être joints :
  - **a.** Un extrait du casier judiciaire datant moins de 3 mois du requérant ou, le cas échéant, du gérant proposé à l'agrément de l'Administration ;
  - b. Un plan des locaux qui doivent être affectés au commerce des boissons alcooliques avec indication de la salle de vente, des magasins, du lieu de dépôt, et engagement de signaler toutes modifications ultérieures;
  - c. Une copie authentique des statuts et des pouvoirs confiés au gérant de la société ;
  - d. Une copie du Visa professionnel pour les gérants de nationalité étrangère.

Article III-17.- Toute personne physique ou morale qui sollicite l'octroi d'une licence de deuxième catégorie doit, avant tout commencement de construction ou d'aménagement des locaux où doit être exploitée la licence, constituer le dossier prévu à l'article III-16 ci-dessus et le compléter par l'indication du montant et de la nature des travaux qu'il compte entreprendre, des moyens dont il dispose pour en assurer le financement et du rendement approximatif de l'exploitation.

Le Directeur Régional du ressort est l'autorité concédante de la décision d'octroi de licence de ventes de boissons alcooliques.

#### B- Capacité juridique du requérant

**ArticleIII-18.-** Quiconque sollicite l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons alcooliques doit justifier sa qualité de citoyen malagasy.

Sous réserve de la possession d'un Visa Investisseur ou Professionnel, ou tout document équivalent, des dérogations peuvent être accordées aux étrangers d'exercer la profession de débitant de boissons alcooliques.

**Article III-19.-** Ne peuvent exercer la profession de débitant de boissons alcooliques pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, les personnes âgées de moins de vingt et un ans révolus, sauf celles émancipées par le mariage, les interdits, tout individu condamné pour quelque cause que ce soit à une peine d'emprisonnement et toute personne condamnée pour infraction grave à la règlementation fiscale.

#### **C- Exploitations multiples**

**Article III-20.**-Aucune personne physique ne peut, sous réserve des droits acquis, posséder ni exploiter directement ou indirectement ou par commandite plus d'un débit de deuxième catégorie.

**Article III-21.-** Aucune société ne peut, sous réserve des droits acquis, posséder ni exploiter directement ou indirectement ou par commandite plus d'un débit de boissons de deuxième catégorie à moins qu'il ne s'agisse d'une chaîne d'établissements d'intérêt touristique, situés dans des localités différentes et gérés par des employés ou agents de ladite société.

#### D- Agencement des locaux à usage de débits de boissons alcooliques

**Article III-22.-** Le local de tout débit de boissons alcooliques doit ouvrir sur la voie publique et être facilement accessible aux agents de l'autorité.

**Article III-23.-** Les locaux abritant des débits de boissons alcooliques à consommer sur place doivent être construits de sorte que la sécurité du public soit assurée contre les accidents de tous ordres.

Ces locaux doivent être appropriés à leur destination et ne peuvent servir à des usages domestiques.

Article III-24.- Lorsque les licences de première et de deuxième catégorie seront exploitées dans un même établissement, les débits ne pourront être installés que dans les locaux distincts sans communications intérieures

#### E- Zones protégées

**Article III-25.-** Sous réserve des droits acquis, aucun débit de boissons alcooliques à consommer sur place, à usage de bar et au détail ne peut être établi dans un rayon inférieur à cent cinquante mètres :

- autour des édifices consacrés à un culte quelconque, des cimetières, des hospices, de tout établissement d'enseignement public ou privé, des hôpitaux, postes médicaux, sanatoria et préventoria, des organismes publics créés en vue du développement physique de la jeunesse et de la protection de la santé publique, des établissements pénitentiaires, des casernes, arsenaux et de tous bâtiments occupés par les armées de terre, de mer et de l'air, par des forces de police ainsi que le personnel des services publics ;

Cette distance est mesurée de porte à porte par la voie publique la plus courte.

**Article III-26.-** A titre exceptionnel, il peut être dérogé aux dispositions de l'Article III-25 ci-dessus pour des motifs d'ordre essentiellement touristique.

Article III-27.- Les dispositions relatives aux zones protégées ne sont pas applicables aux débits forains.

#### IV- Procédure d'instruction des demandes de licence

Article III-28.-Tout dossier de demande d'octroi de licence constitué dans les conditions fixées aux Articles III-16 et III-17 doit être remis au Directeur Régional des Impôts après avis respectifs du Chef Fokontany et du Chef de l'unité opérationnelle du ressort.

Pour les licences de deuxième catégorie à usage de restaurant, d'hôtel – restaurant, d'hôtel-bar- restaurant, de bar-restaurant, l'avis du Directeur du tourisme doit être requis. Cette autorité formule son avis sur l'opportunité de l'ouverture de l'établissement, sur les aménagements et travaux projetés.

#### V- Caractère des licences

**Article III-29.-** La licence est personnelle. Le titulaire d'une licence doit exploiter lui-même et pour son compte son établissement à moins qu'il n'en confie la gérance à un employé salarié agréé par l'Administration selon les règles fixées à l'article III-13 ci-dessus.

La gérance- location ou gérance libre n'est pas autorisée ; dans le cas où l'établissement où est exploitée la licence est cédée en location ou en sous-location, le locataire doit obtenir la mutation en son nom de la licence.

**Article III-30.-** Le représentant légal d'une succession peut continuer, pour le compte de cette dernière, l'exploitation de la licence jusqu'à la liquidation des stocks de boissons existant au moment de l'ouverture de la succession.

En cas de faillite ou de règlement judiciaire, le syndic ou l'administrateur peut continuer l'exploitation de la licence jusqu'à la clôture des opérations.

#### VI- Interdictions

**Article III-31.-** Il est interdit sous peine des sanctions prévues par les articles 20.01.60 et 20.01.78 du Code des impôts :

- **a.** Aux titulaires de licences autres que celles donnant droit à la vente au détail à consommer sur place, de placer dans les locaux où ils exercent leur commerce et leurs dépendances, des tables, chaises, verres et autres meubles ou ustensiles pouvant donner lieu à présomption de vente à consommer sur place ;
- **b.** Toute personne non titulaire d'une licence de deuxième catégorie exploitant un fonds de commerce, de détenir ou de laisser consommer dans son établissement des boissons alcooliques, sauf exception expressément prévue par le présent titre.

**Article III-32.-** Sont interdits et tombent sous le coup des articles 20.01.71 et 20.01.72 du Code des impôts, la remise même accidentelle des boissons alcooliques en échange de marchandises, le paiement même à titre accessoire par le patron ou son employé, de ses ouvriers quelconques, à l'aide desdites boissons et la cession, même au prix de revient de ces mêmes boissons par le patron à son personnel. Indépendamment des poursuites encourues, les contrevenants seront assimilés, suivant le cas, aux titulaires de licence vendant à consommer sur place ou à emporter et astreints à payer les droits fraudés de licence et pénalités prévues à l'article 20.01.73 du Code des impôts.

**Article III-33.-** Sont interdits dans les débits de boissons alcooliques à consommer sur place, les loteries, tombolas, jeux de hasard et, d'une manière générale, toute manifestation de nature à troubler l'ordre et le repos publics.

#### Article III-34.- Sont interdits:

- La vente en ambulance des boissons alcooliques ;
- L'octroi de licence foraine à toute personne non titulaire de carte fiscale de l'exercice en cours.

### SECTION II DES DEPOTS DE VENTE DES BOISSONS ALCOOLIQUES

**Article III-35.-** Les fabricants des boissons alcooliques autres que la bière peuvent vendre en gros ou au détail, en exemption du paiement de l'impôt de licence de vente, les produits de leur fabrication exclusivement dans des dépôts ouverts à leur nom et sous leur entière responsabilité dans les conditions déterminées ci-après.

**Article III-36.-** L'autorisation d'ouverture de dépôts de vente est accordée sur demande expresse du fabricant, par décision du Directeur Régional des Impôts.

En ce qui concerne le nombre de dépôts de vente ouverts au nom d'un même fabricant compte tenu de l'importance de la fabrication, il sera déterminé par décision du Directeur Général des Impôts. Il doit être révisé chaque année ou par campagne.

Article III-37.- Aucun dépôt de vente ne peut être ouvert dans l'enceinte même de la fabrique.

### SECTION III OBLIGATIONS DES ASSUJETTIS

#### PARAGRAPHE I TENUE DE REGISTRES

**Article III-38.-** Tout débitant titulaire d'une licence doit tenir un registre (modèle annexe 32) des entrées et sorties d'alcools ou produits alcooliques destinés à la vente.

**Article III-39.-** Ce registre doit être régulièrement servi sans blancs ni ratures. Il doit en outre être coté et paraphé par le Chef du Centre fiscal du ressort avant usage.

Les ratures, surcharges et grattages doivent être approuvés.

**Article III-40.-** Des recensements de produits et matières peuvent être effectués à des époques indéterminées par le service des Impôts.

Les excédents injustifiés peuvent être saisis et donner lieu à un procès-verbal.

Les manquants, sauf cas de fraude dûment constaté, sont portés en sortie pour la balance du compte.

**Article III-41.-** Les marchands d'alcool dénaturé sont assujettis à la tenue d'un registre d'entrées et de sorties où ils doivent inscrire leurs réceptions et leurs ventes en précisant les nom et domicile de l'acheteur, le numéro et la date de l'autorisation d'achat ainsi que la quantité d'alcool dénaturé vendu.

**Article III-42.-** Les débitants doivent délivrer des laissez-passer détachés d'un registre à souches tenu par eux pour toute expédition de boissons alcooliques dont la quantité dépasserait les limites fixées à l'article III-06 du présent Code ou lorsque la cession desdits produits serait faite à la destination d'autres débitants.

**Article III-43.-** Nonobstant les dispositions de l'article III-42 ci-dessus, les débitants de boissons peuvent être autorisés par le Directeur Régional des Impôts à utiliser les factures qui, revêtues du numéro et de la date de l'autorisation, tiennent lieu de titre de mouvement.

**Article III-44.-** Le registre d'entrées et de sorties d'alcool ou de produits alcooliques ainsi que le registre des laissez-passer doivent être mis sur place à la disposition des agents des Impôts. En cas de procès-verbal, ils peuvent être saisis aux fins de preuve.

### PARAGRAPHE II VISITES ET CONTROLES

**Article III-45.-** Les débitants et marchands d'alcools ou de produits alcooliques doivent se soumettre aux visites et contrôles que les agents des Impôts peuvent effectuer toutes les fois qu'ils le jugent nécessaire dans les entrepôts, dépôts ou débits et leurs dépendances.

Ces assujettis doivent déclarer les quantités et les degrés des alcools et produits alcooliques qu'ils détiennent.

**Article III-46.-** Chaque fois qu'il est dressé un procès-verbal pouvant donner lieu à des contestations sur l'espèce, la nature et le degré alcoolique des alcools ou produits alcooliques, les agents des Impôts ont la faculté de procéder contradictoirement au prélèvement de trois échantillons des produits litigieux dont le premier est conservé pour les cas de contestation judiciaire, le deuxième destiné à être soumis à l'analyse du laboratoire officiel de chimie et le troisième remis à la partie intéressée, si elle le demande.

Ces échantillons sont revêtus du cachet de l'agent des Impôts et l'empreinte à la cire de ce cachet est ensuite relevée en marge du procès-verbal. Le contrevenant doit être sommé d'y apposer le sien ; en cas de refus de celui-ci, mention en est faite à cet acte.

Les mesures prescrites ci-dessus sont applicables en cas de litige aux alcools ou produits alcooliques rencontrés en cours de transport.

### PARAGRAPHE III PAIEMENT

**Article III-47.-** Les débitants de boissons alcooliques doivent acquitter directement à la caisse du receveur du Centre fiscal du ressort, l'Impôt de Licence de vente dans les délais ci-après :

- Au plus tard le 15èmejour de chaque trimestre, pour les licences de vente existantes ;
- Au plus tard le 15èmejour de l'exploitation, pour les nouvelles licences de vente.

64

La déclaration est déposée et validée via la plateforme en ligne de déclaration dédiée à cet effet ou suivant modèles d'imprimés et d'annexe fixés par l'administration fiscale.

Pour les grossistes et les exploitations multiples mentionnés à l'article III-21 ayant plusieurs lieux d'exploitation, le paiement de l'Impôt de Licence doit être accompagné d'une annexe comportant les renseignements suivants : adresse, Commune, Région desdits lieux d'exploitation.

**Article III-48.-** L'impôt de Licence foraine doit être payé au régisseur de recettes de la Commune avant l'exploitation du commerce.

#### PARAGRAPHE IV CERTIFICAT

**Article III-49.-** Les assujettis visés aux articles III.47 ci-dessus doivent demander au receveur du Centre fiscal du ressort un certificat justifiant la régularité de leur situation au regard des impôts de licence.

Ce certificat ne leur est délivré que sur production des quittances constatant le paiement intégral des impôts afférents aux trimestres échus.

**Article III-50.-** Toute facturation d'alcool ou de produits alcooliques entre assujettis aux impôts de licence doit faire apparaître nettement les références du certificat visé à l'article III-49 ci-dessus.

#### **PARAGRAPHE V**

#### DECLARATION DE MODIFICATION DE L'AGENCEMENT DES DEBITS DE BOISSONSALCOOLIQUES

**Article III-51.-** Tout projet de modification touchant à l'agencement d'un débit de boissons alcooliques doit faire l'objet d'une déclaration écrite dûment appuyée d'un nouveau plan des locaux.

Pour les débits de boissons alcooliques à consommer sur place, la Direction du Tourisme peut, sur le vu du plan, prescrire des travaux d'aménagement qu'elle juge nécessaire d'apporter sur les locaux.

Le débitant doit les exécuter sauf faculté pour lui de renoncer expressément à son projet de modification.

### PARAGRAPHE VI OBLIGATIONS RELATIVES AUX MANIPULATIONS DES BOISSONS ALCOOLIQUES

**Article III-52.-** A l'exception des alcools et produits alcooliques reçus en bouteilles et cruchons marqués, bouchés et capsulés par les fabricants, les alcools et produits alcooliques de toutes sortes, introduits au débit peuvent donner lieu par les soins des débitants grossistes, embouteilleurs, à des coupages et mélanges, sous réserve d'effectuer au registre des entrées et sorties des déclarations écrites de ces opérations.

**Article III-53.-** Les débitants et marchands des boissons doivent apposer d'une manière apparente, sur les récipients, emballages, casiers ou fûts une inscription indiquant la dénomination sous laquelle sont mis en vente ou détenus en vue de la vente, les alcools et produits alcooliques et, pour les eaux-de-vie et les esprits de toutes sortes, l'indication du degré alcoolique.

**Article III-54.-** A l'exception des fabricants et débitants récoltants, il est interdit à tout débitant de se livrer à la vente en vrac des alcools et produits alcooliques ayant une richesse alcoolique de 51 degrés et plus.

### PARAGRAPHE VII OBLIGATIONS EN CAS DE CESSATION D'ACTIVITE

**Article III-55.-** Tout entrepositaire ou dépositaire d'alcools ou de produits alcooliques qui cesse son activité est tenu de se soumettre aux obligations prévues à l'article II-99 du présent Code.

En cas de cessation d'activité, le débitant des boissons alcooliques doit aviser par écrit l'agent des Impôts du ressort. Si aucune déclaration écrite de cesser n'a été souscrite, dans l'année de cessation, l'impôt de licence reste dû pour l'année entière.

**Article III-56.-** La suspension temporaire d'activité, pour le cas de force majeure, entraîne l'exemption de l'impôt de Licence de vente correspondant à la période de fermeture, sans qu'il n'y ait lieu à remboursement des droits déjà payés.

### SECTION IV PUBLICITE

**Article III-57.-** La publicité en faveur des boissons fermentées est libre sous réserve que ces produits ne soient pas présentés comme ayant une influence favorable sur la santé et la longévité.

**Article III-58.-** La publicité, sous quelque forme qu'elle se présente, en faveur des boissons alcooliques distillées, est interdite.

Demeurent toutefois autorisés sous la même réserve que celle prévue pour les boissons fermentées :

- 1. L'envoi aux détaillants et débitants de boissons alcooliques par les importateurs, fabricants et entrepositaires de circulaires commerciales indiquant les caractéristiques des produits qu'ils vendent et les conditions de leur vente :
- **2.** La distribution aux détaillants et débitants de boissons alcooliques par les importateurs, fabricants et entrepositaires d'articles publicitaires en faveur des boissons alcooliques ;
- 3. L'affichage, à l'intérieur des débits de boissons et autres lieux de consommation ou de vente à emporter, des noms des boissons autorisées avec leur composition, le nom et l'adresse du fabricant et leur prix à l'exclusion de toute qualification et notamment de celles qui tendraient à les présenter comme possédant une valeur hygiénique et médicale ;
- **4.** La circulation de journaux et périodiques régulièrement autorisés et contenant des annonces en faveur des boissons alcooliques ;
- 5. La publicité relative aux vins de quinquina, aux vins de liqueur et aux vermouths à base de vin titrant moins de 23 degrés lorsqu'elle indique exclusivement la dénomination et la composition du produit, le nom et l'adresse du fabricant, des agents et dépositaires.

Le conditionnement de ces boissons ne pourra être reproduit que s'il comporte exclusivement la dénomination et la composition du produit, le nom et l'adresse du fabricant, des agents et dépositaires.

### SECTION V PROHIBITIONS

Article III-59.- Sont interdites sur tout le territoire la détention, la circulation, la mise en vente ou l'offre à titre gratuit et la consommation :

1. Des vins ayant fait l'objet d'une addition d'alcool.

Toutefois, ne sont pas frappés par cette interdiction les vins loyaux et marchands et titrant naturellement moins de 12 degrés, lorsqu'ils font l'objet d'une addition d'alcool, provoquant un enrichissement desdits vins, inférieur à 1,5 degré sans que leur titre dépasse 12 degrés, à condition que l'addition d'alcool ait été effectuée avec des esprits ou des eaux-de-vie provenant de la distillation exclusive du vin et d'un titre marchand supérieur à 45 degrés;

2. De l'absinthe et des liqueurs similaires.

Doivent être considérés comme liqueurs similaires tous les spiritueux dont la saveur et l'odeurdominantes sont celles de l'anis et qui donnent par addition de quatre volumes d'eau distillée à 15 degrés, un trouble qui ne disparaît pas complètement par une nouvelle addition de trois volumes d'eaudistillée à 15 degrés.

Doivent être également considérés comme liqueurs similaires les spiritueux anisés ne donnant pas de trouble par addition d'eau dans les conditions ci-dessus fixées mais renfermant une essence cétonique et notamment l'une des essences suivantes : grande absinthe, tanaisie, carvi, ainsi que les spiritueux anisés présentant une richesse alcoolique supérieure à 40 degrés.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, ne sont pas considérés comme liqueurs similaires d'absinthe, les liqueurs anisées d'une richesse alcoolique comprise entre 41 et 45 degrés donnant un trouble qui disparaît complètement par une nouvelle addition de seize volumes d'eau distillée à 15 degrés et qui remplissent les conditions suivantes :

- être obtenues par l'emploi d'alcools renfermant au plus vingt-cinq grammes d'impuretés par hectolitre ;
- être préparées sous le contrôle des agents de l'Administration des impôts ;
- être livrées par le fabricant en bouteilles capsulées d'une capacité maximum d'un litre et recouvertes d'une étiquette portant le nom et l'adresse dudit fabricant ;
- 3. Des boissons dites « apéritives » à base de vin ainsi que des boissons dites « digestives » qui comportent une teneur totale en essence supérieure à un demi gramme par litre ou contenant des essences ou produits prohibés;

4. De toutes les boissons dites «apéritives» à base d'alcool à l'exception des boissons anisées d'une richesse alcoolique comprise entre 41 et 45 degrés, qui donnent par addition de quatorze volumes d'eau distillée à 15 degrés un trouble qui disparaît complètement par une nouvelle addition de seize volumes d'eau distillée à 15 degrés, obtenues par l'emploi d'alcool renfermant au plus vingt-cinq grammes d'impuretés par hectolitre, préparées sous le contrôle d'agents de l'Administration et livrées par le fabricant en bouteilles capsulées d'une capacité maximum d'un litre et recouvertes d'une étiquette qui porte le nom et l'adresse dudit fabricant.

#### SECTION VI ORGANISME D'ETUDES SUR L'ALCOOLISME

#### Article III-60.- Il est créé :

- auprès du Ministère chargé de la Santé Publique un organisme qui prend le nom de « Comité National de Lutte contre l'Alcoolisme » :
- auprès des Directions Régionales de la Santé Publique, un organisme qui prend le nom de « Comité Régional de Lutte contre l'Alcoolisme.

**Article III-61.-** La composition et les règles de fonctionnement de ces organismes sont fixées conformément à la réglementation en vigueur.

Article III-62.- Ces organismes ont notamment pour mission de réunir tous les éléments d'information sur les questions relatives à l'alcoolisme, de proposer aux autorités auprès desquelles ils sont placés, les mesures de tous ordres susceptibles de diminuer l'importance de l'alcoolisme et d'informer le public des dangers du développement de l'alcoolisme et, en général, de proposer à ces autorités toutes suggestions d'ordre pratique et tout concours utile.

### CHAPITRE II AUTRES IMPOTS DE LICENCE

### SECTION I

**Article III-63.-** L'impôt est établi au vu d'un ordre de recette émis par l'ordonnateur secondaire des recettes de la Collectivité bénéficiaire pour les recettes propres et par l'ordonnateur secondaire des recettes de la Commune du lieu d'exercice de l'activité pour les recettes partagées.

L'autorisation est octroyée contre le paiement de l'impôt de licence.

Le recouvrement est assuré par le comptable public assignataire au niveau de la Collectivité bénéficiaire pour les recettes propres mais par le chef d'arrondissement administratif ou par le comptable du Trésor public territorialement compétent pour les recettes partagées.

Tout versement effectué doit faire l'objet de délivrance d'une quittance d'égal montant par l'agent chargé du recouvrement, à titre de pièce justificative pour le redevable.

Une copie de l'état récapitulatif des ordres de recette accompagné d'un état détaillé des encaissements mensuels doit être adressée, par l'agent chargé du recouvrement au plus tard le 15 du mois qui suit, respectivement aux bureaux de la Région et de la Province, pour la partie à laquelle elles sont bénéficiaires.

### SECTION II CONDITIONS D'OCTROI DE LA LICENCE

**Article III-64.-** Les licences sont octroyées par le Chef de Région qui peut déléguer son pouvoir aux autorités territorialement compétentes au niveau des autres collectivités bénéficiaires du produit de la taxe en fonction de l'envergure régionale ou communale de l'activité exercée.

Article III-65.- La périodicité de l'autorisation est fonction de la nature des activités. Elle est :

- annuelle pour les établissements de nuit, les exploitations de billards et assimilés des appareils vidéo et baby-foot.
- par campagne ou saison pour les activités temporaires, saisonnières et occasionnelles.
- ponctuelle pour les installations temporaires, saisonnières et occasionnelles ainsi que pour l'organisation des tombolas et loteries.

### SECTION III OBLIGATIONS

**Article III-66.-** Les Collectivités territoriales décentralisées sont tenues d'établir et de déposer au plus tard le 15 décembre de chaque année auprès du Centre fiscal territorialement compétent la liste des autorisations délivrées contenant :

- les noms, prénoms, profession et domicile du postulant ainsi que le lieu d'exploitation des activités pour les personnes physiques
- la raison sociale, le siège social ainsi que le lieu d'exploitation pour les personnes morales.
- le numéro d'identification fiscale pour les personnes immatriculées.

**Article III-67.-** L'exploitant de billards et assimilés, des appareils vidéo et des baby-foot est tenu de faire une déclaration annuelle des appareils mis en service auprès de la commune d'implantation.

**Article III-68.-** Pour les établissements de nuit, l'octroi de la licence est conditionné par le respect des dispositions des articles I-01 à I-02 et des dispositions relatives aux conditions d'octroi de licence de vente de boissons alcooliques du présent Code.

De même, en cas d'exercice de l'activité d'une façon répétitive par les personnes visées à l'article 10.06.80 du Code des impôts, la formalité d'immatriculation auprès du Centre fiscal territorialement compétent est requise.

**Article III-69.-** Les modalités d'application des dispositions du présent Chapitre II du présent Titre peuvent éventuellement faire l'objet des textes règlementaires.

### TITRE IV

DU DROIT DE COMMUNICATION, AUTRES DROITS DE L'ADMINISTRATION ET AUTRES OBLIGATIONS DU CONTRIBUABLE, DES OBLIGATIONS VIS-A-VIS DU REGISTRE DES BÉNÉFICIAIRES EFFECTIFS

#### **SOMMAIRE**

Page

		i age
	TITRE IV :	
DU DROIT DE COMM	UNICATION, AUTRES DROITS DE L'ADMINISTRATION ET AUTRES OBLIGATIONS DU	73
CONTRIBUABLE, DES OBLIGATIONS VIS-A-VIS DU REGISTRE DES BÉNÉFICIAIRES EFFECTIFS		
CHAPITRE I	Droit de communication	73
SECTION I	Droit de communication sur demande	73
SECTION II	Obligation déclarative de communication	74
SECTION III	Exploitation des renseignements obtenus du droit de communication	76
CHAPITRE II	Autres droits de l'Administration	77
SECTION I	Surveillance du site d'exploitation	77
SECTION II	Droit de délivrance de copies	77
CHAPITRE III	Autres obligations du contribuable	77
SECTION I	Visa de conformité par l'Administration fiscale et obligations en matière de comptes bancaires	77
SECTION II	Obligations d'utilisation de matériels de caisses électroniques	77
SECTION III	Comptabilité analytique et délivrance de factures régulières	77
CHAPITRE IV	Des obligations vis-à-vis du registre des bénéficiaires effectifs	78
SECTION I	Obligations des bénéficiaires effectifs, des personnes physiques et entités juridiques interposées	78
SECTION II	Registre spécial des bénéficiaires effectifs des personnes morales	79
SECTION III	Registre spécial des bénéficiaires effectifs des constructions juridiques	79
SECTION IV	Obligations des bénéficiaires effectifs et des personnes physiques et entités juridiques interposées	80
SECTION V	Obligation de conservation des renseignements	80
SECTION VI	Sanctions en cas de manquement aux obligations relatives aux registres des bénéficiaires effectifs	80
SECTION VII	Modalités de mise en œuvre	80

#### TITRE IV

#### DU DROIT DE COMMUNICATION, AUTRES DROITS DE L'ADMINISTRATION ETAUTRES OBLIGATIONS DU CONTRIBUABLE

### CHAPITRE I DROIT DE COMMUNICATION

### SECTION I DROIT DE COMMUNICATION SUR DEMANDE

**Article IV-01.-** Pour les besoins de l'assiette, de la liquidation, et du recouvrement, le droit de communication est reconnu à l'Administration fiscale.

Le droit de communication peut être sur demande ou sous forme d'obligation déclarative.

**Article IV-02.**- Les agents des impôts ont le droit général d'obtenir, des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, communications de toutes pièces ou documents ainsi que tous renseignements, quel que soit leur support, de saisir tous les documents et matériels informatiques, et d'accéder à toutes les données disponibles sur tous serveurs, terminaux ainsi que tous les supports nécessaires à l'établissement et au contrôle des impôts prévus par le présent Code.

Les renseignements ainsi que les documents demandés doivent être fournis dans un délai de 10 jours à compter de la date de réception de la demande et immédiatement après la présentation de l'ordre de mission pour la saisie des documents informatiques.

**Article IV-03.-** Les notaires, huissiers, greffiers et autres titulaires de charges et offices sont tenus de communiquer sans frais aux agents des Impôts ayant au moins le grade de contrôleur, les renseignements, extraits et copies qui leur sont nécessaires.

Les sociétés, assureurs, agents, représentants, responsables, courtiers et intermédiaires sont tenus de présenter à toute réquisition des fonctionnaires des Impôts, les livres dont la tenue est prescrite tant par le titre II du Code de commerce que par la législation relative au contrôle et à la surveillance des assurances, les polices ou copies de police concernant les conventions en cours, y compris celles renouvelées par tacite reconduction ou venues à expiration depuis moins de six ans, le répertoire prévu à l'article I-102 ainsi que tous les autres livres ou documents pouvant servir au contrôle de la taxe.

Les assurés auprès d'assurances n'ayant à Madagascar ni établissement, ni agence, ni succursale, ni représentant responsable sont tenus de communiquer à toute réquisition des mêmes fonctionnaires leurs polices concernant des conventions en cours, y compris celles renouvelées par tacite reconduction ou venues à expiration depuis moins de six ans.

Article IV-04.- L'autorité judiciaire doit donner connaissance aux services de l'Administration fiscale de toute indication qu'elle peut recueillir, de nature à faire présumer une fraude commise en matière fiscale ou une manœuvre quelconque ayant eu pour objet ou résultat de frauder ou de compromettre un impôt, qu'il s'agisse d'une instance civile ou commerciale ou d'une information criminelle ou correctionnelle, même terminée par un non-lieu.

Dans la quinzaine qui suit le prononcé de toute décision rendue par les juridictions civiles, administrative, consulaire, du travail et militaire, les pièces restent déposées au greffe ; après ce délai, elles sont mises à la disposition des services fiscaux.

**Article IV-05.-** Toutes les personnes dont l'activité entre dans le champ d'application des impôts visés au Code des impôts sont tenues de fournir tous renseignements qui leur sont demandés par des services fiscaux.

Les agents des Impôts, ayant au moins le grade de contrôleur et munis d'un ordre de mission, ont droit, dans l'exercice de leurs fonctions, de demander :

- la communication des livres dont la tenue est prescrite par la règlementation fiscale ainsi que tous autres livres, pièces et documents annexes ;

- la vérification de la carte fiscale et de la régularisation de la situation fiscale du contribuable.

Les mêmes agents peuvent, en outre, procéder dans les procédures prévues aux articles V-75 et V-76, à des visites ou perquisitions en vue de la vérification des locaux professionnels, des matériels et des stocks.

**Article IV-06.-** Les agents ayant qualité pour exercer le droit de communication peuvent se faire assister par des fonctionnaires d'un grade inférieur, astreints comme eux, et sous les mêmes sanctions, au secret professionnel, en vue de leur confier des travaux de pointage, relevés et copies de documents.

**Article IV-07.-** En aucun cas, les Administrations de l'Etat, des Collectivités décentralisées ainsi que les entreprises concédées ou contrôlées par l'Etat et les Collectivités décentralisées, de même que tous les établissements ou organismes quelconques soumis au contrôle de l'autorité administrative ne peuvent opposer le secret professionnel aux agents des Impôts ayant au moins le grade de contrôleur, qui leur demandent communication des documents de service qu'ils détiennent.

### SECTION II OBLIGATION DECLARATIVE DE COMMUNICATION

#### 1- Dispositions générales

**Article IV-08.-** Sont assujettis aux obligations déclaratives de communication toute personne physique réalisant un chiffre d'affaires annuel hors taxe supérieur ou égal à Ar 100 000 000 ainsi que toute personne morale, publique ou privée quel que soit le montant de son chiffre d'affaires annuel hors taxe réalisé.

Il en est de même pour toute personne effectuant des opérations imposables à Madagasikara mais n'y possédant pas d'installation fixe d'affaires. Cette obligation est effectuée par son représentant accrédité auprès du Ministère chargé de la réglementation fiscale.

En matière de prix de transfert, sont assujetties à l'obligation documentaire prévue par l'article V-24 du présent Code, les entreprises associées réalisant des transactions intragroupes d'une valeur supérieure ou égale à Ar 450 000 000, répondant à l'un des critères suivants :

- entreprises associées réalisant un chiffre d'affaires annuel hors taxe supérieur ou égal à Ar 40 000 000 000 ou disposant d'un total d'actifs équivalent ;
- entreprises associées qui sont détenues par ou qui détiennent une filiale réalisant un chiffre d'affaires groupe ou disposant d'un actif groupe supérieur ou égal à Ar 240 000 000 000.

La date d'échéance de l'obligation documentaire est de 90 jours à compter de l'échéance de l'obligation déclarative de communication.

**Article IV-09.-** Les assujettis aux obligations déclaratives de communication sont tenus de déclarer le montant des :

- Ventes de marchandises par client et par mode de paiement et/ou de prestations effectuées.
- Sommes facturées et/ou comptabilisées, dues et versées à des tiers dans le cadre de prestation de service.
- Achats des produits ou marchandises ainsi que d'autres acquisitions, facturés et/ou comptabilisés, tels que :
  - · Les achats non destinés à la revente ;
  - Les achats destinés à la revente ;
  - Les acquisitions d'immobilisations ;
  - La collecte ou les achats de produits de l'agriculture ou de l'élevage ou de la cueillette ou des produits destinés à être réutilisés soit comme emballages soit comme matières premières ou pour tout autre usage.

Les formulaires de déclaration ainsi que les détails de chaque rubrique seront fixés par un texte règlementaire du Directeur Général des Impôts.

Sont assujetties à l'obligation déclarative de documentation de prix de transfert, dans la plateforme dédiée, à la date prévue par l'article IV-10 du présent Code, les entreprises répondant à l'un des critères prévus aux points 1°, 2°, 3°, 8° et 9° de l'article 01.01.13-IV du Code Des Impôts, en présentant dans les annexes prévues par texte réglementaire, les informations suivantes :

- organigramme capitalistique du groupe ; et
- détails sur chaque catégorie de transactions contrôlées effectuées et sur les entreprises associées impliquées ainsi que les relations qu'elles entretiennent.

**Article IV-10.-** Ces déclarations doivent être effectuées avant le 30 juin de chaque année pour l'année civile précédente, quelle que soit la date de clôture de leur exercice comptable.

#### a. Mode de déclaration

Les déclarations doivent être déposées et validées en ligne via la plateforme de déclaration des obligations communication. Les modèles de déclaration sont à télécharger sur le même site internet.

#### b. Rectification sur initiative du contribuable

Les contribuables déclarants ont le droit de rectifier, de leur propre initiative, leurs déclarations, pour réparer toute erreur ou omission. Cette rectification ne peut toutefois être opérée qu'avant le traitement des renseignements par l'Administration.

Le traitement des renseignements obtenus des obligations déclaratives de communication est le processus par lequel l'administration regroupe les informations par individu, les analyse et les diffuse aux fins d'exploitation.

Pour une année donnée, la date du début du traitement des renseignements par l'Administration fiscale doit faire l'objet d'un communiqué du Directeur en charge du droit de communication.

#### c. Relance par l'administration

En cas de défaillance aux obligations déclaratives de communication, l'Administration procède à une relance, sous forme de lettre dont la notification peut se faire par voie électronique, ou par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par remise en mains propres.

Un délai de 8 jours compté à partir de la réception de la lettre de relance est assigné au contribuable pour procéder à la régularisation.

A défaut de régularisation dans le délai imparti, les sanctions prévues à l'article 20.01.56.16 du Code des impôts, sont appliquées.

#### 2- Dispositions spéciales

#### Article IV-11.- Outre les obligations prévues ci-dessus :

- 1. Sous peine des sanctions prévues dans le présent Code, tout organisme et établissement de crédit et/ou financier, ainsi que les personnes qui reçoivent habituellement en dépôt des valeurs mobilières, titres ou espèces, sont tenus de remettre avant le 30 juin de chaque année, auprès du service chargé du droit de communication la liste de tous les comptes bancaires ouverts, ainsi que les comptes assimilés (comptes d'épargne, comptes-titres, etc.).
  - Aux fins de mise à jour de la base de données de l'Administration fiscale, toute opération d'ouverture, de modification ou de clôture des comptes de toute nature au cours du mois doit être déclarée en ligne suivant le modèle au format électronique fourni par l'Administration, au plus tard le 25 du mois suivant.
- 2. Les entreprises, sociétés ou associations qui procèdent à l'encaissement et au versement des droits d'auteurs ou d'inventeurs sont tenues de déclarer le montant des sommes dépassant Ar 100.000 par an qu'elles versent à leurs membres ou à leurs mandants, au cours de l'année civile précédente, avant le 30 juin de chaque année, auprès du service chargé du droit de communication.
  - La déclaration doit se faire en ligne suivant le modèle au format électronique fourni par l'Administration.

- 3. Pour tout évènement organisé au cours de l'année civile précédente, les organisateurs d'évènements artistiques et/ou culturels sont tenus de déclarer les identités, la nature de prestation ainsi que le montant de rémunération versée par artiste.
  - La déclaration doit se faire en ligne suivant le modèle au format électronique fourni par l'Administration avant le 30 juin de chaque année, auprès du service chargé du droit de communication.
- 4. Toute personne physique ou morale, assujettie ou non à la TVA, qui verse des débours prévus à l'article 06.01.11 du Code des impôts est tenue de les déclarer dans les mêmes conditions que les sommes visées au troisième tiret de l'article IV-09.
- 5. Sous peine des sanctions prévues dans le présent Code, les coopératives, l'union des coopératives et la fédération des coopératives, sont tenus de remettre avant le 30 juin de chaque année, auprès du service chargé du droit de communication la liste de tous ses membres, ainsi que toutes les opérations effectuées avec les membres ou non membres.

Les dispositions de l'article IV-10 b et IV-10 c ci-dessus sont applicables aux présentes dispositions spéciales.

### SECTION III EXPLOITATION DES RENSEIGNEMENTS OBTENUS DU DROIT DE COMMUNICATION

**Article IV-12.-** Les informations obtenues des obligations déclaratives de communication font l'objet detraitement et d'exploitation par l'Administration fiscale aux fins d'établissement et de recouvrement de l'imposition.

Les renseignements ainsi traités peuvent faire l'objet de contestation par le contribuable déclaré.

**Article IV-13.-** Si le contribuable déclaré estime que les renseignements traités et exploités en son encontre ne sont pas fondés, il a le droit de les contester selon les procédures qui suivent :

- Les contestations prennent la forme de lettre adressée au Chef du service en charge du droit de communication par la personne concernée ou son représentant dûment mandaté. Cette contestation doit intervenir soit avant l'établissement de la notification définitive dans le cas de procédure contradictoire, qui s'en trouve être suspendue jusqu'à l'issue de la contestation ; soit, dans le cas d'une procédure d'office, avant la décision en matière contentieuse prévue à l'article VI-20, dont le délai prévu dans ledit article s'en trouve également être suspendu à l'occasion.
- Copie de la lettre de contestation prévue ci-dessus doit être envoyée soit à l'entité vérificateur qui a engagé les procédures d'exploitation des renseignements traités dans le cas d'une procédure contradictoire ; soit à l'entité en charge du traitement des réclamations contentieuses dans le cas d'une procédure d'office.
- À la réception de la lettre, Le Chef du service en charge du droit de communication procède à la convocation des deux parties, le déclarant et le déclaré, en vue d'une confrontation, qui doit se tenir au lieu et à la date fixés dans la convocation sans que cette date n'excède huit jours après la réception de la convocation.
- La convocation doit mentionner au moins la date, l'heure et le lieu de la confrontation ; les motifs précis de la convocation, de manière à permettre au déclarant de formuler ses argumentaires ; l'identité du déclaré ayant contesté ; la faculté de se faire assister d'un conseil de son choix lors de la confrontation.
- Les deux parties doivent répondre à ladite convocation et apporter leurs preuves respectives.
- Un procès-verbal doit être rédigé à l'issue de la confrontation.
- Le procès-verbal doit relater les échanges entre les parties et l'Administration, énoncer les argumentaires et les points de discordance, présenter les preuves apportées,
- Le procès-verbal peut être contradictoire ou de carence en cas d'absence de l'une ou des parties. En cas de refus de signer de l'une ou des deux parties, mention en est faite dans le procès-verbal.
- Le procès-verbal ainsi rédigé doit être remis ou notifié aux parties par le service en charge du droit de communication et une copie est délivrée soit à l'entité vérificateur qui a engagé les procédures d'exploitation des renseignements traités dans le cas d'une procédure contradictoire ; soit à l'entité en charge du traitement des réclamations contentieuses dans le cas d'une procédure d'office. Les procédures citées ci-dessus reprendront leur cours à compter de la date de cette remise ou notification du procès-verbal.

- Dans le cas où le déclaré est absent lors de la confrontation, aucune suite ne sera donnée à sa contestation. Il en est de même s'il y a défaut de présentation des deux parties. Si c'est le déclarant qui ne se présente pas à la date prévue de la confrontation, le tort lui est attribué d'office.

Lorsque la contestation par le contribuable déclaré est avérée, le déclarant fautif fera obligatoirement l'objet de redressement dans la limite du délai de prescription.

### CHAPITRE II AUTRES DROITS DE L'ADMINISTRATION

### SECTION I SURVEILLANCE DU SITE D'EXPLOITATION

**Article IV-14.-** L'Administration fiscale peut exiger des opérateurs miniers et pétroliers amont, l'installation d'un bureau et la mise à disposition d'un logement pour les agents de surveillance, conformément aux conditions prévues à l'article II-07 du présent Code.

Les modalités d'application de cette disposition sont fixées par texte règlementaire.

### SECTION II DROIT DE DELIVRANCE DE COPIES

**Article IV-15.-** Les agents des impôts peuvent délivrer des copies de toutes pièces qu'ils détiennent, à leurs propriétaires ou à ses ayants cause ainsi qu'aux tiers porteurs d'une ordonnance judiciaire les autorisant.

Les conditions de leur rémunération seront fixées par voie règlementaire.

### CHAPITRE III AUTRES OBLIGATIONS DU CONTRIBUABLE

#### **SECTION I**

#### VISA DE CONFORMITE PAR L'ADMINISTRATION FISCALE ET OBLIGATIONS EN MATIÈRE DECOMPTES BANCAIRES

**Article IV-16.-** Les états financiers déposés auprès des différentes institutions publiques ou privées aux fins de complément de dossiers des contribuables doivent au préalable recevoir le visa de conformité des responsables habilités du Centre fiscal gestionnaire de leurs dossiers.

**Article IV-17.-** Les contribuables du régime du réel et ceux soumis à l'impôt synthétique réalisant un chiffre d'affaires dont le montant est fixé par texte réglementaire, doivent obligatoirement avoir leurs comptes bancaires ouverts à leurs noms utilisables au moins durant l'exercice de leurs activités économiques.

### SECTION II OBLIGATIONS D'UTILISATION DE MATERIELS DE CAISSES ELECTRONIQUES

**Article IV-18.-** L'Administration fiscale peut, en cas de besoin, installer des caisses enregistreuses électroniques chez le contribuable, selon les critères et modalités définis par texte règlementaire. L'utilisation de ces matériels est obligatoire pour les personnes concernées, sous peine de taxation d'office

**Article IV-19.-** Un agent de la Direction Générale des Impôts dûment commissionné est désigné, le cas échéant, pour effectuer le suivi de l'utilisation effective des matériels dans les locaux du contribuable.

### SECTION III COMPTABILITÉ ANALYTIQUE ET DELIVRANCE DE FACTURES REGULIERES

**Article IV-20.-** Les industriels ainsi que les entreprises œuvrant dans le secteur Bâtiments et Travaux Publics sont astreints à la tenue d'une comptabilité analytique et d'une fiche de stock permettant de suivre les mouvements de stocks tant en quantité qu'en valeur. La tenue de fiche de stock est également obligatoire pour les commerçants assujettis à la TVA.

**Article IV-21.-** Les industriels, artisans, prestataires de services et les commerçants vendant à des conditions autres que celles de détail sont tenus de délivrer des factures régulières ou des documents en tenant lieu pour ceux qui utilisent un système informatisé pour toutes les ventes effectuées et pour tous les services rendus.

Les industriels, artisans et commerçants effectuant simultanément des opérations de vente en gros et de ventes au détail sont tenus de délivrer des factures régulières telles qu'elles sont définies par le présent article, pour toutes les ventes qu'ils réalisent quelles que soient les conditions dans lesquelles celles-ci sont effectuées et que ces opérations soient faites dans le même local ou dans des établissements distincts.

Seules sont reconnues comme régulières les factures :

- rédigées en double exemplaire, de manière uniforme, sans surcharge, ni rature, ni ajout de toute forme ;
- datées et signées par le vendeur ou prestataire de service ;
- numérotées chronologiquement au fur et à mesure de l'émission des factures et de façon continue par année ;
- Comportant obligatoirement et lisiblement :
- le nom ou la raison sociale, l'adresse, le numéro d'identification statistique, et le numéro d'immatriculation fiscale en ligne du vendeur ou du prestataire de service, ainsi que les mêmes éléments pour le client ;
- la quantité, les prix unitaires et le prix total indiqué en chiffres et lettres des marchandises vendues et des prestations effectuées ;
- la date à laquelle le règlement doit intervenir ;
- le mode de paiement.

Les industriels, commerçants, artisans et prestataires de services sont tenus de réclamer des factures telles qu'elles sont définies à l'alinéa précédent pour tous les achats de produits qu'ils destinent à la revente en l'état ou après transformation, et pour tous les services commandés. Ces factures doivent être présentées à toutes réquisitions des agents de la Direction Générale des Impôts ayant au moins le grade de contrôleur ou occupant la fonction de Chef de Centre fiscal.

L'utilisation des factures en ligne générées par le système e-Facturation mis en place par l'Administration fiscale est obligatoire pour toute transaction. Les modalités d'application de cette disposition sont fixées par texte réglementaire.

#### CHAPITRE IV DES OBLIGATIONS VIS-A-VIS DU REGISTRE DES BÉNÉFICIAIRES EFFECTIFS

## SECTION I OBLIGATIONS DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS, DES PERSONNES PHYSIQUES ET ENTITES JURIDIQUES INTERPOSEES

**Article IV-22.-** Il est établi sous l'autorité de la Direction Générale des Impôts un Registre central des bénéficiaires effectifs qui a pour finalités : a. le recueil, la conservation, la gestion, le contrôle de la qualité des données et la mise à disposition des renseignements sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales et constructions juridiques ; b. l'enregistrement des constructions juridiques de droit malagasy ou étranger ainsi que la conservation, la gestion, le contrôle de la qualité des données y afférentes et leur mise à disposition.

**Article IV-23.-** L'expression « Bénéficiaire effectif » désigne la ou les personnes physiques qui exercent, en dernier lieu, un contrôle effectif sur une personne morale ou une construction juridique.

**Article IV-24.-** L'expression « Construction juridique » désigne l'opération par laquelle un ou plusieurs constituants transfèrent des biens, des droits ou des sûretés, ou un ensemble de biens, de droits ou de sûretés, présents ou futurs, à un ou plusieurs fiduciaires qui, les tenant séparés de leur patrimoine propre, agissent dans un but déterminé au profit d'un ou plusieurs bénéficiaires. Les trusts, les fiducies, les waqfs et toutes les autres constructions juridiques similaires de droit malagasy ou étranger constituent des constructions juridiques.

**Article IV-25.-** Les modalités d'établissement et de fonctionnement du Registre central des bénéficiaires effectifs ainsi que les modalités d'accès aux données qu'il contient sont fixées par texte réglementaire.

#### SECTION II

#### REGISTRE SPECIAL DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS DES PERSONNES MORALES

**Article IV-26.-** Les personnes morales, quelles que soient leur forme et leur activité, qu'elles soient ou non soumises à l'impôt, sont tenus d'identifier et de vérifier l'identité de leurs bénéficiaires effectifs et de tenir un registre spécial à cet effet à leur siège ou à leur lieu d'établissement à Madagasikara.

**Article IV-27.-** L'expression « personne morale » désigne les personnes morales de droit malagasy et les personnes morales de droit étranger ayant un établissement stable à Madagasikara.

**Article IV-28.-** Le registre spécial des bénéficiaires effectifs tenu par les personnes morales contient notamment les renseignements exacts et actualisés relatifs à :

- a. l'identité des bénéficiaires effectifs ;
- b. la nature, les modalités et l'étendue du contrôle exercé sur la personne morale ;
- c. la date à laquelle la ou les personnes physiques sont devenues, ou ont cessé d'être des bénéficiaires effectifs de la personne morale.

Ces renseignements sont accompagnés des pièces justificatives obtenues par la personne morale à cette fin. Les personnes morales effectuent au moins une fois par an des diligences raisonnables pour s'assurer que les renseignements contenus dans le registre spécial sont exacts et à jour.

**Article IV-29.-** Les personnes morales ou, le cas échéant, leurs mandataires, sont tenues de déclarer à la Direction Générale des Impôts au moyen d'un formulaire fourni par elle, les renseignements relatifs à leurs bénéficiaires effectifs :

- a. Au moment de la souscription de leur déclaration d'existence auprès de l'Administration fiscale prévue aux articles I-03 et I-105 pour les personnes morales soumises à cette obligation, ou dans les trente (30) jours qui suivent leur constitution, pour les autres personnes morales ;
- b. Lors de leur déclaration annuelle de résultat ou de revenus prévue par l'article I-11 et I-17 respectivement pour les personnes morales soumises à l'Impôt sur le revenu et à l'Impôt synthétique, ou avant le 30 juin pour les autres personnes morales ;
- c. Dans les trente (30) jours qui suivent le moment où les personnes morales ont pris connaissance ou auraient dû prendre connaissance de l'événement qui rend nécessaire la modification des renseignements sur les bénéficiaires effectifs.

#### **SECTION III**

#### REGISTRE SPECIAL DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS DES CONSTRUCTIONS JURIDIQUES

**Article IV-30.-** Les administrateurs, établis à Madagasikara, de constructions juridiques régies par les lois de Madagasikara ou par des lois étrangères sont tenues dans les trente (30) jours qui suivent leur désignation de s'enregistrer auprès de la Direction Générale des Impôts et de déclarer notamment à celle-ci :

- a. l'existence, les termes et le contenu des constructions juridiques qu'ils gèrent ou administrent ;
- b. les actifs de la construction juridique ;
- c. l'identité des personnes participant à la construction juridique et ;
- d. l'identité des bénéficiaires effectifs de la construction juridique.

Ils sont également tenus de déclarer la cessation de leurs fonctions d'administrateurs à la Direction Générale des Impôts dans les trente (30) jours qui suivent ladite cessation.

**Article IV-31.-** L'obligation de déclaration prévue ci-dessus incombe également aux administrateurs établis à l'étranger de constructions juridiques possédant un ou des actifs à Madagasikara. Dans ce cas, ils désignent un représentant à Madagasikara. Le représentant doit s'enregistrer au Registre central des bénéficiaires effectifs et remplir les obligations à la charge de l'administrateur représenté durant la période de représentation.

Article IV-32.- Les administrateurs de constructions juridiques sont tenus d'identifier et de vérifier l'identité de leurs bénéficiaires effectifs et de tenir un registre spécial à cet effet à Madagasikara qui doit être à jour de toutes les modifications relatives aux bénéficiaires effectifs de la construction juridique, et présenté à toute réquisition de la Direction Générale des Impôts. Ils effectuent au moins une fois par an des diligences raisonnables pour s'assurer que les renseignements contenus dans le registre spécial sont exacts et à jour.

**Article IV-33.-** Les administrateurs de constructions juridiques sont tenus de déclarer à la Direction Générale des Impôts : a. au moyen d'un formulaire fourni par elle, les renseignements relatifs aux bénéficiaires effectifs avant le 30 juin de chaque année ; b. tout changement relatif aux renseignements mentionnés à l'article IV-30 ci-dessus doit être déclaré dans les trente (30) jours qui suivent ce changement.

#### SECTION IV

### OBLIGATIONS DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS ET DES PERSONNES PHYSIQUES ET ENTITES JURIDIQUES INTERPOSEES

**Article IV-34.-** Toute personne qui sait ou doit raisonnablement savoir, qu'elle est un bénéficiaire effectif d'une entité juridique ou que les renseignements sur le ou les bénéficiaires effectifs d'une entité juridique sont erronés ou ont changé, est tenue de fournir dans les trente (30) jours qui suivent le moment où elle a pris connaissance ou aurait dû en prendre connaissance les renseignements et pièces justificatives nécessaires pour permettre à la personne morale ou à l'administrateur d'une construction juridique de se conformer aux obligations imposées par le présent Code.

**Article IV-35.-** Toute personne est tenue de fournir sous trente (30) jours sur demande d'une personne morale ou de l'administrateur d'une construction juridique les renseignements requis pour permettre à cette personne morale ou à l'administrateur de cette construction juridique de se conformer aux obligations imposées par le présent Code. Tout manquement à cette obligation doit être déclaré par la personne morale ou l'administrateur de la construction juridique dans un délai de trente (30) jours à la Direction Générale des Impôts.

Article IV-36.- Les obligations prévues aux deux précédents articles s'appliquent :

- a. aux bénéficiaires effectifs de la personne morale ou de la construction juridique concernée ; et
- b. aux personnes physiques et aux entités juridiques interposées dans une chaîne de détention directe ou indirecte, ou de contrôle de la personne morale ou de la construction juridique concernée.

### SECTION V OBLIGATION DE CONSERVATION DES RENSEIGNEMENTS

**Article IV-37.-** Le registre spécial des bénéficiaires effectifs tenu par les personnes morales et constructions juridiques et les pièces justificatives relatives à leurs bénéficiaires effectifs doivent être conservés en tout temps à Madagasikara.

**Article IV-38.-** L'obligation de conservation du registre et des pièces justificatives incombe : a. aux dirigeants de la personne morale et à toute personne ayant le pouvoir d'agir au nom et pour le compte de la personne morale dans la phase de cessation de celle-ci ; b. aux administrateurs de la construction juridique résidants à Madagasikara ou, lorsqu'ils résident à l'étranger, à leur représentant à Madagasikara.

Article IV.39.- Cette obligation cesse après l'expiration d'un délai de cinq (5) ans suivant, selon le cas :

- a. la cessation de la personne morale ou de la construction juridique ; ou
- b. la cessation des fonctions d'administrateur de la construction juridique ; ou
- c. la cessation de la fonction de représentation.

#### **SECTION VI**

### SANCTIONS EN CAS DE MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS RELATIVES AUX REGISTRES DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS

**Article IV.40.-**Tout manquement aux obligations prévues aux articles IV-26 et IV-28 à IV-39 est sanctionné par l'amende prévue à l'article 20.01.52 in fine du Code Des Impôts.

En cas de non-respect des délais fixés par l'article IV-34 et IV-35 du présent Code, ou si les renseignements fournis par le bénéficiaire effectif, la personne morale ou la construction juridique sont incomplets ou erronés, la personne morale ou la construction juridique et le bénéficiaire effectif concerné sont solidairement responsables du paiement de l'amende prévue à l'article 20.01.52 du Code Des Impôts.

#### **SECTION VII**

#### **MODALITES DE MISE EN ŒUVRE**

**Article IV.41.-** Les modalités de mise en œuvre des dispositions des articles IV-26 à IV-40 sont précisées par texte réglementaire.

### TITRE V

# DES PROCEDURES DE CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

#### **SOMMAIRE**

Page

	TITRE V :	87
DES PROCEDURES DE CONTROLE DE L'ADMINISTRATION		
CHAPITRE I	Contrôle sur pièces	87
SECTION I	Droit de contrôle	87
SECTION II	Demande d'éclaircissements et de justifications	87
SECTION III	Procédure de redressement contradictoire lors du contrôle sur pièces	87
CHAPITRE II	Vérifications sur place	89
SECTION I	Droit de contrôle	89
SECTION II	Procédure de vérification sur place	89
SECTION III	Procédures particulières aux contrôles des prix de transfert	90
CHAPITRE III	Dispositions communes aux procédures de contrôle et de redressement contradictoire	91
CHAPITRE IV	Régime d'imposition d'office	92
SECTION I	Taxation d'office	92
SECTION II	Evaluation d'office	93
SECTION III	Procédure	93
CHAPITRE V	Procédure de répression des fraudes fiscales	94
SECTION I	Dispositions générales	94
SECTION II	Recherche et constatation des infractions par procès-verbal	94
SECTION III	Des visites et des perquisitions	97
SECTION IV	Des saisies et de la confiscation	100
SECTION V	Responsabilité et solidarité	101
SECTION VI	De l'arrestation	102
SECTION VII	Refus d'exercice	102

### TITRE V DES PROCEDURES DE CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

### CHAPITRE I CONTROLE SUR PIECES

#### SECTION I DROIT DE CONTROLE

**Article V-01.-** Les agents de la Direction Générale des Impôts, assermentés et dûment commissionnés, ayant au moins le grade de contrôleur ont le droit de procéder au contrôle sur pièces des déclarations fiscales prévues par le présent Code, sans se déplacer du bureau et le pouvoir d'assurer l'assiette de l'ensemble des impôts, droits ou taxes dus par le contribuable qu'ils vérifient.

### SECTION II DEMANDE D'ECLAIRCISSEMENTS ET DE JUSTIFICATIONS

**Article V-02.-** L'agent des Impôts ayant au moins le grade de contrôleur vérifie sur pièces les déclarations et peut demander verbalement ou par écrit des éclaircissements et des justifications au contribuable.

Lorsque le contribuable a refusé de répondre à une demande verbale ou lorsque la réponse faite à cette demande est considérée par l'agent comme équivalente à un refus de répondre à tout ou partie des points à éclaircir, l'agent doit renouveler sa demande par écrit.

Toutes les demandes écrites doivent indiquer explicitement les points sur lesquels l'agent juge nécessaire d'obtenir des éclaircissements ou des justifications et assigner au contribuable pour fournir sa réponse, un délai franc de 15 jours.

## SECTION III PROCEDURE DE REDRESSEMENT CONTRADICTOIRE LORS DU CONTROLE SUR PIECES PARAGRAPHE I PROPOSITIONS DE RECTIFICATIONS

Article V-03.- L'agent chargé de l'assiette a le droit de rectifier les déclarations.

Sauf dans le cas de l'évaluation ou de la taxation d'office, de la rectification d'une simple erreur matérielle ou d'une rectification ayant pour effet de réduire la base déclarée, l'agent chargé de l'assiette doit faire connaître au contribuable la nature et les motifs des redressements envisagés dans la notification primitive.

Lorsque des éléments nouveaux inhérents aux mêmes exercices contrôlés sont constatés à l'issue des procédures définies aux articles V-05, V-06 du présent Code, une deuxième notification primitive est remise au contribuable en complément des droits.

Toute notification primitive doit être suivie des procédures contradictoires telles que définies par les articles V-05, V-06 susmentionnés.

#### Article V-04.- Une notification primitive doit mentionner:

- le type de contrôle fiscal engagé ;
- la nature, les détails de calcul et les motifs de redressements de manière à permettre au contribuable de formuler ses observations ou de faire connaître son acceptation ;
- l'invitation du contribuable à faire parvenir son acceptation ou ses observations dans un délai de trente (30) jours, compté à partir de la date de réception d'une notification primitive ;
- l'invitation du contribuable à un débat oral contradictoire dont la date est fixée par l'agent ;
- la faculté de se faire assister d'un conseil de son choix lors du débat oral contradictoire.

### PARAGRAPHE II OBSERVATIONS DU CONTRIBUABLE

Article V-05.- Le contribuable doit préciser dans sa lettre de réponse :

- les chefs de redressement acceptés et/ou ceux sur lesquels il est en désaccord avec les arguments et justificatifs jugés utiles ;
- la proposition d'une date pour la tenue d'un débat oral contradictoire avec les vérificateurs en y indiquant les moyens de communication permettant son organisation en cas de désaccord sur certains points.

Toutes observations, pièces ou documents produits hors délai ne sont pas recevables.

### PARAGRAPHE III DEBAT ORAL ET CONTRADICTOIRE SUITE AUX OBSERVATIONS DU CONTRIBUABLE

**Article V-06.-** Un débat oral et contradictoire est opéré au bureau des vérificateurs à l'issue duquel doit être dressé un procès-verbal signé par les deux parties.

Le procès-verbal rédigé sur un modèle préétabli par l'Administration fiscale doit, relater les échanges entre le contribuable et l'Administration, préciser les infractions constatées et ses motifs, consigner l'avis de l'Administration, les observations du contribuable et ses arguments, les chefs de redressement acceptés et les points de discordance.

Le débat oral et contradictoire est organisé en même temps lorsque les éléments nouveaux prévus à l'article V-03.- ci-dessus sont constatés dans les observations du contribuable.

Dans le cas d'un refus du contribuable de signer, mention est faite dans le procès-verbal.

#### PARAGRAPHE IV ÉTABLISSEMENT DE LA NOTIFICATION DEFINITIVE

**Article V-07.-** A défaut de réponse dans le délai de trente (30) jours pour faire parvenir la réponse à la notification primitive, l'agent fixe la base d'imposition et établit la notification définitive.

Si le contribuable apporte des observations sur la notification primitive, l'agent modifie ou maintient ou abandonne les chefs de redressement sur la base de la réponse du contribuable et le cas échéant, du contenu du procès-verbal de débat oral contradictoire.

Une seule notification définitive est établie lorsque le contribuable fait l'objet de deux notifications primitives prévues à l'article V-03.- du présent Code.

Sous peine de nullité, la notification définitive doit mentionner :

- Les éléments retenus comme base d'imposition ainsi que les références des bases légales qui fondent les redressements ;
- La position du vérificateur par rapport aux observations du contribuable ;
- L'information sur les voies de recours prévues à l'article V-30 du présent Code.

La notification définitive doit être notifiée au contribuable même en cas d'absence de redressement.

Lorsque le contribuable fait acte d'acquiescement volontaire de la totalité des redressements dans la notification primitive dans sa lettre de réponse, la notification définitive est immédiatement établie.

Le contrôle sur pièces ne fait pas obstacle à une vérification sur place ultérieure dans la limite du délai de prescription.

### CHAPITRE II VERIFICATIONS SUR PLACE

#### SECTION I DROIT DE CONTROLE

**Article V-08.-** Les agents de la Direction générale des impôts, assermentés et dûment commissionnés, ayant au moins le grade de contrôleur ont le droit de vérifier sur place l'ensemble de la situation fiscale des contribuables et le pouvoir d'assurer l'assiette de l'ensemble des impôts, droits ou taxes dus par le contribuable qu'ils vérifient.

Ces agents peuvent être assistés par des techniciens.

### SECTION II PROCEDURE DE VERIFICATION SUR PLACE

### PARAGRAPHE I GARANTIES RATTACHEES AUX OPERATIONS DE VERIFICATION SUR PLACE

#### Sous-paragraphe I - Avis de vérification

**Article V-09.-** Un examen contradictoire de la comptabilité de l'entreprise ou de la situation personnelle au regard de tous impôts, droits et taxes ne peut être engagé sans que le contribuable en ait été informé par l'envoi ou la remise d'un avis de vérification.

Cet avis doit préciser la date de l'avis de vérification, les impôts et taxes concernés, les exercices soumis à l'examen, la liste des documents demandés, le délai de communication des documents demandés, les noms des agents chargés de la vérification, le sceau de la Direction générale des impôts et la signature du chef de l'unité intervenant dans les opérations de vérification.

En cas de contrôle inopiné tendant à la constatation matérielle des éléments physiques de l'exploitation ou de l'existence et de la tenue des documents comptables, l'avis de vérification est remis au début des opérations de constatations matérielles.

#### Sous-paragraphe II - Assistance d'un conseil

**Article V-10.-** Le contribuable a le droit de se faire assister au cours et pour la suite des vérifications de comptabilité ou de l'examen de la situation personnelle au regard de tous impôts, droits et taxes, d'un Conseil de son choix et doit être averti de cette faculté dans l'avis de vérification sur place, à peine de nullité de la procédure.

En cas de contrôle inopiné, le contribuable est informé par écrit de ce droit au début des opérations de contrôle et de vérification.

### PARAGRAPHE II OPERATIONS DE VERIFICATION SUR PLACE

#### Sous-paragraphe I : Durée de l'opération de vérification

Article V-11.- La vérification sur place des pièces, livres et documents ne peut s'étendre sur une durée supérieure à trois mois pour la totalité des trois exercices non prescrits. Sur autorisation du Directeur Général des Impôts, le délai de contrôle peut exceptionnellement être prorogé. Ce délai commence à courir à compter du jour où les documents dont la communication est demandée sont mis à la disposition du vérificateur. Toutefois, l'expiration du délai de 3 mois pour la totalité des trois exercices non prescrits n'est pas opposable à l'Administration pour l'instruction des observations ou des requêtes présentées par le contribuable après l'achèvement des opérations de vérification.

#### Sous-paragraphe II - Communication des documents au cours de l'opération de vérification surplace

**Article V-12.-** La communication des documents demandés au contribuable au cours de l'opération de vérification sur place doit être effectuée dans un délai maximum de 12 jours sous peine de taxation d'office prévue par les articles V-34 et suivants du présent Code. En aucun cas, ce délai ne concerne ceux visés à l'article V-24 du présent Code. Le contribuable doit présenter, à la demande des vérificateurs, tous les documents comptables que la loi fiscale lui prescrit de tenir pour justifier ses déclarations, des documents en tenant le cas échéant, et de toutes pièces diverses de nature à justifier les résultats déclarés.

**Article V-13.-** La communication des pièces supplémentaires demandées au cours de la vérification n'affecte en aucune manière la computation du délai de vérification conformément aux dispositions du présent Code.

**ArticleV-14.-** Lorsque la comptabilité est tenue au moyen de systèmes informatisés, il doit être remis aux vérificateurs au début des opérations de contrôle, les documents comptables sous forme dématérialisée et éventuellement, les codes d'accès s'y rapportant.

#### Sous-paragraphe III : Procédure de redressement contradictoire suite à une vérification surplace

**Article V-15.-** Les résultats de la vérification sont portés à la connaissance du contribuable, même en l'absence de redressement.

**Article V-16.-** Lorsque des redressements sont envisagés, le vérificateur adresse au contribuable une lettre de notification donnant les éléments d'imposition permettant à ce dernier de formuler ses observations ou de faire connaître son acceptation dans un délai de 30 jours francs à compter de la date de réception de la notification.

**Article V-17.-** La procédure de redressement contradictoire prévue aux Articles V-03 à V-07, relative au contrôle sur pièces, est également applicable dans le cadre de la vérification sur place.

Les pièces et documents dont la production est obligatoire et ceux qui ont été demandés par l'administration lors de l'opération de vérification sur place fournies hors délais légaux ne peuvent être opposées à l'administration comme preuve de l'exagération des bases retenues.

**Article V-18.-** Lorsque la vérification sur place de la comptabilité pour une période déterminée au regard d'un impôt ou taxe est achevée, l'Administration ne peut plus procéder à une nouvelle vérification de ces écritures au regard des mêmes impôts ou taxes et pour la même période.

Toutefois, il est fait exception à cette règle lorsque la vérification sur place a été limitée à des opérations déterminées et en cas d'agissements frauduleux.

# SECTION III PROCEDURES PARTICULIERES AUX CONTROLES DES PRIX DE TRANSFERT PARAGRAPHE I DELAI DE L'OPERATION DE CONTROLE SUR LES PRIX DE TRANSFERT

**Article V-19.-** Le délai de l'opération de contrôle sur les prix de transfert est de six (6) mois quel que soit le nombre des exercices non prescrits vérifiés.

**Article V-20.-** Ce délai commence à courir à compter du jour où les compléments de documents relatifs aux éléments de prix de transfert dont la communication est demandée sont mis à la disposition des vérificateurs.

**Article V-21.-** Sur autorisation du Directeur Général des Impôts, ce délai de contrôle peut exceptionnellement être prorogé. Dans ce cas, le nouveau délai court à partir de la date de réception de l'autorisation de prorogation par le contribuable vérifié.

### PARAGRAPHE II AVIS DE VERIFICATION

**Article V-22.-** L'avis de vérification indique les procédures, droits et obligations, relatifs au contrôle fiscal, y compris les informations sur la procédure de contrôle sur le prix de transfert. Il précise la date de commencement du décompte du délai spécifique au contrôle sur le prix de transfert au cas où le vérificateur constate en cours de contrôle des éléments de prix de transfert qui le conduit à un contrôle plus approfondi.

**Article V-23.-** Aucun avis de vérification spécifique sur le prix de transfertn'est requis en cas de basculement de procédure en vérification sur le prix de transfert.

### PARAGRAPHE III DOCUMENTATION SUR LE PRIX DE TRANSFERT

**Article V-24.-** Les entreprises assujetties à l'obligation déclarative prévue par l'article IV-09 du présent Code sont en outre soumises à une obligation documentaire, dès lors qu'elles répondent aux critères de grandeur prévus par l'article IV-08 de ce même Code. Cette obligation documentaire consiste à déposer le reste des annexes dans la même plateforme à la date d'échéance prévue au même article.

A l'occasion de l'émission de l'avis de vérification ou au cours de l'opération de vérification de comptabilité, les vérificateurs peuvent demander à l'entreprise assujettie vérifiée, soit les annexes à la documentation sur le prix de transfert non déposées au moment de l'obligation déclarative prévue par l'article IV-09, et/ou soit les compléments d'annexes de documentation relative au prix de transfert.

**Article V-25.-** Le délai maximum de communication des compléments de documentation sur le prix de transfert est d'un (1) mois à compter de la réception de l'avis de vérification ou de la demande expresse de complément des documents sur le prix de transfert formulée par les vérificateurs au cours de l'opération de vérification sur place.

Ce délai de communication de documents peut être prorogé sur demande motivée par le contribuable sans qu'il puisse excéder au total une durée de deux (2) mois.

**Article V-26.-** Le basculement de la procédure de vérification générale en une vérification sur le prix de transfert est initié par les vérificateurs et matérialisé par le biais d'une demande expresse de complément de documents en matière de prix de transfert adressée au contribuable.

**Article V-27.-** A défaut de demande de compléments de documents surle prix de transfert par les vérificateurs, le délai court à partir de la date d'intervention sur place des vérificateurs à l'occasion de laquelle ils portent expressément à la connaissance du contribuable de sa décision de procéder au contrôle des prix de transfert. Cette obligation est constatée sur procès-verbal.

**Article V-28-** Les vérificateurs doivent indiquer dans leurs demandes de compléments de documentation relative au prix de transfert toutes informations complémentaires qui leur sont utiles et préciser à l'entreprise vérifiée le délai de réponse qui lui est ouvert tel que spécifié à l'article V-25 du présent Code.

Dans la mesure du possible, ils doivent préciser par nature d'activité ou par produit, le pays ou le territoire concerné, l'entreprise, la société ou le groupement visé ainsi que, le cas échéant, les montants en cause.

Lorsque l'entreprise a répondu de façon insuffisante, l'Administration lui adresse une mise en demeure de compléter sa réponse dans un délai de quinze (15) jours en précisant les compléments de réponse qu'elle souhaite. Cette mise en demeure doit rappeler les sanctions applicables en cas de défaut de réponse ou d'insuffisance de réponse à la mise en demeure tel qu'il est prévu à l'article 20.01.56.8 2° du Code des impôts.

## CHAPITRE III DISPOSITIONS COMMUNES AUX PROCEDURES DE CONTROLE ET DE REDRESSEMENTCONTRADICTOIRE

**Article V-29.-** La vérification doit être considérée comme achevée lorsque les redressements sont devenus définitifs.

S'il n'y a pas lieu à redressement, la vérification est considérée comme achevée lorsque le contribuable a été averti de cette situation.

Si la vérification a été limitée à des opérations déterminées, celles qui n'ont pas été contrôlées peuvent l'être ultérieurement dans la limite du délai de prescription.

Article V-30.- La notification définitive doit mentionner avec leurs délais respectifs :

- les voies de recours contentieux, l'opposition au titre de perception et la voie de recours gracieux, auprès de l'administration fiscale ;
- la possibilité de saisir la Commission fiscale pour avis consultatif. Elle est assortie du titre de perception et de la lettre de notification du titre.

**Article V-31.-** Nonobstant les dispositions de l'article V-29, l'Administration conserve son droit de reprise au regard des impôts sur lesquels ont porté les vérifications, et les conclusions initiales d'une vérification achevée peuvent être modifiées dans le délai de reprise sous la seule réserve que les modifications proposées ne résultent pas de constatations faites à l'occasion d'investigations nouvelles dans les écritures ou document comptables. Toutefois, aucun rehaussement ne peut être poursuivi sur la base d'un changement de doctrine si les conclusions initiales sont fondées sur l'interprétation du texte fiscal formellement admise et non contraire au Code général des impôts à l'époque par l'Administration.

**Article V-32.-** Si le contrôle fiscal ne peut avoir lieu du fait du contribuable ou de tiers, il est procédé l'évaluation d'office des bases d'imposition selon la procédure prévue pour chaque impôt ou taxe. L'opposition au contrôle est constatée par procès-verbal.

**Article V-33.-** Le contribuable qui a fait l'objet d'un contrôle sur place ou d'un contrôle sur pièces, en vertu respectivement des articles V-09 à V-17 ou des articles V-02 à V-07 du présent Code, a la faculté de saisir la Commission fiscale dans les quinze (15) jours suivant la date de réception de la notification définitive assortie du titre de perception.

### CHAPITRE IV REGIME D'IMPOSITION D'OFFICE

**Article V-34.-** Les revenus ou bénéfices imposables ainsi que les éléments servant au calcul des taxes sur le chiffre d'affaires, des droits d'enregistrement et taxes assimilées, et des droits d'accises sont évalués ou taxés d'office dans les conditions prévues ci-dessous.

La base de la taxation ou de l'évaluation d'office est établie d'après les éléments en possession de l'Administration ou, à défaut d'éléments suffisants, le cas échéant, par comparaison avec la base imposable des entreprises similaires.

### SECTION I TAXATION D'OFFICE

**Article V-35.-** Sont taxées d'office, au cours d'une procédure de contrôle et de redressement contradictoire, visée aux articles V-01 et suivants, ou suite à la procédure de répression des fraudes fiscales visée par les articles V-44 et V-45 du présent Code, les personnes à l'encontre desquelles sont constatés les faits ci-dessous énumérés.

#### **PARAGRAPHE I**

### DEFAUT OU RETARD DE DEPOT DE DECLARATION, NON-RESPECT DES OBLIGATIONS SPECIFIQUES, MANŒUVRE FRAUDULEUSE

**Article V-36.-** Sont taxés d'office à l'Impôt sur les Revenus et assimilés, aux taxes sur le Chiffre d'Affaires, aux Droits d'Enregistrement et aux Droits d'Accises toute personne ou entreprise qui :

- n'a pas déposé dans le délai légal les déclarations fiscales ou tous autres documents servant au calcul de l'impôt qu'elle est tenue de souscrire ;
- n'a pas déposé de déclaration en matière de Droits d'Enregistrement ou de taxes assimilés ou n'a pas présenté à la formalité d'enregistrement un acte dans le délai légal ;
- n'a pas déposé dans le délai légal la déclaration de produits taxables aux Droits d'Accises et assimilés.

Article V-37.- Sont également taxés d'office à tous impôts, droits et taxes, prévus au Livre I du Code des impôts :

- 1. Toute personne ou entreprise qui :
  - n'a pas tenu de comptabilité régulière lorsqu'elle est astreinte d'en tenir ou de documents prévus par la règlementation fiscale, ou lorsque la comptabilité présente des irrégularités graves et répétées la privant manifestement de sincérité ou de force probante, ou en omettant de passer des écritures, ou en posant des écritures inexactes ou fictives dans les documents comptables;
  - s'est livrée à des achats ou des ventes sans facture, en utilisant ou en délivrant des factures ou des documents ne se rapportant pas à des opérations réelles ;
  - n'a pas respecté les obligations spécifiques prescrites dans la Section II du Titre IV du présentCode des impôts.
- Les auteurs, co-auteurs et complices de manœuvres frauduleuses visées aux articles V-44 et suivants, et ce, au moment de leur constatation, au titre de toutes les périodes non prescrites, même celle au titre de laquelle aucune obligation déclarative n'est encore échue.
- 3. Les personnes objet de contrôle fiscal qui n'a pas pu avoir lieu du fait du contribuable lui-même ou de tiers. La présente disposition s'applique en cas d'opposition à la mise en œuvre du contrôle ou lorsqu'il est fait obstacle à l'accès aux pièces ou documents prévus à l'article V-11 du présent Code.

#### **PARAGRAPHE II**

#### RETARD OU DEFAUT DE REPONSE AUX DEMANDES D'ECLAIRCISSEMENTS OU DEJUSTIFICATIONS

**Article V-38.-** Les contribuables qui se sont abstenus de répondre ou qui ontrépondu hors du délai imparti aux demandes d'éclaircissements ou de justifications prévues par le présent Code sont taxés d'office.

Cette disposition est applicable pour tous impôts, droits et taxes prévues dans le Code des impôts.

Article V-39.- La procédure est engagée conformément aux dispositions de l'article V-42 ci-dessous.

### SECTION II EVALUATION D'OFFICE

#### Article V-40.- Peuvent être évaluées d'office :

- lorsque la déclaration correspondante n'a pas été déposée au terme de l'échéance légale et réglementaire d'une obligation déclarative et à l'issue de la relance prévue à l'article V-42 ci- dessous
- les bases nécessaires à l'établissement des impôts, droits et taxes prévus dans le Livre I du Code des impôts, ainsi que les impositions correspondantes.

**Article V-41.-** L'évaluation est établie d'après les éléments en possession du service ou, à défaut d'éléments suffisants, le cas échéant, par comparaison avec la base imposable des entreprises similaires.

### SECTION III PROCEDURE

**Article V-42.-** Dans les cas d'une taxation d'office, un Procès-Verbal constatant l'existence des infractions énoncées dans les articles V-37 et V-38 ci-dessus, origine de l'engagement de la procédure, doit être préalablement établi.

Dans le cas d'une évaluation d'office, l'engagement de la procédure correspondante doit être précédé d'une relance par le service gestionnaire du dossier du contribuable.

Dans tous les cas d'imposition d'office, les motifs de la procédure ainsi que les bases ou les éléments servant au calcul de l'imposition sont portés à la connaissance du contribuable au moyen d'une notification effectuée selon les modes de notification prévus par le présent Code.

La notification d'évaluation d'office est assimilée aux déclarations fiscales du contribuable concerné et peut faire l'objet de procédure prévue aux articles V-01 et suivants du Code des impôts. La notification est interruptive de prescription.

**Article V-43.-** Sous réserve des dispositions spécifiques, le contribuable qui fait l'objet d'une imposition d'office conserve le droit de formuler une réclamation dans les 15 jours à compter de la réception de la notification assortie du titre de perception, dans les conditions prévues aux articles VI-15 à VI-16, VI-18 à VI-46, et IX-23 du présent Code en apportant les preuves de l'exagération du montant de l'imposition retenue.

### CHAPITRE V PROCEDURE DE REPRESSION DES FRAUDES FISCALES

#### SECTION I DISPOSITIONS GENERALES

**Article V-44.-** Par infraction en matière fiscale, on entend les violations aux prescriptions du Code des impôts et du Code des procédures fiscales, régissant les impôts, droits et taxes diverses et ses textes d'application. Elles constituent des infractions d'ordre économique ou touchant l'ordre public.

Article V-45.- Constituent des manœuvres frauduleuses, sans que la liste soit exhaustive :

- La mise en œuvre de procédés ayant délibérément pour effet soit de faire disparaître ou de réduire la matière imposable soit d'obtenir de l'Etat des remboursements injustifiés,
- Ou le fait de dissimuler une infraction fiscale en une opération apparemment régulière de manière à restreindre ou rendre difficile le pouvoir de contrôle de l'Administration, `
- L'organisation d'insolvabilité ainsi que toute manœuvre mettant obstacle à l'établissement et/ou au recouvrement des créances fiscales.

Peuvent être poursuivis pour manœuvres frauduleuses non seulement les auteurs ou co-auteurs des infractions mais également leurs complices ou les receleurs des objets en fraude.

Les procédures de répression des fraudes, prévues par le présent chapitre, ne peuvent être mises en œuvre qu'après l'autorisation préalable de la Commission des fraudes fiscales dont l'organisation et le fonctionnement seront fixés par décision du Directeur Général des Impôts.

### SECTION II RECHERCHE ET CONSTATATION DES INFRACTIONS PAR PROCES-VERBAL

#### PARAGRAPHE I

#### AGENTS COMPETENTS POUR CONSTATER LES INFRACTIONS PAR PROCES-VERBAL

**Article V-46.-** Pour établir, rechercher et constater les manœuvres et agissements frauduleux, les agents des Impôts ayant au moins le grade d'inspecteur peuvent recueillir des renseignements et justifications de toute personne susceptible de fournir des informations, et même du contribuable concerné. Cette procédure prend la forme d'une audition à laquelle ces personnes sont convoquées.

Ces auditions donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal d'audition.

La convocation doit mentionner la date d'audition, son motif, le lieu choisi par les agents, le droit de la personne d'être assistée par un conseil de son choix pendant l'audition ainsi que les coordonnées téléphoniques du Service afin de permettre à l'intéressé de contacter, le cas échéant, le service émetteur de la convocation. Elle est adressée par simple lettre à la personne concernée, au moins cinq jours avant la date prévue. Si cette dernière ne se présente pas à la date de convocation prévue, une deuxième convocation est immédiatement adressée au contribuable récalcitrant par toutes les voies de notification existantes. Le défaut ou refus de se présenter à la suite de cette deuxième convocation est constatée par procès-verbal qui sera notifié, selon les dispositions de l'article V-56 ci-après, au contrevenant, avec les sanctions prévues à l'article 20.01.56-11 du Code des impôts.

**Article V-47.-** Les agents fiscaux de la catégorie II dûment assermentés assurant la fonction d'un Chef de Poste ou de Contrôle des services fiscaux, fonction normalement dévolue aux Contrôleurs Fiscaux, exercent juridiquement et administrativement la fonction des Contrôleurs fiscaux dans leur circonscription administrative. Ils procèdent à des contrôles et vérifications, puis dressent des procès-verbaux à l'encontre des contrevenants.

**Article V-48.-** Sont également aptes à verbaliser pour les infractions en matière de tabacs ainsi que de boissons alcooliques d'origine frauduleuse ou de caractère frauduleux sauf pour celles nécessitant des vérifications chez les assujettis, tous les agents des catégories II à VIII des Douanes, de la Gendarmerie, des Mines et tous les officiers de la police judiciaire.

**Article V-49.-** Les agents fiscaux et ceux des autres cadres de l'Etat énumérés à l'Article précédent appartenant à la catégorie I n'ayant pas qualité pour verbaliser peuvent concourir à la répression comme auxiliaire des agents verbalisateurs ; toutefois, ils peuvent rédiger des rapports ayant valeur de renseignements de nature à servir de base à la rédaction des procès-verbaux. Le serment peut être reçu en audience publique ou par écrit. Le serment est valable pour toute l'étendue du territoire.

**Article V-50.-** Les agents habilités à la constatation des infractions en matière fiscale doivent être porteurs de leur nomination ou d'une carte certifiant leur qualité et leur identité. S'ils en sont requis, ils doivent exhiber l'une de ces pièces.

### PARAGRAPHE II PROCEDURES DE VERBALISATION

**Article V-51.-** Les infractions pouvant être qualifiées de manœuvre frauduleuse, les infractions en matière de tabacs et d'alcools et dont la perception incombe aux agents des services fiscaux sont recherchées selon les procédures prévues dans le présent Code, notamment par le biais d'une procédure d'enquête. Elles sont constatées par Procès-Verbal.

Toutefois, le procès-verbal peut aussi, dans d'autres cas prévus par les dispositions du présent Code, avoir pour objet de constater des faits, de procéder à une saisie ou de consigner des dires.

La procédure d'enquête définie aux articles V-46, V-47, et V-48 ne relève pas des procédures de contrôle prévues aux Articles V-01 et suivants.

**Article V-52.-** Les procès-verbaux constatant toute contravention aux textes régissant les services fiscaux doivent être fait en autant de copies qu'il est jugé utile ; celles-ci sont certifiées conformes par les verbalisateurs. Le procès-verbal est rapporté au nom de la Loi, poursuites et diligences du Directeur Général des Impôts.

Article V-53.- Les procès-verbaux en matière fiscale sont dispensés de formalités d'enregistrement.

**Article V-54.-** Les procès-verbaux peuvent être rédigés au bureau des services fiscaux ou au lieu de la constatation des infractions. Ils peuvent être également rédigés au poste de la Gendarmerie ou au bureau d'un fonctionnaire des Finances ou au bureau des Collectivités Décentralisées.

Article V-55.- Les Procès-Verbaux, quel que soit leur objet, doivent, au moins, énoncer :

- 1. Le lieu, la date, l'objet.
- Selon leur objet, soit la description des faits à constater; soit les circonstances du Procès-Verbal; soit les questions posées et les réponses apportées; soit la cause exacte de la saisie; soit la nature des infractions constatées.
- 3. La déclaration du contrevenant et le cas échéant de la saisie ou des personnes citées dans le procèsverbal.
- 4. Les noms, prénoms, qualités et domicile, ainsi que le signalement et l'état civil des contrevenants ou de la (des) personne(s) citée(s) dans le procès-verbal.
- 5. Les noms, prénoms, qualités et l'élection de domicile des Agents qui ont rédigé le procès-verbal.

- 6. Les noms et demeure du Directeur Général des Impôts chargé des poursuites et l'élection de son domicile.
- 7. Le cas échéant, les descriptions des objets saisis : espèce, poids ou mesure et leur évaluation ou l'énumération des infractions et le montant des impôts, droits et taxes, fraudés ou compromis ainsi que les textes fiscaux violés et les dispositions réprimant les infractions commises.
- 8. La sommation qui aura été faite au contrevenant ou à son représentant ou mandataire d'assister à la rédaction du procès-verbal en un lieu qui y sera indiqué.
- 9. Les explications du contrevenant, de son représentant ou mandataire sur les infractions relevées ou à défaut la mention que le contrevenant, son représentant, ou son mandataire n'a aucune déclaration à faire.
- 10. Le cas échéant, l'offre de mainlevée des moyens de transport saisis pour garantie de l'amende ainsi que l'offre de mainlevée des objets saisis.
- 11. Les noms, qualité et demeure du gardien lorsqu'il y a saisie réelle.
- 12. L'invitation qui aura été faite au contrevenant ou à son représentant ou mandataire ou de la (des) personne(s) citée(s) dans le procès-verbal de signer le procès-verbal. L'acte mentionnera l'acceptation ou le refus de signer.
- 13. La date et l'heure de la clôture du procès-verbal.

**Article V-56.-** Si le prévenu est présent lors de la rédaction du procès-verbal, celui-ci précisera qu'il en a été donné lecture et qu'il a été sommé de signer et d'en recevoir copie. L'acte mentionnera le refus ou l'acceptation de la partie.

Tout procès-verbal rédigé en l'absence du contrevenant doit lui être notifié soit à domicile, soit en parlant à sa personne en quelque lieu qu'il se trouve, soit affiché à la porte du bureau du Fokontany, du Fivondronana ou Faritany du ressort de son domicile ou de la Mairie.

Procès-verbal et notification pourront être faits tous les jours indistinctement. Le domicile décliné au verbalisateur par le contribuable est légalement opposable à ce dernier.

**Article V-57.-** Dans le cas où le motif de la saisie porte sur le faux ou l'altération d'un titre de mouvement ou autres titres de perception, le procès-verbal énonce le genre de faux, les altérations ou surcharges.

Lesdits titres de mouvement ou autres titres de perception, signés et paraphés des saisissants ne varietur, sont annexés au procès-verbal qui contient la sommation faite à la partie de les parapher et de répondre.

**Article V-58.-** Lorsque les contribuables ont pris la fuite sans être reconnus ou en cas d'abandon d'activité, le procès-verbal est dressé contre inconnu et adressé au Directeur Général des Impôts qui requiert la saisie ou la confiscation des biens meubles et immeubles au Tribunal compétent.

En cas de décès du contrevenant avant l'exécution d'un jugement définitif ou la conclusion d'une transaction, les services fiscaux exerceront contre les ayants droit une action tendant à faire prononcer par le tribunal la condamnation au paiement d'une somme égale au droit éludé, sauf si la succession demande le bénéfice d'une transaction et respecte les clauses stipulées dans ladite transaction.

### PARAGRAPHE III FORCE PROBANTE DES PROCES-VERBAUX

**Article V-59.-** Les procès-verbaux dressés par un seul agent visé aux articlesV-46 à V-48 en matière fiscale font foi jusqu'à preuve du contraire et jusqu'à inscription de faux s'ils sont dressés par deux agents au moins. En cas d'infraction constatée à la suite d'un contrôle d'écriture, la preuve contraire ne peut être apportée qu'au moyen de documents de date certaine antérieure à celle d'écriture.

Si le prévenu demande à faire cette preuve, le tribunal renvoie la cause à quinzaine au moins.

Dans le délai de 3 jours francs à compter de l'audience où le renvoi a été prononcé, le prévenu doit déposer au Greffe la liste des témoins qu'il veut faire entendre, avec leurs noms, prénoms, profession et domicile.

**Article V-60.-** En cas d'insuffisance ou nullité de forme des procès-verbaux, les infractions subsistent et pourront être poursuivies par tous les moyens de droit.

Dans le cas où les procès-verbaux portant saisie d'objets prohibés sont annulés, la confiscation desdits objets est néanmoins prononcée sans amende sur les conclusions de la partie poursuivante ou du Procureur de la République.

### SECTION III DES VISITES ET DES PERQUISITIONS

### PARAGRAPHE I SUR LA VOIE PUBLIQUE ET DANS LES LOCAUX OUVERTS AU PUBLIC

**Article V-61.-**Les vérifications et constatations peuvent être effectuées à toute heure du jour et de la nuit et sans restriction ni formalité sur la voie publique ; elles peuvent également être effectuées sans formalité dans les lieux ouverts au public mais seulement aux heures où ces lieux sont ouverts au public.

**Article V-62.-** Les agents répressifs peuvent, sans l'accomplissement d'aucune formalité, faire sur les barques, pirogues, chalands, voitures automobiles, charrettes, aéronefs et autres moyens de transport, en quelque lieu et à quelque moment qu'ils les rencontrent toutes les visites, recherches, perquisitions nécessaires pour assurer qu'il n'existe rien qui soit transporté en fraude. Les conducteurs sont tenus de faciliter les vérifications des agents, sous peine de contravention pour refus d'exercice ou d'opposition aux fonctions prévues à l'article V-103.

**Article V-63.-** Les agents ont libre accès aux quais et dans les gares, stations, magasins et autres établissements ou lieux dépendants des chemins de fer ou d'un service quelconque de voitures ou de transports publics.

Ils peuvent également dans l'exercice de leurs fonctions et munis de pièces justifiant leur qualité, traverser ou parcourir les voies de chemin de fer toutes les fois que l'exige la répression en se conformant cependant aux mesures de précaution qui auront été prescrites.

Ils ont le droit d'opérer des visites dans les gares ou stations ou au siège de l'exploitation de chaque service ou compagnie de transports et ils peuvent étendre leurs recherches et vérifications à toutes les opérations de comptabilité concernant les transports.

**Article V-64.-** Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents ont de jour comme de nuit, sans être assistés d'un officier de police judiciaire et sans ordre spécial, droit de passage sur les propriétés privées, champs, prés, bois, terrains même clos qui ne sont pas compris dans l'enceinte d'une habitation.

### PARAGRAPHE II DES VISITES DOMICILIAIRES

#### A- Visite chez les particuliers

**Article V-65.-** Sous réserve des dispositions spécialement prévues, les visites que les agents sont autorisés à faire ne peuvent avoir lieu que pendant, le jour de 6 à 18 heures.

Néanmoins, toute opération commencée avant 18 heures peut se poursuivre après 18 heures si les agents jugent convenables de continuer leurs investigations et notamment s'il s'agit de la rédaction d'un procès-verbal. Il peut être procédé aux visites domiciliaires en plusieurs vacations.

**Article V-66.-** Toute visite ou perquisition dans les locaux privés des particuliers non assujettis ne peut être effectuée sans l'assentiment exprès de la personne chez laquelle l'opération a lieu ou sans le mandat de perquisition délivré par le Procureur de la république du ressort du lieu où doivent opérer les agents.

L'assentiment doit faire l'objet d'une déclaration écrite de l'intéressé, soit d'une attestation de deux témoins dont l'un peut être l'officier de police judiciaire ou le Président du Fokontany, ou du Maire ou de leur délégué qui assiste à la visite.

Le mandat de perquisition est subordonné à la remise au Parquet d'une requête écrite par le Service chargé des poursuites exposant sommairement les motifs sur lesquels se basent les soupçons de fraude.

**Article V-67.-**Toute visite doit faire l'objet d'une déclaration de visite dans laquelle l'agent déclare vouloir procéder en personne à cette opération.

**Article V-68.-** Toute visite ou perquisition à l'intérieur des habitations doit être assistée soit du Président du Fokontany, ou du Maire ou de leur Délégué soit d'un officier de police judiciaire lesquels sont tenus, sous les peines de droit, de déférer à la réquisition écrite qui leur est faite et qui doit être transcrite en tête du procèsverbal.

**Article V-69.-** Toutefois, les marchandises transportées en fraude qui, au moment d'être saisies, seront introduites dans une habitation pour les soustraire aux agents, peuvent y être poursuivies par eux sans qu'ils soient tenus dans ce cas d'observer les formalités prescrites aux articles V-65 à V68 ci-dessus.

Il en est de même lorsque le particulier exerce dans son habitation une activité ou une profession régit par la législation fiscale ou y entrepose des marchandises, matériels ou matériaux nécessaires à son entreprise. Dans ce cas, le domicile du particulier est réputé local professionnel et non un simple domicile à usage d'habitation.

**Article V-70.-** La déclaration de visite prévue à l'article V-67 doit être nominative, datée et signée. Elle doit sous peine de nullité, indiquer sommairement les motifs sur lesquels les agents basent leur soupçon de fraude.

**Article V-71.-** Après les visites domiciliaires effectuées dans les conditions prévues par les Articles précédents, les agents doivent remettre en état les locaux visités.

L'officier de police judiciaire ou le président du Fokontany, ou le Maire ou leur délégué consigne les protestations qui peuvent se produire dans un acte motivé dont copie est remise à l'intéressé.

**Article V-72.** - Toute visite domiciliaire infructueuse doit être constatée par un rapport indiquant la date et l'heure de la visite, les noms et grades des agents qui l'ont effectué, les nom, prénoms, profession et domicile du particulier soupçonné, les motifs de la visite et l'heure précise à laquelle elle a été terminée.

Ce rapport signé par les agents qui ont effectué la visite et éventuellement visé par l'autorité qui y a assisté est adressé au Directeur chargé du Contentieux.

**Article V-73.-** En cas d'empêchement, le fonctionnaire ayant demandé l'ordonnance du Tribunal peut déléguer par ordre de visite, un agent placé sous ses ordres pour le remplacer.

#### B- Visites chez les contribuables

**Article V-74.-** On entend par contribuable toute personne physique ou morale qui, de par sa profession ou ses activités, doit se soumettre à la réglementation fiscale.

**Article V-75.-**Tout contribuable de l'Administration fiscale est soumis tant de jour que de nuit, mais seulement pendant le temps où son établissement est ouvert au public, aux visites et vérifications des agents fiscaux. Les Directeurs ou Gérants de l'établissement sont tenus de leur ouvrir à toute réquisition leurs maisons, ateliers, magasins, caves et celliers.

**Article V-76.-** Le droit de visite ci-dessus s'étend non seulement à toutes les parties et locaux affectés ou non à l'industrie ou au commerce et à leurs dépendances dans l'enceinte, l'enclos, la cour ou le jardin, mais encore aux bâtiments même non professionnels dépendant de ces établissements et situés à moins de 300 mètres de leur enceinte, si au moment de la visite, il n'est pas présenté un bail authentique établissant la location à un tiers.

#### **C- Visites corporelles**

**Article V-77.- a)** Les visites corporelles ne doivent être faites que dans le cas de soupçons de fraude fondé sur des apparences extérieures.

**b)** ou en fonction des éléments extérieurs de son train de vie : immeuble occupé à titre de résidence principale ou secondaire, construction d'immeuble, achats d'immeubles, de fonds de commerce ou de biens assimilés, de voitures, d'aéronefs et de bateau de plaisance, véhicules automobiles, domestiques, voyages à l'étranger dont les frais sont supportés par les contribuables eux-mêmes, transfert de devises à l'étranger.

**Article V-78.-** Les visites corporelles auront lieu sur place ou sur la demande des intéressés, dans les bureaux du Fokontany, Fivondronana ou Faritany soit dans les bureaux de la Commune, soit de la Police ou de la Gendarmerie, soit dans les bureaux fiscaux. Si la personne soupçonnée refuse de suivre les agents fiscaux, ceux-ci peuvent l'y contraindre par la force.

L'assistance d'un Officier de Police Judiciaire n'est pas exigée pour la régularité de la visite. Toute visite corporelle ne peut être effectuée que par une personne de même sexe. Il peut être procédé aux visites corporelles de jour comme de nuit.

### PARAGRAPHE III PRELEVEMENT D'ECHANTILLONS ET DES EXPERTISES

#### Article V-79.- Toutes contestations relatives :

- à la nature,
- à l'espèce,
- à la qualité,
- à la variété,
- à la marque,
- à la constitution,
- à l'origine,
- au mode de fabrication,
- ou à tout autre caractéristique technique des marchandises et produits transportés, soumis au droit d'accises, détenus, mis en vente ou vendue, peuvent à tout moment être déférées par le Service de l'Administration Fiscale, à l'examen d'experts agréés auprès des Tribunaux ou à l'analyse des laboratoires officiels compétents.

**Article V-80.-** L'examen d'experts ou l'analyse du laboratoire s'exerce sur les marchandises ou produits euxmêmes ou sur des échantillons prélevés dans les conditions décrites aux Articles ci-après.

**Article V-81.-** Tout prélèvement d'échantillons de produits ou de marchandises soumis au droit d'accises à n'importe quel stade de la commercialisation doit comporter quatre échantillons identiques et autant que possible très homogènes destinés :

- 1- à l'examen de l'expert ou à l'analyse ;
- 2- en prévision d'une contre-expertise ;
- 3- à la personne chez qui a eu lieu le prélèvement d'échantillons ;
- 4- aux services fiscaux. Les échantillons ainsi prélevés sont placés sous scellés et étiquetés.

**Article V-82.-** Tout prélèvement d'échantillons donne lieu séance tenante à la rédaction d'un acte dit « Procèsverbal de prélèvement d'échantillons » qui doit porter les mentions suivantes :

- 1. la date et l'heure du prélèvement ;
- 2. les noms, prénoms, grade et fonction de l'agent qui a opéré les prélèvements,
- 3. les noms, prénoms, profession, qualité et domicile de la personne chez qui a eu lieu le prélèvement ;
- 4. le motif du prélèvement ;
- 5. le lieu, le mode de détention, la qualité et l'origine des marchandises et produits sur lesquels le prélèvement a été effectué ;
- 6. la description détaillée des opérations de prélèvement :
- 7. la quantité et la valeur des échantillons prélevés ;

- 8. l'indication de la présence ou de l'absence de la personne chez qui le prélèvement a eu lieu et la sommation qui lui a été faite de signer l'acte, de son acceptation ou de son refus de s'exécuter ;
- 9. la date et l'heure auxquelles l'opération de prélèvement a été terminée ;
- 10.la signature de l'agent qui a opéré le prélèvement ;
- 11.la destination donnée aux échantillons prélevés.

L'empreinte de scellé apposé sur les échantillons et les étiquettes de prélèvement est reproduite sur l'acte.

**Article V-83.-** En cas de fraude dûment établie à la suite de l'expertise ou de l'analyse, procès-verbal à fins répressives est dressé. Les frais occasionnés par l'expertise ou l'analysesont mis à la charge du contrevenant, le tout sans préjudice des autres peines prévues par le droit commun ou par les réglementations en vigueur.

### SECTION IV DES SAISIES ET DE LA CONFISCATION

Article V-84.- Les infractions à la réglementation fiscale entraînent la saisie des objets réputés en fraude.

La saisie est réelle lorsqu'elle porte sur le corps même du délit appréhendé par le saisissant. Si les agissements des contrevenants mettent les verbalisateurs dans l'impossibilité de pratiquer la saisie réelle des objets de fraudes, les verbalisateurs doivent en prononcer la saisie fictive. La saisie fictive produit les mêmes effets que la saisie réelle.

**Article V-85.-** Il peut être donné mainlevée des objets ou produits saisis autres que ceux prohibés, moyennant cautionnement personnel ou versement en numéraire et, le cas échéant, sous la seule caution juratoire du contrevenant après estimation de gré à gré des objets saisis.

**Article V-86.-** En garantie de l'amende, à défaut de caution solvable ou de consignation du maximum de l'amende, la saisie des embarcations, des aéronefs, chevaux et autres véhicules ou animaux servant au transport des objets de fraude est opérée

Toutefois, si le propriétaire des moyens de transport est aussi propriétaire des objets frauduleux ou si par sa participation aux faits de fraude, il est considéré comme co-auteur de l'infraction, les moyens de transport sont saisissables au même titre que les objets de fraude eux-mêmes. Il peut être donné mainlevée des dits moyens de transport moyennant cautionnement ou consignation de leur valeur déterminée contradictoirement ou d'office.

**Article V-87.-** Lorsque la saisie porte sur des animaux ou sur des objets périssables, la mainlevée provisoire peut être donnée sous les réserves prévues à l'article V-85.

**Article V-88.-** Dans le cas où le procès-verbal portant saisie d'objets prohibés est annulé pour vice de forme, leur confiscation est néanmoins prononcée sans amende sur les conclusions des services fiscaux ou du Procureur de la République. La confiscation des objets saisis en contravention est également prononcée nonobstant la nullité du procès-verbal si la contravention se trouve suffisamment constatée par l'instruction.

**Article V-89.-** La confiscation des objets saisis peut être poursuivie et prononcée contre les conducteurs ou transporteurs sans que l'Administration soit tenue de mettre en cause les propriétaires de ces objets, sauf si les propriétaires intervenaient ou étaient appelés par ceux sur lesquels les saisies ont été faites, à statuer, ainsi que de droit, de leur intervention ou réclamation.

**Article V-90.-** Les objets, soit saisis pour fraude ou contravention, soit confisqués, ne peuvent être revendiqués par les propriétaires, ni le prix, qu'il soit consigné ou non, réclamé par aucun créancier même privilégié, sauf leur recours contre les auteurs de la fraude.

**Article V-91.-** Les objets, marchandises ou produits faisant partie du chargement qui ne sont pas en fraude, doivent être rendus à leur propriétaire sauf ceux ayant servis à masquer la fraude.

**Article V-92.-** Les services fiscaux peuvent demander au Tribunal sur simple requête la confiscation des objets de fraude saisis sur des inconnus en vue de leur vente aux enchères publiques.

**Article V-93.** Les moyens de transport saisis dont la remise sous caution aurait été offerte par procès-verbal mais n'aura été acceptée par la partie ne peuvent être gardés plus d'un mois.

Passé ce délai, et en vertu d'une ordonnance du Tribunal, il sera procédé à la vente par enchère des véhicules saisis et ce à la diligence de l'Administration fiscale.

**Article V-94.-** L'ordonnance autorisant la vente sera signifiée à la partie adverse avec déclaration qu'il sera immédiatement procédé à la vente tant en son absence qu'en sa présence.

L'ordonnance du Tribunal sera exécutée nonobstant opposition ou appel.

**Article V-95.-** Le produit de la vente sera déposé à la caisse du Receveur des impôts pour être disposé ainsi qu'il sera ordonné par jugement définitif.

### SECTION V RESPONSABILITE ET SOLIDARITE

**Article V-96.-** Le détenteur des marchandises en fraude est réputé responsable de la fraude. Toutefois, les propriétaires de marchandises sont responsables du fait de leurs employés, facteurs, agents ou domestiques en ce qui concerne les droits, confiscations, amendes et dépens.

**Article V-97.-** Les transporteurs ne sont pas considérés, eux et leurs préposés ou agents, comme contrevenants lorsque par une désignation exacte et régulière de leurs commettants, ils mettent les services fiscaux en mesure d'exercer utilement des poursuites contre les véritables auteurs de la fraude.

**Article V-98.-** Les propriétaires des lieux où sont trouvés les objets de fraude sont réputés auteurs des infractions qui en résultent à moins qu'ils mettent les services fiscaux en mesure d'atteindre les véritables auteurs de ces infractions.

**Article V-99.-** Lorsque deux ou plusieurs personnes sont co-auteurs d'une infraction, les condamnations contre ces personnes pour un même fait de fraude sont solidaires dans les conditions prévues à l'Article VII-33.

**Article V-100.-** Sont considérés comme co-auteurs de l'infraction, toute personne ayant sciemment facilité la fraude ou procuré les moyens de la commettre.

Sont considérés comme complice, toute personne qui, d'une manière passive, a facilité la fraude, sans en être l'auteur ni le co-auteur.

Sont notamment considérés comme co-auteur :

- Les experts comptables, les comptables agréés, les conseillers fiscaux et d'une façon générale, toutes les personnes qui, à un autre titre que celui de salarié, se substituent aux contribuables ou les assistent dans l'établissement de leurs déclarations fiscales, dans la confection de leurs documents comptables ou dans les différentes obligations prévues dans le présent Code, et/ou ayant participé directement ou indirectement à la confection des déclarations périodiques ou occasionnelles aux fins d'imposition aux impôts, droits et taxes;
- Les personnes qui, en organisant l'insolvabilité d'un contribuable ou en mettant obstacle, par d'autres manœuvres, au paiement de l'impôt de ce dernier, l'aide à se soustraire ou à tenter de se soustraire frauduleusement au paiement de ses impôts ;
- Toute personne exerçant en droit ou en fait, directement ou indirectement, la direction effective d'une société, d'une personne morale ou d'un groupement lorsqu'elle est responsable de manœuvres frauduleuses, d'inobservation grave et répétée des obligations fiscales qui ont rendu impossible le recouvrement de ces impositions et pénalités. Il en est de même des personnes membres ou associées dans ces personnes morales ou groupement.
- Toute personne pratiquant une convention de prête-nom tendant à organiser une manœuvre frauduleuse sans qu'il soit nécessaire d'appréhender le contrat secret entre le contribuable immatriculé et son mandant. Dans ce cas, le lien justifiant cette relation devra être établi par l'Administration.

**Article V-101.-** Les peines d'emprisonnement édictées par la règlementation fiscale ne sont pas applicables aux propriétaires et aux transporteurs visés aux articles V-97 et V-98 qu'en cas de co-auteurs.

#### SECTION VI DE L'ARRESTATION

**Article V-102.-** Lorsqu'une infraction fiscale est punie d'une peine d'emprisonnement, le contrevenant surpris en flagrant délit est arrêté et constitué prisonnier. Il est conduit sur le champ devant un officier de Police Judiciaire ou remis à la Force Armée qui le conduit devant le Juge Compétent lequel statue de suite par une décision motivée sur son emprisonnement ou sa mise en liberté. Les ordonnances de mise en liberté doivent être signifiées à l'Administration Fiscale dans les délais et conditions prévues par le Code d'Instruction Criminelle.

### SECTION VII REFUS D'EXERCICE

**Article V-103.-** Le droit de visite ou d'exercice ne peut être retardé ou paralysé par un obstacle quelconque, prétexte, excuse, opposition verbale ou de fait, menace ou acte de rébellion.

**Article V-104.-** Tout refus de visite ou d'exercice, de production ou de communication de document est constaté par un procès-verbal qui doit mentionner que le contrevenant a été requis ou sommé de se soumettre à ces obligations et qu'il s'y est opposé.

Les actes de rébellion, voies de fait, injures, outrages, et menaces contre les agents fiscaux sont constatés au moyen d'un simple rapport adressé au Directeur Général des Impôts et poursuivis devant les tribunaux en vue de l'application des peines prévues par le Code pénal, indépendamment des amendes et confiscations encourues par les contrevenants.

Si cependant, une infraction fiscale est constatée, il est dressé procès-verbal suivant les formes prescrites en matière fiscale et dans cet acte sont relatés : rébellion, voies de fait, injures, outrages ou menaces.

**Article V-105.-** Si les actes de rébellion, voies de fait, injures, menaces, outrages ont été commis par toute personne physique ou morale assujettie de l'Administration Fiscale, le Tribunal ordonnera obligatoirement la fermeture de l'établissement pendant une durée de un mois au moins et de six mois au plus.

Dans tous les cas, et pour tous contribuables, l'Administration Fiscale peut retirer par mesure d'ordre public, soit temporairement, soit définitivement, l'autorisation de fabriquer, d'exploiter, de produire ou de vendre, accordée au contrevenant et cela sans préjudice de l'application des pénalités encourues et du paiement des droits, impôts et taxes ou redevances dont l'intéressé pourrait être redevable.

### **TITRE VI**

## DES PROCEDURES CONTENTIEUSE ET GRACIEUSE

#### **SOMMAIRE**

Page

	TITRE VI:	107
DES PROCEDURES CONTENTIEUSE ET GRACIEUSE		
CHAPITRE I	Généralités	107
CHAPITRE II	Procédure gracieuse	107
SECTION I	Domaine de la procédure gracieuse	107
SECTION II	Remises gracieuses	107
SECTION III	Admission en non-valeur	108
CHAPITRE III	Procédure contentieuse d'assiette	108
SECTION I	Champ d'application	108
SECTION II	Procédure préalable auprès de l'Administration	109
SECTION III	Procédure devant la juridiction administrative	110
SECTION IV	Frais de procédure devant les juridictions civiles et administratives	112
SECTION V	Règlement des différends fiscaux dans le cadre de la Commission fiscale	113
	I- Dispositions générales	113
	II- Composition de la Commission	113
	III- Saisine de la Commission fiscale	113
	IV- Instruction du dossier	114
	V- Avis de la Commission fiscale	115
CHAPITRE IV	Contentieux répressif	115
SECTION I	Dispositions générales	115
SECTION II	Procédures de répression	116
SECTION III	Transaction	117
SECTION IV	Prescriptions	117
CHAPITRE V	Exécution des jugements et arrêts rendus en matière fiscale	117
CHAPITRE VI	Mesures conservatoires	117
CHAPITRE VII	Procédures de fermeture d'établissement	118

### TITRE VI DES PROCEDURES CONTENTIEUSE ET GRACIEUSE

### CHAPITRE I GENERALITES

**Article VI-01.-** Les impôts, droits et taxes ou sommes quelconques dus à l'intérieur du territoire, ainsi que les décisions prises par l'administration consécutives à des opérations d'imposition peuvent faire l'objet soit de réclamation de la part des contribuables, soit de proposition de dégrèvement d'office formulée par les agents de l'Administration chargée de l'assiette pour les impôts locaux, et par l'Administration fiscale pour les impôts d'Etat.

### CHAPITRE II PROCEDURE GRACIEUSE

### SECTION I DOMAINE DE LA PROCEDURE GRACIEUSE

**Article VI-02.-** Les demandes sont qualifiées gracieuses lorsqu'elles se bornent à faire appel à la bienveillance de l'Administration, dans le cas où le contribuable se trouve dans des difficultés financières rendant impossible le paiement des impôts régulièrement établis à son nom et mettant en péril le fonctionnement de l'entreprise ou l'empêchant de faire face aux besoins normauxde l'existence.

**Article VI-03.-** Aucune autorité publique, ni l'Administration des impôts, ni ses fonctionnaires ne peuvent accorder de remise ou modération des droits d'enregistrement ni en suspendre ou en faire suspendre le recouvrement sans en devenir personnellement responsable.

Article VI-04.- Constituent également des demandes gracieuses :

- les demandes présentées par les agents de perception et visant à l'admission en non-valeur des cotes irrécouvrables.
- les demandes de report d'échéance proposées par le Directeur Régional des Impôt en matière d'impôt synthétique
- et celles déposées par les contribuables tendant à :
  - une remise totale ou partielle des amendes et pénalités de toute nature, fixées par le présentCode et mises à leur charge ;
  - un échelonnement de paiement du montant des droits exigibles ;
  - · une prorogation des délais requis dans l'exécution de leurs obligations ;
  - et à une suspension de l'action en recouvrement entreprise à leur encontre.

**Article VI-05.-** Le contribuable peut demander gracieusement à l'Autorité décisionnaire des indulgences relatives à l'exercice tardif de son droit.

A ce titre, l'Autorité décisionnaire peut accorder un nouveau délai dont la durée n'excède pas quinze jours compté à partir de la notification de la décision.

### SECTION II REMISES GRACIEUSES

### PARAGRAPHE I CONDITIONS DE FORME DES DEMANDES DE REMISES GRACIEUSES

Article VI-06.- Les demandes doivent, à peine d'irrecevabilité :

- mentionner la nature de l'impôt, l'exercice et le montant des impôts visés ;
- contenir un exposé sommaire des motifs ;
- être accompagnées des titres de perception concernés, et/ou de l'avis d'imposition ou l'acte d'imposition pour les impôts locaux ;

- être signées de leur auteur qui doit mentionner leur nom ainsi que leur qualité.

Elles sont soumises à l'avis du Service gestionnaire du dossier ou du Service chargé d'établir l'avis d'imposition et/ou les ordres de recettes pour les impôts, droits et taxes divers figurant dans le Livre II du présent Code.

Article VI-07.- Les demandes en remise ou modération sont adressées aux Services chargés d'établir l'avis d'imposition et/ou les ordres de recettes pour les impôts, taxes et droits divers figurant dans le Code des impôts auprès du service gestionnaire du dossier pour les autres impôtsprévus par le ledit Code par le contribuable, par ses ayants droit, ou par la personne mise personnellement en demeure d'acquitter les impôts, droits et taxes, visés dans la demande. Toute personne qui introduit ou soutient une demande pour un tiers doit, à peine d'irrecevabilité, produire en même temps que la demande un mandat régulier rédigé sur papier libre et enregistré au bureau des impôts chargé de la gestion des dossiers du contribuable ou au bureau des impôts territorialement compétent avant la présentation de la demande. La production d'un mandat n'est toutefois pas exigée des avocats régulièrement inscrits au barreau.

## PARAGRAPHE II POUVOIR DE DECISION

**Article VI-08.-** Le pouvoir de décision appartient au Directeur Général des Impôts qui peut déléguer tout ou partie de son pouvoir de décision.

### PARAGRAPHE III NOTIFICATION DE LA DECISION

Article VI-09.- Cette décision est notifiée au contribuable par lettre recommandée ou par voie administrative.

Article VI-10.- Les décisions en matière gracieuse ne sont susceptibles d'aucun recours.

## SECTION III ADMISSION EN NON VALEUR

**Article VI-11.-** Les agents chargés du recouvrement des impôts directs et ceux chargés de celui des autres impôts prévus par le Code des impôts peuvent demander l'admission en non-valeur des côtes et des droits et amendes irrécouvrables dans la limite de la prescription triennale. Ces demandes d'admission en non-valeur sont adressées au Directeur chargé du Contentieux avec un exposé sommaire des motifs. Elles sont instruites par les agents chargés du recouvrement. Le Directeur chargé du Contentieux statue par délégation du Ministre chargé de la règlementation fiscale sur les demandes présentées par les agents chargés du recouvrement.

#### CHAPITRE III PROCEDURE CONTENTIEUSE D'ASSIETTE

#### SECTION I CHAMP D'APPLICATION

**Article VI-12.-** Les impôts, droits et taxes ou sommes quelconques dus à l'intérieur du territoire peuvent faire l'objet soit de réclamation de la part des contribuables, soit de proposition de dégrèvement d'office formulée par les agents de l'Administration chargée de l'assiette pour les impôts locaux, et par l'Administration fiscale pour les impôts d'Etat.

**Article VI-13.-** Les demandes sont qualifiées contentieuses lorsqu'elles tendent à obtenir soit la réparation d'erreurs commises dans l'assiette ou le calcul des impôts, soit le bénéfice d'un droit résultant d'une disposition législative ou réglementaire de payer ou celles contestant l'exigibilité de la somme réclamée.

Sont concernées par le présent Article la réclamation contentieuse d'assiette et les décisions prises par l'administration consécutives à des opérations d'imposition autres que celles prévues aux articles VIII-03 et VIII-07 du présent Code.

Les réclamations portant sur l'assiette des impôts, droits et taxes sont introduites directement auprès de l'Administration conformément aux dispositions de la section II du Chapitre II du présent Titre. Toutefois, le contribuable peut opter de soumettre sa réclamation pour avis consultatif de la Commission fiscale suivant la procédure prévue aux articles VI-47 et suivants du présent Code.

Article VI-14.- Le contentieux de la taxe perçue à l'importation suit les règles propres au service des Douanes.

Le contentieux de la taxe due à raison des opérations réalisées à Madagascar suit les règles énumérées aux articles VI-65 et suivants du présent Code, les actions et poursuites ayant lieu au nom de la loi, poursuites et diligences du Directeur Général des Impôts. Les agents habilités à constater les infractions aux dispositions du présent titre et à dresser procès-verbal sont ceux définis aux articles V-46 à V-50 du présent Code.

## SECTION II PROCEDURE PREALABLE AUPRES DE L'ADMINISTRATION

#### PARAGRAPHE I DELAIS DE RECLAMATION

**Article VI-15.-** Le délai de réclamation préalable sur l'assiette auprès de l'Administration est de trente (30) jours à compter de la réception de la notification définitive assortie du titre de perception.

Pour les impôts locaux, le délai de réclamation est de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la réception de l'avis d'imposition ou de l'acte d'imposition.

#### **PARAGRAPHE II**

#### CONDITIONS DE FORME DES RECLAMATIONS CONTENTIEUSES D'ASSIETTE

Article VI-16.- Les réclamations doivent à peine d'irrecevabilité :

- être individuelles ;
- ne concerner qu'une seule notification définitive ou avis d'imposition ;
- mentionner la nature de l'impôt, l'exercice et le montant des impositions litigieuses ;
- contenir l'exposé détaillé des motifs de contestation, des moyens et les conclusions ;
- proposer le montant et/ou préciser les bases de dégrèvements auxquels le réclamant prétend, dans le cas d'une réclamation contentieuse d'assiette ;
- porter la signature, le nom et la qualité de l'auteur ;
- être datées ;
- être accompagnées du récépissé justifiant le paiement de la partie acceptée le cas échéant ;
- être accompagnées des copies du titre de perception ;
- être accompagnées de la notification définitive, de l'état de liquidation, ou de l'évaluation d'office, et de l'avis d'imposition, pour les impôts locaux.

Dans le cas où une partie des impositions définitivement retenues n'est pas contestée, le contribuable doit payer la partie acceptée avant la présentation de la réclamation contentieuse d'assiette, que ce soit auprès de l'Administration fiscale ou de la Commission fiscale, ou avant la demande de sursis de paiement.

A cet effet, il est défendu à l'autorité décisionnaire prévue à l'article VI-20 et à tout juge de déclarer recevables les requêtes et/ou les réclamations contrevenant aux dispositions du présent article sous peine, en leur nom propre et privé, d'être tenus solidairement au paiement du montant des impositions exigibles.

**Article VI-17.-** Les réclamations sont déposées par le contribuable, par ses ayants droit ou par la personne mise personnellement en demeure d'acquitter la contribution visée par la demande.

Toute personne qui introduit ou soutient une réclamation pour un tiers doit, à peine d'irrecevabilité, produire en même temps que la réclamation un mandat régulier, rédigé sur papier libre et enregistré au bureau des impôts chargé de la gestion des dossiers du contribuable avant la présentation de la réclamation. La production d'un mandat n'est toutefois pas exigée des avocats régulièrement inscrits au barreau.

#### PARAGRAPHE III

#### LIEU DE DÉPÔT ET INSTRUCTION DE LA RÉCLAMATION

**Article VI-18.-** Pour les impôts locaux prévus par la réglementation fiscale, les demandes en décharge ou en réduction sont adressées à la Direction chargée du Contentieux après visa du Centre fiscal ou du Service d'assiette de la Commune d'implantation. Elles doivent être accompagnées des fiches d'instruction y afférentes dressées par ce dernier.

Pour les impôts d'État prévus par la règlementation fiscale, les réclamations préalables portant sur l'assiette sont présentées à la Direction chargée du contentieux qui en accuse réception.

Une copie de la réclamation est envoyée à l'Unité opérationnelle chargée de la gestion du dossier du contribuable pour instruction. La fiche d'instruction doit être transmise à la Direction chargée du contentieux.

**Article VI-19.-** Les réclamations sont instruites par l'Unité opérationnelle chargée du dossier du contribuable ou par le Service d'assiette de la Commune du lieu d'implantation pour les impôts, droits et taxes divers figurant dans le Livre II du Code des impôts.

#### PARAGRAPHE IV DECISION

**Article VI-20.-** L'Administration statue sur les réclamations dans un délai de soixante (60) jours à compter de leur réception. En cas de saisine de la Commission fiscale, ce délai est de trente (30) jours à compter de la réception de l'avis de ladite Commission.

Le pouvoir de décision appartient au Directeur Général des Impôts qui peut déléguer tout ou partie de son pouvoir de décision.

**Article VI-21.-** Cette décision est notifiée au contribuable par lettre recommandée ou par voie administrative et doit contenir en cas de rejet total ou partiel un exposé sommaire des motifs de la décision.

## PARAGRAPHE V DEGREVEMENT

**Article VI-22.-** L'autorité compétente peut prononcer d'office le dégrèvement d'imposition pour réparer les erreurs incombant aux services.

Le dégrèvement d'office pour erreur de l'Administration peut être prononcé au-delà du délai prévu par le présent Code en matière de décisions relatives à la réclamation contentieuse d'assiette.

**Article VI-23.-** Les dégrèvements sont instruits par l'Unité opérationnelle chargée du dossier du contribuable ou par le Service d'assiette de la Commune du lieu d'implantation pour les impôts, droits et taxes divers figurant dans le Livre II du Code des impôts.

**Article VI-24.-** L'Administration statue sur les dégrèvements proposés d'office par les agents chargés de l'assiette, du recouvrement dans un délai de soixante (60) jours de leur présentation. Le pouvoir de décision appartient au Directeur Général des Impôts qui peut déléguer tout ou partie de son pouvoir de décision.

**Article VI-25.-** Cette décision est notifiée au contribuable par lettre recommandée ou par voie administrative et doit contenir en cas de rejet total ou partiel un exposé sommaire des motifs de la décision.

#### SECTION III PROCEDURE DEVANT LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE

#### PARAGRAPHE I INTRODUCTION DE LA REQUETE

Article VI-26.- Les décisions rendues par l'Administration sur les réclamations contentieuses en matière d'assiette, ainsi que celles rendues sur les contestations relatives à des opérations d'imposition autres que celles prévues aux articles VIII-03 et VIII-07 du présent Code, et qui ne donnent pas satisfaction au réclamant peuvent être portées devant le Conseil d'Etat de la Cour suprême pour les impôts d'Etat et devant le tribunal Administratif pour les impôts locaux.

Le réclamant possède aussi cette faculté s'il n'a pas reçu de décision dans un délai de soixante (60) jours suivant la date de présentation de sa demande.

L'Administration peut soumettre d'office à la juridiction compétente la réclamation en matière d'assiette présentée par un contribuable.

La représentation en justice de l'Administration fiscale est assurée par la Direction chargée du contentieux ou son service rattaché.

**Article VI-27.-** L'action doit être introduite dans un délai de trente (30) jours à partir du jour de réception de la notification de la décision ou de l'expiration du délai de soixante (60) jours prévu à l'article VI-26 précédent ou de l'expiration du délai de trente (30) jours prévu à l'article VI-63.

L'action lancée avant l'expiration du délai des délais précités ou avant la notification de la décision de l'Administration ou encore après l'expiration du délai imparti aux réclamants pour saisir la cour est irrecevable.

### PARAGRAPHE II FORME DE LA REQUETE ET PROCEDURE

**Article VI-28.-** La demande doit être accompagnée le cas échéant de la décision des autorités administratives compétentes prévues à l'article VI-20, relative à la contestation du requérant.

Elle est adressée au Greffier de la juridiction compétente qui en accuse réception. Les autres conditions de forme édictées aux articles VI-16, VI-17 et VI-18 sont requises pour les requêtes portées devant le Conseil d'Etat de la Cour Suprême et celles déposées auprès du Tribunal administratif. Le montant du dégrèvement demandé ne peut en aucun cas être supérieur à celui figurant sur la réclamation initiale.

Sont irrecevables les pièces justificatives, les faits, les justifications, les moyens autres que ceux que le requérant a déjà produits lors des débats contradictoires et dans la réclamation préalable.

Il est défendu au juge de statuer sur une demande et/ou moyen qui n'a pas été soumise au préalable à l'Administration quel que soit le motif sous peine, en son nom propre et privé, d'être tenu personnellement au paiement des droits exigibles.

Article VI-29.- L'instruction est assurée par un conseiller à la Cour suprême.

**Article VI-30.-** Les requêtes sont transmises à la Direction chargée du Contentieux qui renvoie les conclusions et fins au Greffier du Tribunal administratif ou du Conseil d'État de la Cour Suprême.

Toutes requêtes, pièces, et les actes de procédure communiqués à l'Administration fiscale doivent être assortis d'un accusé de réception de la part de cette dernière.

L'accusé de réception est apposé sur chaque pièce, et doit indiquer la date à laquelle chacune a été reçue, ainsi que la signature de l'agent des impôts ayant réceptionné les documents.

**Article VI-31.-** Les conclusions de l'Administration fiscale sont communiquées au requérant par le Greffier du Tribunal administratif ou du Conseil d'État de la Cour Suprême.

**Article VI-32.-** Si le requérant fournit des observations, elles sont communiquées par le Greffier du Tribunal administratif ou du Conseil d'État de la Cour Suprême à l'Administration fiscale qui a la faculté de répondre dans les 15 jours de la réception de ces observations.

**Article VI-33.-** Le réclamant et l'Administration fiscale doivent être avertis par le Greffier au moyen d'un avis d'audience dont l'accusé de réception doit être retourné devant la juridiction compétente avant la tenue de l'audience. Cet avertissement est donné au plus tard quinze jours avant l'audience.

Le défaut de notification d'un avis d'audience au réclamant et/ou à l'Administration fiscale constitue un dol personnel susceptible de révision conformément à la Loi organique n° 2004- 036 du 1er octobre 2004 relative à l'organisation, aux attributions, au fonctionnement et à la procédure applicable devant la Cour Suprême et les trois cours la composant.

**Article VI-34.-** Après le rapport qui est fait par l'un des conseillers de la Cour suprême, les parties peuvent présenter des observations orales. Le Commissaire à la loi présente ses conclusions.

Article VI-35.- Les requêtes relatives aux impôts d'Etat et impôts locaux sont jugées en audience non publique.

**Article VI-36.-** Tout réclamant peut se désister avant jugement par lettre sur papier libre adressée au greffier du Conseil d'Etat de la Cour suprême. Ce désistement doit être pur et simple et signé du requérant ou de son mandataire.

## PARAGRAPHE III PROCEDURE D'EXPERTISE ORDONNEE PAR LE JUGE

**Article VI-37.-** L'expertise est la seule mesure spéciale d'instruction qui peut être prescrite en matière d'impôts directs.

Elle peut être ordonnée par le Tribunal, soit d'office, soit sur demande du requérant soit sur demande du Directeur chargé du Contentieux. La Cour Suprême fixe avec précision la mission des experts. Toutefois, en aucun cas, l'expert ne peut être substitué à l'Administration fiscale pour l'évaluation de la base imposable.

Article VI-38.- La Commission fiscale exerce l'expertise en matière fiscale sur ordonnance du Conseil d'État.

**Article VI-39.-** A la demande du Président du Conseil d'État, le Directeur chargé du Contentieux désigne un agent chargé de diriger l'expertise. Ce dernier fixe la date, l'heure et le lieu du début des opérations d'expertise et les porte à la connaissance des experts et du requérant, 10 jours au moins à l'avance.

**Article VI-40.-** Les experts effectuent la mission qui leur a été confiée et rédigent un rapport. S'il y a trois experts, chacun d'eux rédige un rapport. Le directeur de l'expertise rédige un procès-verbal relatant les conditions dans lesquelles l'expertise s'est déroulée et joint à ce procès-verbal son avis sur le ou les points litigieux. Les rapports et le procès-verbal doivent être déposés au greffe du Conseil d'Etat de la Cour suprême dans les 10 jours de la clôture des opérations.

Dans tous les cas, les opérations d'expertise doivent être terminées dans un délai de six mois comptés à partir du jour où l'expert a reçu notification de la décision de sa désignation.

**Article VI-41.-** Le greffier du Conseil d'Etat de la Cour suprême invite le requérant à prendre connaissance de ces documents au greffe dans un délai de 10 jours, à compter de la réception par le demandeur de la lettre du greffier du Conseil d'Etat de la Cour suprême. Le requérant peut formuler des observations.

**Article VI-42.** - A l'expiration de ce délai, le dossier auquel sont jointes, le cas échéant, les observations du requérant, est transmis à la Direction chargée du Contentieux qui en fait retour au Greffier du Conseil d'État de la Cour Suprême dans les conditions fixées par les articles VI- 40 et suivants ci-dessus

**Article VI-43.-** Si la Cour suprême estime que l'expertise a été irrégulière ou incomplète, elle peut ordonner une nouvelle expertise dans les formes fixées aux articles VI-37 à VI-41 ci-dessus.

**Article VI-44.-** Les frais d'expertise sont supportés par la partie qui succombe. Ils peuvent en raison de l'instruction de l'affaire, être compensés en tout ou en partie.

**Article VI-45.-** Les règles générales de procédure administrative devant le Conseil d'Etat de la Cour suprême sont applicables au contentieux des impôts directs en ce qu'elles n'ont pas de contraire au présent texte.

#### **SECTION IV**

#### FRAIS DE PROCÉDURE DEVANT LES JURIDICTIONS CIVILES ET ADMINISTRATIVES

Article VI-46.- Les procédures devant les Juridictions civiles et administratives sont affranchies de tous droits.

#### **SECTION V**

#### REGLEMENT DES DIFFERENDS FISCAUX DANS LE CADRE DE LA COMMISSION FISCALE

#### I- DISPOSITIONS GENERALES

**Article VI-47.- I-** La Commission fiscale est compétente sur toute l'étendue du territoire de la République de Madagascar, pour connaître des désaccords portant sur des questions de fait qui peuvent naître de la procédure de redressement contradictoire prévue aux articles V-01 à VI-33.

II- Toutefois, la Commission fiscale ne peut pas être saisie dans le cas où le contribuable a fait l'objet :

- d'une taxation d'office dans les conditions des articles V-34 et suivants ;
- de pénalités pour manœuvres frauduleuses.

Article VI-48.- La Commission émet un avis motivé sur les questions qui lui sont soumises.

**Article VI-49.-** Les frais de fonctionnement de la Commission sont constitués par les frais de dossier perçus par cette dernière dont les montants et les modalités de paiement seront fixées par un texte règlementaire.

#### **II- COMPOSITION DE LA COMMISSION**

**Article VI-50.-** Le Ministre chargé de la réglementation fiscale nomme par arrêté pour un mandat de deux ans les membres de la Commission fiscale comme suit :

Avec voix délibératives :

- Un président, parmi les membres de la Commission ;
- Un (1) professeur d'université ayant une compétence confirmée en matière juridique ou en gestionou un (01) magistrat de premier grade ;
- Deux (2) représentants de la Direction Générale des Impôts ;
- Un (1) représentant de la Fédération de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Madagascar ;
- Un (1) représentant des associations et/ou groupements professionnels ;
- Un (1) représentant du Conseil Supérieur de la Comptabilité ;

Le secrétariat est assuré par un (01) agent de la Direction Générale des Impôts.

La Commission fiscale est tenue de communiquer la liste de ses membres à l'Administration fiscale.

A titre transitoire, les membres actuels continueront de siéger à la Commission pour une durée de trois

(03) mois renouvelable jusqu'à nomination des nouveaux membres.

**Article VI-51.-** I- Les membres de la Commission fiscale sont tenus au secret professionnel et soumis aux principes d'incompatibilité et à l'obligation de déclaration de patrimoine à l'égal des fonctionnaires qui y sont tenus par les dispositions légales.

**II-** En ce qui concerne l'incompatibilité, les conjoints, les parents et alliés jusqu'au troisième degré inclus du contribuable ainsi que les dirigeants et associés de la société, objet du contrôle fiscal en question, ne peuvent siéger à l'audience de la commission.

**Article VI-52.-** La Commission Fiscale peut recourir à l'expertise dans les conditions posées à l'article VI-37 du présent Code.

#### III- SAISINE DE LA COMMISSION FISCALE

**Article VI-53.-** 1. La Commission fiscale peut être saisie dans les quinze (15) jours suivant la date de réception de la notification définitive assortie du titre de perception et de la notification dudit titre. Toute lettre de saisine introduite hors délai est irrecevable.

- 2. La saisine de la Commission est facultative.
- 3. La saisine de la Commission fiscale (COFI) s'inscrit dans la procédure relative à la réclamation pour avis consultatif d'assiette telle qu'elle est définie à l'article VI-13 du présent Code, étape préalable au recours juridictionnel prévu aux articles VI-26 et suivants du présent Code.
- 4. La lettre de saisine est déposée auprès du secrétariat de la Commission fiscale qui est chargée de transmettre une copie au Service chargé du contentieux et au Service en charge de la gestion du dossier du contribuable.
- 5. La réclamation formulée auprès de la Commission n'est pas suspensive de recouvrement. Afin de demander le sursis de paiement, une demande séparée, relative aux montants contestés devant la Commission, doit être déposée auprès du service chargé du contentieux.

Article VI-54.- 1. Pour être recevable, la lettre de saisine de la Commission fiscale doit :

- être individuelle ;
- ne concerner qu'une seule notification définitive ;
- être accompagnée du récépissé justifiant le paiement de la partie acceptée des redressements, le cas échéant ;
- être accompagnée du procès-verbal de débat contradictoire prévu aux articles V-03 à V-07 pour le cas de contrôle sur pièces et prévu à l'article V-17 pour le cas de vérification sur place ;
- mentionner la nature de l'impôt, l'exercice et le montant des impositions litigieuses ;
- contenir l'exposé détaillé des motifs de contestation, des moyens et les conclusions ;
- être accompagnée des pièces justificatives appuyant son argumentation ;
- porter la signature, le nom et la qualité de l'auteur ;
- être datée.

La Commission fiscale doit statuer sur la recevabilité ou non de la saisine selon les conditions ci-dessus et celles prévues par l'article VI-16 du présent Code.

2. Toute personne qui saisit la Commission pour un tiers doit produire, en même temps que la lettre de saisine, un mandat régulier, rédigé sur papier libre et enregistré au bureau des impôts chargé de la gestion des dossiers du contribuable avant la saisine de la Commission. Toutefois, les éventuelles irrégularités en la forme, hormis la forclusion, peuvent être régularisées dans un délai fixé par la Commission fiscale avant la date de la première audience fixée par la Commission.

Toutes régularisations entreprises dans les conditions ci-dessus doivent être mentionnées dans l'avis émis par cette dernière.

**Article VI-55.-** La lettre de saisine et les documents sont communiqués au Service chargé de la gestion du dossier du contribuable ou au vérificateur dans un délai de deux (2) jours francs à compter de la date de saisine, à titre d'information. Celui-ci doit faire parvenir à la Commission la copie du procès-verbal de débat contradictoire qui tient lieu d'instruction.

**Article VI-56.-** La saisine de la Commission fiscale interrompe la prescription et ce, conformément aux articles IX-21 et VI-53-3 du présent Code.

#### **IV-INSTRUCTION DU DOSSIER**

**Article VI-57.-** La Commission se réunit en session ordinaire chaque semaine de l'année sur convocation de son Président. Elle se réunit en session extraordinaire en cas de besoin sur un ordre du jour déterminé, à la demande du Ministre en charge de la réglementation fiscale ou de la majorité de ses membres.

Article VI-58.- La Commission dispose d'un délai de soixante jours à compter de la date de la saisine, le cas échéant, pour notifier son avis aux deux parties.

**Article VI-59.-** L'administration est déliée du secret professionnel à l'égard de la Commission. Mais elle demeure soumise au secret professionnel à l'égard du contribuable justiciable de la Commission notamment pour ce qui concerne les renseignements relatifs à d'autres contribuables.

**Article VI-60.-** Le Service chargé de la gestion du dossier du contribuable dépose à la Commission fiscale ses observations, le procès-verbal de débat contradictoire avec toutes les pièces de procédure et des pièces probantes. Il peut être consulté à tout moment, mais il n'assiste pas au débat.

- 1. La Commission peut convoquer les vérificateurs et le contribuable. Le contribuable ou son représentant présente ses observations sur les chefs de redressements non acceptés dès le commencement de la séance, mais n'est pas admis à assister aux débats.
- 2. La Commission Fiscale ne peut pas instruire sur des questions autres que celles qui sont posées dans la lettre de saisine de la Commission fiscale. Les chefs de redressements non débattus dans le procès-verbal mais inscrits dans la notification primitive et reportés dans la notification définitive sont considérés comme acceptés par le contribuable.
- **Article VI-61.-** 1. Après instruction des dossiers des parties en désaccord, la Commission délibère valablement lorsqu'au moins quatre (4) de ses membres à voix délibérative dont obligatoirement les deux (2) représentants de la Direction Générale des Impôts sont présents. La délibération se tient à huis-clos.
- 2. L'avis de la Commission est pris à la majorité des voix, celle du Président étant prépondérante.

#### V- AVIS DE LA COMMISSION FISCALE

**Article VI-62.-** L'avis motivé de la Commission doit être notifié à l'administration et au contribuable à la même date. Si les notifications sont effectuées à des dates différentes, la Commission est tenue d'informer le contribuable de la date à laquelle l'Administration a reçu l'avis.

**Article VI-63.-** 1. L'avis de la Commission énonce les considérations qui le fondent et informe les parties des motifs qui ont emporté la conviction des membres de la Commission.

- 2. L'avis ne s'impose pas aux parties en désaccord.
- 3. L'avis est notifié au service chargé du contentieux pour servir de base à la décision des autorités compétentes prévues à l'article VI-24 du présent Code.

L'Administration fiscale dispose d'un délai de 30 jours à partir de la réception de l'avis pour rendre sa décision. La procédure se poursuit comme en matière de réclamation préalable devant l'administration prévue dans les articles VI-26 et suivants.

Il n'est pas admis d'introduire parallèlement un recours direct devant l'Administration fiscale et une saisine de la Commission fiscale.

Article VI-64.- Si l'avis de la Commission intervient hors délai, le service chargé du contentieux peut traiter la lettre de saisine de la Commission selon la procédure prévue aux articles VI-18 et suivants. A défaut de décision des autorités compétentes dans le délai imparti, une décision implicite de rejet susceptible de recours juridictionnel intervient à l'expiration du délai de 30 jours à compter de l'expiration du délai donné à la Commission pour émettre son avis motivé.

#### CHAPITRE IV CONTENTIEUX REPRESSIF

#### SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**Article VI-65.-** Toutes les actions et poursuites en matière fiscale pour violations aux réglementations légales contenues dans le Code des impôts et le Code des procédures fscales régissant les impôts, droits et taxes et aux textes d'application en vigueur ont lieu au nom de la loi, poursuites et diligences du Directeur Général des Impôts.

**Article VI-66.-** Au cas où l'auteur d'une infraction vient à décéder avant intervention d'une transaction ou d'un jugement définitif, l'Administration Fiscale est fondée à exercer contre la succession du défunt une action tendant à faire prononcer par le tribunal la confiscation de ses biens meubles ou immeubles ou des objets saisis.

**Article VI-67.-** Dans tous les cas non prévus dans le présent Code, les règles de droit commun sont applicables en matière répressive des services fiscaux.

**Article VI-68.** - Les Agents fiscaux peuvent faire tous exploits et autres actes de justice que les huissiers ont coutume de faire ; et peuvent toutefois se servir des tels huissiers notamment pour les ventes des objets saisis.

#### SECTION II PROCEDURES DE REPRESSION

## PARAGRAPHE I ASSIGNATION A COMPARAITRE

**Article VI-69.-** L'assignation à fin de comparaître est donnée dans un délai d'un an à compter de la date de clôture de procès-verbal, à peine de déchéance. En tout état de cause, en cas de demande expresse de transaction avant jugement de la part du contribuable, les délais prévus ci-dessus sont suspendus jusqu'à la date du retour au service chargé des poursuites, des dossiers de recouvrement renvoyés par le comptable chargé d'encaisser la transaction.

**Article VI-70.-** Lorsque les auteurs des infractions sont en état d'arrestation, l'assignation doit être donnée dans le délai de 2 mois à partir de la date d'arrestation à peine de déchéance.

Article VI-71.- L'assignation interrompt la prescription de deux mois ou d'un an visé ci-dessus.

**Article VI-72.-** Toutefois, si la comparution devant le tribunal à la date visée ci-dessus ne peut avoir lieu, une nouvelle citation dite "avenir" est à servir dans les mêmes conditions que celles de l'assignation.

**Article VI-73.-** L'assignation à fin de comparaître peut être donnée soit par ministère d'huissier, soit par tout agent habilité à constater des infractions en matière fiscale.

## PARAGRAPHE II PROCEDURES DEVANT LES TRIBUNAUX

**Article VI-74.-** Les infractions sont portées devant les tribunaux conformément aux dispositions des Articles VI-26 et suivants.

**Article VI-75.-** Les règles en vigueur à Madagascar concernant l'appel et les pourvois en cassation quel que soit le tribunal saisi (ordre administratif ou judiciaire) sont applicables pour les infractions commises en matière fiscale.

**Article VI-76.-** Tant en première instance, tant en appel, l'instruction est écrite sur présentation des conclusions ou mémoires. Toutefois, le Tribunal peut autoriser les parties à présenter soit par elles-mêmes, soit par le ministère d'un avocat, des explications orales. Les audiences sont non publiques.

**Article VI-77.-** En matière fiscale et par application de l'article 463 du Code pénal, si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux sont autorisés, lorsque la bonne foi du contrevenant sera dûment établie et en motivant expressément leurs décisions sur ce point, à modérer le montant des amendes et libérer le contrevenant de la confiscation, sauf pour les objets prohibés, par le paiement d'une somme que le tribunal arbitre. En aucun cas, les condamnations prononcées ne peuvent être inférieures au montant des droits fraudés ou compromis. Cette disposition cesse d'être applicable en cas de récidive dans le délai d'un an.

Article VI-78.- Les juges ne peuvent, à peine de répondre de leurs deniers personnels, modérer les droits éludés.

## SECTION III TRANSACTION

**Article VI-79.-** Les infractions fiscales passibles d'une peine d'amende pénale ou d'emprisonnement peuvent faire l'objet de transaction avant ou après jugement. Avant jugement définitif, la transaction a pour effet d'arrêter les poursuites pénales des infractions prévues par la réglementation en vigueur, même celles qui sont passibles d'une peine d'emprisonnement. Après jugement définitif, il ne peut être transigé que sur les condamnations pénales pécuniaires. En absence de paiement intégral du montant de la somme convenue dans le délai imparti, la transaction sera considérée comme nulle et non avenue et le procès-verbal reprendra son plein et entier effet.

Toutefois, le recouvrement de la somme due peut être poursuivi dans les formes et conditions fixées par les articles VII-35, et la transaction n'est pas suspensive du recouvrement des impositions établies.

**Article VI-80.-** Le pouvoir de transiger appartient au Directeur Général des Impôts qui peut déléguer son pouvoir de décision.

#### SECTION IV PRESCRIPTIONS

**Article VI-81.-** Les contraventions à la réglementation fiscale peuvent être constatées tant que le délai de prescription, relatif aux dispositions générales ou particulières pour l'émission des titres de perception ou autres (acquit-à-caution) acquis au redevable pour les Impôts, droits et taxes, redevances et autres perceptions que l'administration fiscale n'a pas réclamés dans le délai de 3 ans à compter de la date à laquelle ces Impôts, droits et taxes ou autres perceptions étaient exigibles, n'est pas encore expiré.

**Article VI-82.-** Les peines portées par les jugements ou arrêts rendus pour contravention à la réglementation fiscale y compris les droits fraudés, sont prescrits après trois ans révolus du jour où la décision judiciaire a acquis l'autorité de la chose jugée conformément à l'Article 676 du Code d'instruction criminelle.

## CHAPITRE V EXECUTION DES JUGEMENTS ET ARRETS RENDUS EN MATIERE FISCALE

**Article VI-83.-** L'exécution des jugements et arrêts rendus en matière fiscale peut être poursuivie par toutes les voies de droit et même par corps.

**Article VI-84.-** La signification des jugements et arrêts, l'opposition et l'exécution de ces décisions ainsi que tous les actes de procédure tracés par le présent code sont régis par le droit commun.

**Article VI-85.-** Les jugements et arrêts portant condamnation à des amendes fiscales en réparation civile aux frais des dépens, sont exécutés selon les dispositions des textes en vigueur.

Les condamnations pécuniaires prononcées contre plusieurs personnes pour un même fait de fraude sont solidaires.

#### CHAPITRE VI MESURES CONSERVATOIRES

Article VI-86.- À tout moment de la procédure de répression des fraudes fiscales, l'administration fiscale peut procéder, à titre conservatoire, à la saisie ou au gel des biens des personnes soupçonnées de fraude. L'agent chargé de la répression des fraudes peut diligenter les saisies conservatoires sans autorisation préalable du juge. Elles peuvent être levées soit par l'administration soit par le juge saisi en référé. Cependant, la mainlevée n'empêche pas le droit de contrôle de l'Administration. Lorsque le rappel des impôts, droits et taxes, relatifs aux manœuvres frauduleuses ainsi que le Titre de Perception correspondant sont notifiés, les saisies-conservatoires peuvent être converties en saisie-attributions dans les conditions de droit commun.

## CHAPITRE VII PROCEDURES DE FERMETURE D'ETABLISSEMENT

**Article VI-87.-** La mise sous scellé des locaux de l'entreprise ordonné par décision du Directeur Général des Impôts prévue aux articles 20.01.56.2. 2° et 20.01.56.20. 2° du Code des impôts est exécuté par un agent des impôts habilité.

Il en est de même dans le cas d'une décision de justice prévue à l'article V-105.

**Article VI-88.-** L'agent des impôts habilité prévu à l'article précédent est nommé par arrêté du Ministre chargé de la réglementation fiscale.

**Article VI-89.-** 1° Lorsque le redevable omet de déposer sa déclaration périodique ou omet de payer les impôts, droits et taxes correspondants, malgré la mise en demeure qui lui a été faite, l'Administration peut lui notifier par lettre recommandée avec accusé de réception ou par fax, son intention de prononcer la fermeture de tout ou partie de l'entreprise pendant une période ne pouvant pas excéder 15 jours.

2° À défaut de régularisation de la situation dans un délai de huit jours à compter de la réception de la notification ci-dessus visée, la fermeture de tout ou partie de l'établissement est prononcée par décision du Directeur Général des Impôts.

Il est procédé à la fermeture totale ou partielle sous scellés des locaux de l'entreprise par un huissier de justice mandaté à cet effet.

Le motif de la fermeture est affiché de manière apparente sur la façade ou la porte de l'établissement pendant la durée de la fermeture.

- 3° Toute opposition par quelque personne que ce soit aux opérations précédentes, ou toute manœuvre ayant pour effet de poursuivre l'activité d'une manière ou d'une autre constitue un délit pénal passible d'emprisonnement de un à 3 mois.
- 4° Si avant l'expiration de la période de fermeture, le redevable satisfait à ses obligations de déclaration et de paiement, ou s'il présente une caution solvable acceptée par l'Administration et qui s'oblige solidairement avec lui à payer le montant des droits et pénalités exigibles, l'huissier de justice est mandaté pour procéder à la réouverture de l'établissement.

## TITRE VII DU RECOUVREMENT DE L'IMPOT

#### **SOMMAIRE**

Page

		- ugo
TITRE VII: DU RECOUVREMENT DE L'IMPOT		
CHAPITRE I	Recouvrement par le service du Trésor	123
SECTION I	Exigibilité de l'impôt	123
SECTION II	Paiement de l'impôt	124
SECTION III	Privilège du trésor	124
SECTION IV	Obligations des tiers	126
SECTION V	Procédure de poursuites	127
SECTION VI	Frais de poursuites	127
CHAPITRE II	Recouvrement par les services fiscaux	128
SECTION I	Principe	128
SECTION II	Titre de perception	128
SECTION III	Poursuites	130
SECTION IV	Privilèges des services fiscaux et hypothèque légale	131
SECTION V	Obligations des tiers	132
SECTION VI	Dispositions particulières	133
CHAPITRE III	Demande de sursis de paiement	135

## TITRE VII DU RECOUVREMENT DE L'IMPOT

#### CHAPITRE I RECOUVREMENT PAR LE SERVICE DU TRESOR

#### SECTION I EXIGIBILITE DE L'IMPOT

**Article VII-01.-** Les impôts directs et taxes assimilées figurant dans les Titres I et II du Livre II du Code des impôts sont exigibles à partir du 1er mars de l'année d'imposition sous réserve des dispositions particulières régissant chaque nature d'Impôt Local. Le montant à payer est notifié aux contribuables par le Centre fiscal au vu d'un avis d'imposition signé par le Chef du Centre fiscal territorialement compétent. Le Chef du Centre fiscal peut déléguer sa signature aux agents des impôts sous sa responsabilité.

Pour être valable, un avis d'imposition doit contenir les éléments suivants :

- Noms ou raison sociale du contribuable ;
- Numéro d'immatriculation fiscale ou numéro de carte d'identité ;
- Nom de la Commune ;
- Année d'imposition ;
- Identification de la matière imposable ;
- Occupant effectif (propriétaire ou locataire) pour les propriétés bâties ;
- Usage (habitation ou autre) pour les propriétés bâties ;
- Catégorie pour les terrains ;
- Base imposable ;
- Taux ou tarif d'imposition ;
- Montant à payer.

Tout contribuable doit se libérer de ses impôts dans les 3 mois de la date de la réception de l'avis d'imposition

**Article VII-02.-** Les impôts fonciers dus au titre d'une année donnée peuvent faire l'objet d'une perception par acomptes calculés sur les impôts de l'année précédente.

Le contribuable peut demander un paiement échelonné auprès du Chef du Centre fiscal territorialement compétent.

**Article VII-03.-** Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le paiement de l'impôt peut être différé par le Chef du Centre fiscal territorialement compétent de façon à tenir compte du moment où les contribuables disposent dans l'année du maximum de ressources. Toutefois, ces décisions ne peuvent avoir pour effet de reporter la date limite de paiement au-delà du 1er Novembre.

Article VII-04.- La totalité de l'imposition est immédiatement exigible dans les cas suivants :

- 1. Changement de domicile ou de résidence hors de la Commune.
- 2. Départ définitif du territoire de la République de Madagascar en cours d'année.
- 3. Vente volontaire ou forcée.
- 4. Faillite ou règlement judiciaire.
- 5. Abrogé.
- 6. A titre de sanction, lorsque les cotisations sont assorties d'une majoration de droits pour insuffisance ou défaut de déclaration.

## SECTION II PAIEMENT DE L'IMPOT

Article VII-05.- Les impôts directs et taxes assimilées sont portables et quérables.

**Article VII-06.-** Les impôts directs et taxes assimilées sont payables suivant les modes de paiement ayant cours légal à Madagasikara ou suivant les modes de paiement autorisés par le Ministre chargé de la règlementation fiscale à la caisse du Receveur du Centre fiscal territorialement compétent.

#### SECTION III PRIVILEGE DU TRESOR

**Article VII-07.-** Le privilège du Trésor public en matière de contributions directes et taxes assimilées s'exerce avant tout autre, pendant une période de deux ans, comptée, dans tous les cas, à partir de la date du titre de perception, sur les meubles et effets mobiliers appartenant au redevable, en quelque lieu qu'ils se trouvent.

**Article VII-08.-** Le privilège établi à l'article précédent s'exerce, en outre, dans les mêmes conditions, pour les impôts à caractère foncier sur les récoltes, fruits, loyers et revenus des biens immeubles sujets à la contribution.

**Article VII-09.-** Il s'exerce également lorsqu'il n'existe pas d'hypothèque conventionnelle sur le matériel servant à l'exploitation d'un établissement commercial, même lorsque ce matériel est réputé immeuble en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 524 du Code civil.

**Article VII-10.-** Le principe défini aux articles VII-08 et VII-09 ci-dessus s'étend au recouvrement des pénalités, amendes, astreintes et majorations fiscales, aux frais de poursuites et aux majorations pour retard de paiement.

**Article VII-11.- En** cas de faillite ou de règlement judiciaire, le Trésor conserve la faculté, de poursuivre directement le recouvrement de sa créance privilégiée sur tout l'actif sur lequel porte le privilège.

**Article VII-12.-** Le privilège attribué au Trésor public pour le recouvrement des contributions directes et taxes assimilées ne préjudice point aux autres droits qu'il pourrait exercer sur les biens des redevables comme tout autre créancier.

**Article VII-13.-** Les dispositions qui précèdent sont applicables aux impôts, taxes et contributions établis au profit du Budget général, et ceux des Collectivités décentralisées et des établissements publics.

Le privilège créé au profit du Budget général prend rang avant celui dont bénéficient les budgets des Collectivités décentralisées ; celui créé au profit des budgets des Collectivités décentralisées prend rang avant celui dont bénéficient les budgets des établissements publics.

**Article VII-14.-** 1. Le privilège attribué au Trésor doit être publié dans les conditions prévues au Chapitre V du Décret sur la publicité du crédit mobilier pour le montant des sommes restant dues à titre privilégié par des commerçants et personnes morales de droit privé même non commerçantes.

- 2. La publicité est faite à la diligence de l'Administration chargée du recouvrement.
- 3. L'inscription ne peut être requise, selon la nature de la créance, qu'à partir de la date à laquelle :
  - a. le redevable a encouru une majoration pour défaut de paiement pour les impôts directs ;
  - **b.** un titre de perception a été émis en application de l'Article VII-33 pour les impôts recouvrés par les services fiscaux ou par le service chargé du recouvrement des Impôts Locaux.
- 4. La publicité est obligatoire lorsque les sommes dues par un redevable à un même poste comptable ou service assimilé et susceptibles d'être inscrites dépassent Ar 30.000.000 au dernier jour d'un trimestre civil. Les sommes qui ne dépassent pas le montant minimum peuvent également être inscrites.
- 5. En cas de paiement avec subrogation, le subrogé au droit du Trésor est tenu des obligations et formalités mises par le présent article à la charge de l'Administration, quel que soit le montant du paiement.
- Si le paiement par le subrogé a lieu sans émission de titre exécutoire prévu au 3°, l'inscription ne peut être requise que six mois au moins après le paiement.

- 6. Les frais de l'inscription du privilège sont à la charge du trésor.
- 7. En cas de faillite, de règlement judiciaire, de redressement ou de liquidation judiciaire du redevable ou d'un tiers tenu légalement au paiement des sommes visées au 1° le Trésor ou son subrogé ne peut exercer son privilège pour les créances qui étaient soumises à titre obligatoire à la publicité prévue aux 1° à 5° et dont l'inscription n'a pas été régulièrement requise à l'encontre du redevable.
- 8. Les inscriptions prises en application des 1° à 5° conservent le privilège pendant 2 ans. Elles peuvent être renouvelées.

Article VII-15.- 1. L'inscription des sommes privilégiées dues au Trésor public et aux services fiscaux est faite :

- a. Si le redevable est une personne physique, au greffe du tribunal de commerce dans le ressortduquel se trouve son principal établissement commercial ;
- b. Si le redevable est une personne morale de droit privé immatriculée au registre du commerce et des sociétés, au greffe du tribunal de commerce dans le ressort duquel se trouve son siège social ;
- c. Si le redevable est une personne morale de droit privé non immatriculée au registre du commerce et des sociétés, au greffe du tribunal de commerce dans le ressort duquel se trouve son siège social.
- **2.** Lorsque la publicité est faite à titre obligatoire, en application du 4° de l'article précédent, l'inscription des sommes déterminées dans les conditions fixées au 3° dudit article doit être requise au plus tard :
  - a. Le 28 ou le 29 Février pour les sommes dues au 31 Décembre de l'année précédente ;
  - b. Le 31 Mai pour les sommes dues au 31 mars de l'année courante ;
  - c. Le 31 août pour les sommes dues au 30 Juin de l'année courante ;
  - d. Le 30 Novembre pour les sommes dues au 30 Septembre de l'année courante.

L'octroi de délais de paiement ne fait pas obstacle à l'application des dispositions du présent Article.

- **3.** Pour requérir l'inscription des sommes privilégiées dues au Trésor, le comptable public chargé du recouvrement remet ou adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au Greffier compétent, un bordereau établi en double exemplaire et comportant les indications suivantes :
  - a. Date à laquelle il est établi ;
  - b. Désignation du comptable public requérant ;
  - c. Nom, prénoms, raison ou dénomination sociale, adresse de l'établissement principal ou du siège du redevable :
  - d. Montant des sommes dues au Trésor au dernier jour du trimestre civil précédent l'inscription. Le comptable avise le contribuable qu'il a requis une inscription à son encontre.
- **4.** Un des exemplaires du bordereau prévu au 3° est restitué ou renvoyé au comptable par le greffier, après avoir été revêtu de la mention d'inscription qui comprend la date de celle-ci et le numéro sous lequel elle a été faite. Le second exemplaire portant les mêmes mentions est conservé au greffe pour constituer le registre des inscriptions; le greffier tient en outre un répertoire alphabétique.
- **5.** Lorsqu'un redevable a contesté une imposition ayant fait l'objet d'une inscription et qu'il bénéficie du sursis de paiement, il peut faire mentionner par le greffier l'existence de la contestation ; cette mention est portée en marge de l'inscription.

Le redevable doit produire à cet effet une attestation délivrée par le comptable chargé du recouvrement de l'imposition contestée.

La fraction non encore payée d'une imposition contestée ayant fait l'objet d'une mention au registre public figure d'une manière distincte sur le bordereau établi par le comptable en vue d'une nouvelle inscription dans les conditions prévues au 1<sup>er</sup> alinéa du 6°.

**6.** Chaque nouvelle inscription requise par un même comptable à l'encontre du même redevable rend caduque l'inscription précédente.

En dehors du cas prévu au 7°, une inscription peut faire l'objet à tout moment d'une radiation totale à la diligence du redevable, sur présentation au greffe d'une attestation constatant le paiement et établie par le comptable ayant requis l'inscription.

Une radiation partielle ne peut être faite que pour une somme au moins égale au montant minimum prévu pour l'inscription.

Toute radiation consécutive à un dégrèvement est faite à l'initiative du comptable qui avait requis l'inscription. Il est de même procédé à radiation sur l'initiative du comptable en cas d'erreur commise par celui-ci sur le montant des sommes privilégiées ou sur l'identité du redevable.

Le greffier mentionne les radiations en marge de l'inscription correspondante.

- 7. Pour inscrire son privilège, le subrogé dans les droits du Trésor ou des services fiscaux produit au greffier un certificat établi par le comptable public chargé du recouvrement et attestant la subrogation. Si la créance qui fait l'objet d'une subrogation est comprise dans une inscription, le certificat vaut radiation de cette inscription à due concurrence.
- **8.** Les attestations ou certificats prévus aux 5°, 6° et 7° sont remis en double exemplaire ou adressés aux greffiers par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'un des exemplaires est rendu ou renvoyé à titre de récépissé au requérant, après avoir été revêtu, dès réception, d'une mention indiquant la date d'accomplissement de la formalité requise. Le deuxième exemplaire est conservé au greffe.
- **9.** Les Greffiers sont tenus de délivrer à tous ceux qui le requièrent et aux frais du requérant soit un état des inscriptions existantes, soit un certificat indiquant qu'il n'existe aucune inscription. Chaque réquisition ne peut viser qu'un redevable nommément désigné.

L'état des inscriptions délivré par le greffier doit comporter l'indication du comptable ou du tiers subrogé ayant requis l'inscription, la date de l'inscription, le montant des sommes inscrites et, le cas échéant, les mentions de contestations.

**10.** Le modèle des bordereaux, attestations, certificats, réquisitions et états des inscriptions prévues aux 3°, 5°, 6°, 7° et 9° est fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Garde des sceaux, Ministre de la Justice.

## SECTION IV OBLIGATIONS DES TIERS

**Article VII-16.-** Le titre de perception à la base duquel l'avis d'imposition a été notifié, est exécutoire non seulement contre le contribuable qui y est inscrit, mais encore contre ses ayants cause. Les héritiers sont solidairement responsables du paiement des impôts directs et taxes dus par le de cujus.

**Article VII-17.-** Les fermiers, locataires, receveurs, économes et autres débiteurs de deniers provenant du chef des contribuables et affectés au privilège du Trésor public, sont tenus, sur la simple demande de l'agent percepteur, de verser pour le compte du redevable, les fonds qu'ils détiennent ou qu'ils doivent.

**Article VII-18.-** Les dispositions de l'article précédent s'appliquent aux gérants, administrateurs, directeurs ou liquidateurs de sociétés pour les impôts dus par celles - ci.

**Article VII-19.-** Les huissiers de justice, commissaires-priseurs, notaires, syndics, administrateurs des règlements judiciaires et autres dépositaires de fonds constitués dans l'exercice obligé de leurs fonctions, détenteurs des deniers appartenant aux redevables, ne peuvent remettre à leurs propriétaires les sommes déposées ou séquestrées qu'en justifiant du paiement des contributions privilégiées dues par les personnes du chef desquelles proviennent les deniers.

**Article VII-20.-** Les acquéreurs de droits réels immobiliers et de fonds de commerce doivent s'assurer, avant le paiement du prix d'acquisition, de l'acquittement des impôts de toute nature concernant ces biens. A défaut de règlement des impôts dus par les vendeurs, ils sont tenus au paiement des impôts non acquittés au jour de l'acte, sauf leurs recours contre lesdits vendeurs.

## SECTION V PROCEDURE DE POURSUITES

**Article VII-21.-** Le contribuable qui n'a pas acquitté à l'échéance fixée par la loi, la portion exigible de ses contributions, peut être poursuivi conformément aux dispositions des articles VII-33 et suivants du présent Code.

**Article VII-22.-** Les poursuites avec frais procédant d'un titre de perception décerné par l'agent chargé du recouvrement sont exercées selon les procédures fixées par les dispositions des articles VII-33 et VII-35 cidessous, sous réserve des décisions stipulées à l'article VII-03 ci-dessus.

**Article VII-23.-** Tout acte de poursuite est réputé être notifié non seulement pour le recouvrement de la portion exigible des cotes qui y sont portées, mais encore pour celui de toutes les portions des mêmes cotes qui viendraient à échoir avant que le contribuable se soit libéré de sa dette.

**Article VII-24.-** En matière d'impôts directs privilégiés, l'opposition sur les deniers provenant du chef du redevable est effectuée par la demande prévue à l'article VII-17 qui revêt la forme d'un avis à tiers détenteurs.

Cet avis peut faire l'objet d'une notification dans les formes prévues à l'article VII-22 pour la signification des commandements. La notification de l'avis à tiers détenteur rend obligatoire la remise, entre les mains de l'agent percepteur, des sommes dont il est redevable envers le contribuable saisi jusqu'à concurrence du montant des impôts directs privilégiés.

**Article VII-25.-** Les agents percepteurs ou agents chargés du recouvrement des impôts visés au Livre II du Code des impôts qui n'ont fait aucune poursuite contre un redevable retardataire pendant 3 années consécutives, à partir du jour de la notification de l'avis d'imposition ou de l'acte d'imposition, perdent leurs recours et sont déchus de tous droits et de toutes actions contre ce redevable.

**Article VII-26.-** Les agents percepteurs chargés du recouvrement des impôts directs et taxes assimilées, sont responsables du recouvrement des cotisations et sont tenus de justifier de leur entière réalisation dans les conditions fixées par les règlementations en vigueur.

**Article VII-27.-** Le recouvrement des droits de timbre et des amendes de contraventions y relatives est poursuivi par voie de titre de perception et en cas d'opposition, les instances sont instruites et jugées selon les formes prescrites par les articles VIII-05 et suivants du présent Code.

#### SECTION VI FRAIS DE POURSUITES

**Article VII-28.-** Les frais de poursuites à la charge des contribuables sont calculés sur le montant des impositions exigibles d'après un tarif fixé par décret.

Article VII-29.- Les frais accessoires aux poursuites à la charge des contribuables sont déterminés par décret.

**Article VII-30.-** Les frais de poursuite à la charge des contribuables constituent un accessoire de l'impôt s'ajoutant à la dette du contribuable retardataire et comme tel, suivent le sort du principal.

Le recouvrement des frais de poursuites peut être poursuivi au même titre que l'impôt, même dans le cas où le débiteur ayant intégralement régler le principal aurait négligé ou refusé de payer ces frais.

**Article VII-31.-** Pour chacun des actes de poursuites notifiés par leurs soins, les agents de poursuite ont droit à un salaire dans les conditions et suivant les tarifs fixés par décret.

## CHAPITRE II RECOUVREMENT PAR LES SERVICES FISCAUX

#### SECTION I

**Article VII-32.-** Sous réserve des dispositions spéciales prévues par le présent Code, les impôts, droits et taxes ou sommes quelconques dus à l'intérieur du territoire et dont la perception incombe aux agents de l'Administration des Impôts sont déclarés et payés, selon la réglementation en vigueur, à la diligence du redevable, auprès du centre fiscal chargé de la gestion de son dossier fiscal.

Tout contribuable a la faculté de se libérer de ses impôts par le paiement d'acomptes en devançant les délais prescrits par le présent Code.

Le Receveur est personnellement et pécuniairement responsable des opérations dont il est chargé.

Les jours, heures d'ouverture et de fermeture des bureaux de recettes des impôts, sont fixés par décision du Ministre chargé de la réglementation fiscale et affichés à la porte de chaque Centre fiscal.

Lorsqu'une date d'échéance pour accomplir un acte est prévue dans le présent Code et que ce jour coïncide avec un samedi, un dimanche ou un jour férié, la date d'échéance est prolongée jusqu'au premier jour ouvrable qui suit.

Les impôts, droits et taxes sont payables par versement d'espèces ayant cours légal à Madagascar, par remise de chèques ou effets bancaires ou postaux, ou par moyens électroniques, y compris les procédés par téléphone mobile ou par paiement en ligne via la plateforme dédiée au paiement, ou par versement ou virement à l'un des comptes externes de disponibilités ouverts au nom du comptable public ou suivant les modes de déclaration et de paiement autorisés par le Ministère chargé de la réglementation fiscale. Les modalités d'application de paiement en ligne ou par téléphone mobile sont fixées par texte réglementaire.

Le paiement obligatoire par virement opéré sur le compte du Trésor ouvert sur les livres de la Banque centrale de Madagascar est institué à partir d'un seuil fixé par décision du Ministère chargé de la réglementation fiscale.

Les modalités de mise en œuvre pour les contribuables autorisés à effectuer ce mode de paiement par virement bancaire seront fixées par décision du Ministère chargé de la réglementation fiscale

Les contribuables visés à l'alinéa précédent peuvent, sur autorisation préalable du Directeur Général des Impôts, procéder à un paiement par virements automatiques des impôts et taxes périodique par mensualités fixes basées sur les déclarations de l'année précédente. La régularisation par rapport au montant réellement dû au titre de l'année d'imposition doit se faire dans les deux premiers mois de l'année suivante pour les impôts autres que l'impôt sur les revenus.

Pour les contribuables autorisés par le Ministère chargé de la réglementation fiscale à faire la déclaration en ligne, un numéro de document ou code barre généré par système informatique doit impérativement figurer sur l'imprimé électronique envoyé à l'administration fiscale et un accusé de réception est délivré à chaque envoi à titre de pièce justificative.

La signature électronique sur les documents émanant de l'Administration fiscale est valable et régulière si elle satisfait aux exigences mentionnées par les dispositions de l'article 6 de la Loi n°2014-025 sur la signature électronique.

## SECTION II TITRE DE PERCEPTION

Article VII-33.- Les créances visées aux articles VII-01 et VII-32 du présent Code ainsi que les créances fiscales étrangères, sujettes d'une demande d'assistance au recouvrement par une autorité compétente étrangère, feront l'objet d'un titre de perception individuel ou collectif et deviennent ainsi exigibles. Le titre de perception doit être émis à l'issue des notifications définitives, des notifications de taxation d'office ou des états de liquidation prévus à l'article 20.01.56.16 du Code des impôts dans les délais prévus par le présent Code. Il est émis ultérieurement à l'acte d'imposition pour les autres cas et ce, sans préjudice des délais de prescription prévus par le présent Code. Le titre est établi par tout agent ayant la qualité de receveur ou par l'agent Responsable du recouvrement des Impôts Locaux auprès des Collectivités Territoriales Décentralisées, visé et rendu exécutoire par le Directeur ou le Chef de l'unité opérationnelle gestionnaire du

dossier du redevable, pour les impôts et taxes du Livre II du Code des impôts, par le Chef de l'unité opérationnelle territorialement compétente. Le titre de perception est établi par acte d'imposition, par nature d'impôt et doit contenir les mentions suivantes :

- Noms ou raison sociale du contribuable ;
- Numéro d'immatriculation Fiscale ou numéro de Carte Nationale d'Identité ;
- Acte d'imposition à l'origine de la créance ;
- Nature, exercices et montants de l'imposition.

#### Le titre de perception est notifié :

- soit par un agent des services fiscaux ou un agent de la Commune pour les impôts locaux contre émargement sur le double de la lettre, sur le cahier de transmission ou accusé de réception ;
- soit selon les règles de signification des actes judiciaires prévues à l'article 144 du Code de procédure civile et en vertu des pouvoirs conférés aux agents fiscaux par l'article VI- 68 du présent Code ;
- soit par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- soit par voie électronique avec accusé de réception pour les contribuables autorisés à faire la déclaration en ligne.

En tout état de cause, la notification du titre de perception est réputée reçue par le redevable par les moyens cités précédemment.

La lettre de notification tient lieu de mise en demeure. Elle contient sommation d'avoir à payer sans délai les sommes énoncées dans le titre de perception. Celles-ci sont immédiatement exigibles.

La notification du titre de perception interrompt la prescription courant contre l'Administration et y substitue la prescription de droit commun.

Tout titre de perception est réputé, notifié pour le recouvrement non seulement de la somme exigible qui y est portée, mais encore pour celui de tous impôts, droits ou taxes de même nature qui viendraient à échoir ou dont l'exigibilité serait révélée par la suite, avant que le contribuable se soit libéré de sa dette.

Le titre de perception régulièrement décerné, visé et notifié conserve toute sa valeur légale tant que l'acte d'imposition à l'origine duquel il est établi n'a pas été annulé par une décision de dégrèvement ou par une décision judiciaire ou atteinte par la prescription trentenaire.

Le titre de perception peut également servir de base à la collecte des arriérés fiscaux par retenue à la source des paiements normalement dus au titre d'une dépense publique. Une procédure spéciale est mise en place pour l'exécution systématique de cette régularisation en moins de 2 mois.

Le titre de perception est exécutoire par toutes voies de droit et emporte hypothèque de la même manière et conditions que les condamnations définitives émanant de l'autorité judiciaire. Toutefois, la vente des objets saisis ne doit avoir lieu qu'avec l'autorisation expresse du Directeur Général des Impôts, qui peut déléguer son pouvoir de décision.

Les frais de poursuite à la charge des contribuables, en exécution du titre de perception, constituent un accessoire de l'impôt s'ajoutant à la dette du contribuable et suivent le sort du principal. Ces frais peuvent être poursuivis de la même manière que l'impôt.

Sous réserve des dispositions des conventions fiscales, les modalités de recouvrement des créances fiscales, dans le cadre de l'assistance au recouvrement des autorités compétentes étrangères, sont fixées par texte réglementaire.

**Article VII-34.-** Lorsque deux ou plusieurs personnes physiques et/ou morales, sont co-auteurs d'une même infraction, un titre de perception collectif est établi en leur nom. A cet effet, elles sont tenues solidairement au paiement des droits exigibles.

L'Administration peut réclamer la totalité desdits droits à l'une quelconque d'entre elles, sans que cette dernière ne puisse lui opposer le bénéfice de division au cours de la poursuite.

Toutefois, celui qui a été poursuivi pour l'ensemble de la créance peut intenter une action récursoire contre les autres codébiteurs solidaires.

#### SECTION III POURSUITES

**Article VII-35.-** Les poursuites procédant du titre de perception peuvent être engagées 15 jours après la notification de ce titre ou le commandement de payer lorsque le contribuable n'a pas acquitté les sommes dont il est redevable.

Ce délai de 15 jours n'est pas tenu en considération lorsqu'il y a lieu de craindre la disparition du gage des Services fiscaux.

Elles ont lieu par ministère d'huissier ou de tout autre agent habilité de l'Administration des impôts à exercer des poursuites à la requête du comptable chargé du recouvrement.

**Article VII-36.-** Les actes de poursuites sont soumis au point de vue de leur forme aux règles de droit commun. Toutefois, les commandements peuvent être notifiés par la poste, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ces actes de poursuite échappent alors aux conditions générales de validité des exploits telles qu'elles sont fixées par le Code de procédure civile.

Article VII-37.- La vente des objets saisis s'effectue dans les 5 jours de la saisie.

**Article VII-38.-** Pour la réalisation de l'hypothèque inscrite en son nom, l'Administration fiscale fait signifier ou notifier à la personne ou au domicile du contribuable, commandement de payer, contenant en outre avertissement que faute de paiement dans les 10 jours, il sera procédé à la vente du bien hypothéqué.

**Article VII-39.-** L'original du commandement est visé et inscrit sur le titre foncier par le Conservateur de la situation de l'immeuble, à la requête de l'administration fiscale.

**Article VII-40.-** Dans les 15 jours après l'inscription du commandement auprès du Conservateur, l'Administration fiscale peut déposer, pour le paiement de sa créance, chez le notaire commis pour l'adjudication, un cahier des charges dont les conditions de forme sont celles prévues par le droit commun.

**Article VII-41.-** Après le dépôt du Cahier des charges et 30 jours au moins avant le jour de la vente, il est procédé par les soins de l'Administration en tant que créancier poursuivant, à une publicité par annonces et placards dont les formes et les conditions sont celles prévues par le droit commun.

Article VII- 42.- La mise à prix tient compte de la valeur administrative de l'immeuble.

**Article VII-43.-** La vente se fait par les soins d'un Notaire désigné par le Directeur Général des Impôts. Elle a lieu en l'étude de ce dernier ou dans les locaux de l'Administration fiscale désignés à cet effet, dans les 30 jours du dépôt du Cahier des Charges.

**Article VII-44.-** Nonobstant la décision d'admission en non-valeur des créances fiscales irrécouvrables prévue à l'article VI-11 les créances de l'Etat peuvent encore être réclamées lorsque le débiteur revient à meilleur fortune dans la limite de la prescription.

## SECTION IV PRIVILEGES DES SERVICES FISCAUX ET HYPOTHEQUE LEGALE

Article VII-45.- 1. Le privilège des services fiscaux, pour les impôts, droits et taxes, dont le recouvrement leur incombe, s'exerce au même titre que celui du Trésor Public, avant toute autre, pendant une période de deux ans, compté, dans tous les cas, à dater de la mise en recouvrement après notification du titre de perception sur tous les meubles et effets mobiliers appartenant au redevable en quelque lieu qu'ils se trouvent, à l'exception des frais de justice, de ce qui sera dû pour 6 mois de loyer seulement et sauf aussi la revendication formée et motivée par les propriétaires des marchandises en nature qui seront encore revêtues d'étiquettes, marques, numéros et autres signes distinctifs permettant de constituer leur identité et de déterminer leur origine et leur provenance.

Il s'exerce également s'il n'existe pas d'hypothèque conventionnelle sur tous les matériels et mobiliers servant à l'exploitation d'un établissement industriel ou commercial ;

Le principe défini ci-dessus s'étend au recouvrement des pénalités, amendes, pénalités de retard, astreintes et majorations fiscales, aux frais de poursuites.

2. En cas de faillite ou de liquidation judiciaire, les services fiscaux de l'administration des Impôts conservent la faculté de poursuivre directement le recouvrement de leur créance privilégiée sur tout l'actif sur lequel porte le privilège.

Le privilège attaché aux impôts, droits et taxes, redevances dont le recouvrement est confié aux services de l'administration des Impôts ne préjudicie point aux autres droits que, comme tout créancier, ils peuvent exercer sur les biens des contribuables ;

Les dispositions des articles VII-14 et VII-15 sont applicables mutatis mutandis aux services fiscaux.

**Article VII-46.-** Pour le recouvrement des impôts, droits, taxes, pénalités, l'Administration fiscale dispose d'une hypothèque légale sur tous les biens immeubles appartenant au contribuable ainsi que sur ceux appartenant aux personnes qu'une disposition légale déclare solidaire avec ce dernier pour le paiement de l'impôt.

**Article VII-47.-** L'hypothèque est inscrite au livre foncier, sur décision du Directeur général des impôts, et confère à l'Administration fiscale droit de suite et droit de préférence sur les biens sur lesquels sont exercés ses privilèges.

**Article VII-48.-** L'inscription conserve l'hypothèque jusqu'à la production d'une mainlevée délivrée par le Directeur chargé du contentieux. Toutefois, elle est valide pour une durée de dix ans. Son renouvellement conserve les effets de l'inscription initiale jusqu'à la nouvelle date fixée par l'Administration.

**Article VII-49.-** L'hypothèque légale des Services fiscaux est inscrite à compter de la date de la mise en recouvrement, après la notification du titre de perception, pour les impôts, amendes et pénalités.

Article VII-50.- L'inscription de l'hypothèque légale est prise à la requête du Directeur Général des Impôts.

Pour requérir l'inscription de l'hypothèque, l'Administration fiscale doit faire parvenir au Conservateur de la propriété foncière, les actes constitutifs de la sûreté réelle, comprenant :

- la réquisition aux fins d'inscription de l'hypothèque ;
- une copie des titres de perception ;
- la décision du Directeur Général des Impôts autorisant l'inscription hypothécaire ;
- la situation juridique du ou des immeubles.

**Article VII-51.-** La réquisition aux fins d'inscription de l'hypothèque, établie en double exemplaire, doit comporter les indications suivantes :

- la date à laquelle elle est établie,
- la désignation du débiteur,

- la désignation de la créance,
- les montants des sommes dues,
- les références du ou des titres de perception,
- la désignation du ou des immeubles avec mention de leurs références.

**Article VII-52.-** L'inscription de l'hypothèque légale au nom de l'administration fiscale est exécutée sans frais ni paiement des droits auprès du Service foncier territorialement compétent.

#### SECTION V OBLIGATIONS DES TIERS

**Article VII-53.-** L'opposition à paiement sur les deniers provenant du Chef du redevable effectuée dans les conditions prévues aux alinéas 3 et suivants du présent article revêt la forme d'un avis à tiers détenteur. Cet avis est notifié soit par un agent des services fiscaux ou un agent de la Commune pour les Impôts Locaux, soit selon les règles de signification des actes judiciaires, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

La notification de l'avis à tiers détenteur rend obligatoire la remise entre les mains de l'agent chargé du recouvrement des sommes qu'ils doivent ou détiennent ou qu'ils auront à détenir jusqu'à concurrence du montant des impôts, droits ou taxes privilégiés.

L'opposition ainsi faite est dénoncée au débiteur saisi dans la huitaine si le saisi est domicilié dans la circonscription du bureau qui émet le titre de perception, dans la quinzaine s'il est domicilié dans toute autre partie du territoire national, et dans le mois s'il est domicilié à l'étranger ; cette notification peut être faite dans les formes prévues pour les significations des commandements.

Tous fermiers, locataires, receveurs, économes, établissements financiers et autres dépositaires et débiteurs de deniers provenant du chef des contribuables et affectés au privilège des Services fiscaux, sont tenus sur la demande qui leur en est faite par l'agent chargé du recouvrement, de verser pour le compte des contribuables les fonds qu'ils doivent ou qu'ils détiennent ou qu'ils seront amenés à devoir ou à détenir jusqu'à concurrence des contributions dues par ces derniers et sous réserve de la production d'une main levée de l'opposition à paiement.

Lorsque les fonds sont déposés au sein d'un ou de plusieurs établissements financiers ou de crédit, l'Administration acquiert un droit direct sur les soldes créditeurs disponibles sur tous les comptes ouverts au nom du contribuable.

Sans préjudice des dispositions du deuxième alinéa du présent article, dans le cas où le contribuable dispose de deux ou de plusieurs comptes au sein d'un établissement, le solde créditeur enregistré sur chaque compte est bloqué en faveur de l'Administration jusqu'à concurrence des contributions dues par le titulaire des comptes.

A cet effet, aucune opération de fusion des comptes ne peut être entreprise que si elle résulte d'un accord valable, préalablement conclu entre la banque et son client, avant la saisie et dont copie doit être communiquée à l'Administration dans les 24 heures de la saisie.

Lorsque le ou les comptes (s) ouvert(s) au nom du contribuable présente(nt) un ou des solde(s) en position débitrice, ou insuffisant(s) pour le recouvrement des sommes exigibles, objet de l'avis à tiers détenteur, l'établissement teneur du ou des comptes est tenu de fournir à l'Administration un relevé de toutes les opérations ayant affecté les comptes du contribuable depuis le jour de la saisie inclusivement, sans qu'il ne puisse lui opposer le secret professionnel. En outre, l'Administration se réserve le droit de demander à l'établissement les éclaircissements nécessaires.

Pour les comptes ouverts auprès des tiers, il leur est interdit de clôturer le compte ou de supprimer les enregistrements à leur niveau tant que la mainlevée n'a pas encore été notifiée.

Le tiers saisi est également tenu de déclarer, au jour de la saisie, l'étendue de ses obligations à l'égard du contribuable, ainsi que les modalités pouvant les affecter. Les renseignements doivent être communiqués sur le champ moyennant pièces justificatives. Si des circonstances particulières empêchent l'établissement de donner ces renseignements dans le délai requis, l'établissement est tenu d'en justifier les raisons et de communiquer lesdits renseignements dans les plus brefs délais.

Le non-respect, par le tiers saisi, des obligations prévues par les présentes, est passible d'une peine d'amende correspondant aux sommes dues à l'Administration, sans préjudice de son recours contre le contribuable débiteur.

Toute déclaration inexacte ou mensongère constitue une infraction prévue et réprimée par l'article 20.01.56-5 du Code des impôts.

Les saisies portent sur toutes créances de sommes d'argent détenues auprès des tiers, incluant en outre les créances conditionnelles, à terme ou à exécution successive. Les modalités propres à ces obligations s'imposent au créancier saisissant.

Les présentes dispositions s'appliquent également aux gérants administrateurs, directeurs ou liquidateurs de société pour les impôts dus par celle-ci. Le liquidateur devrait être tenu de verser les droits et taxes restants des sociétés en cours de liquidation.

Tout acquéreur de droits réels immobiliers ou de fonds de commerce situés à Madagascar, qu'il s'agisse d'une vente forcée ou volontaire, ne pourra se libérer du prix d'acquisition si ce n'est sur la présentation d'un certificat délivré sans frais par les services de la Direction chargée des recettes fiscales et constatant que le propriétaire ne reste redevable d'aucun droit, taxe ou amende dont le recouvrement est confié à ces services.

Quiconque a contrevenu à ces dispositions est personnellement tenu des droits et pénalités exigibles sauf recours contre le redevable.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le chef du service chargé du recouvrement peut, par délégation du Ministre chargé de la réglementation fiscale, si la nature de l'impôt le permet, ordonner le remboursement des indus par voie d'imputation sur les droits et taxes dont il est redevable envers le service.

En cas de contestation sur la recevabilité de la demande, il appartient au contribuable de porter l'action devant les tribunaux.

L'action en restitution du redevable est jugée conformément aux dispositions des articles VII-33 et suivants.

L'existence d'un recours en contestation d'assiette ne suspend pas le recouvrement, et tous les établissements financiers, ainsi que les autres dépositaires et débiteurs de deniers provenant du chef des contribuables sont tenus de remettre ou verser sans délai à l'agent chargé du recouvrement les sommes, dès réception de la lettre d'exécution de l'avis à tiers détenteur, sauf en cas de suspension de poursuite émanant de l'administration ou des juridictions compétentes. Tout refus d'exécution en dehors des cas mentionnés précédemment, rend les personnes sus visées responsables du paiement des impôts dus, conformément à l'article V-100, à charge pour elles de se retourner contre les redevables réels, outre les poursuites pénales pour non-exécution d'un titre exécutoire conformément à l'article 221 du Code pénal malagasy.

#### SECTION VI DISPOSITIONS PARTICULIERES

#### PARAGRAPHE I DROIT D'ENREGISTREMENT

**Article VII-54.-** En matière de droit d'enregistrement, l'action en restitution des sommes indûment ou irrégulièrement perçues par suite d'une erreur des parties ou de l'Administration est prescrite après un délai de 2 ans à partir du paiement.

En ce qui concerne les droits devenus restituables par suite d'un événement postérieur, l'action en remboursement est prescrite après une année à compter du jour où les droits sont devenus restituables et, au plus tard, en tout état de cause, 3 ans à compter de la perception.

Les prescriptions sont interrompues par des demandes signifiées après ouverture du droit au remboursement.

Elles le sont également par des demandes motivées, adressées par le contribuable au chef du Centre fiscal territorialement compétent, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toutefois, ne sont pas sujets à restitution les droits régulièrement perçus sur les actes ou contrats ultérieurement révoqués ou résolus pour les causes suivantes :

- **1.** Révocation des donations entre vifs, pour cause d'inexécution des conditions ou pour cause d'ingratitude ;
- 2. Révocation de la convention par suite de l'accomplissement d'une condition résolutoire ;
- 3. Résolution d'un contrat synallagmatique pour le cas où l'une des parties ne satisfait point à son engagement ;
- 4. Résolution de la vente pour défaut de paiement du prix ;
- 5. Exercice de la faculté de rachat ou réméré au profit du vendeur.

En cas de rescision d'un contrat pour cause de lésion, ou d'annulation d'une vente pour cause de vices cachés, et, au surplus, dans tous les cas où il y a lieu à annulation, les droits perçus sur l'acte annulé, résolu ou rescindé ne sont restituables que si l'annulation, la résolution ou la rescision a été prononcée par un jugement ou un arrêt passé en force de chose jugée.

L'annulation, la révocation, la résolution ou la rescision prononcée, pour quelque cause que ce soit, par jugement ou arrêt ne donne pas lieu à la perception du droit proportionnel de mutation.

En cas de retour de l'absent, les droits payés conformément à l'article I-42 ci-dessus sont restitués sous la seule déduction de celui auquel a donné lieu la jouissance des héritiers.

## PARAGRAPHE II TAXE SUR LES CONTRATS D'ASSURANCE

Article VII-55.- La taxe et les pénalités payées à tort peuvent être restituées dans les 3 ans du paiement.

Il en est de même de la taxe payée par l'assureur dans le cas où il ne peut être procédé à l'imputation prévue par l'avant dernier alinéa de l'article 02.06.04 du Code des impôts.

**Article VII-56.-** Sous réserve des dispositions du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article qui précède, la taxe dûment payée ne peut être restituée qu'en cas d'annulation ou de résolution judiciaire de la convention à concurrence de la fraction afférente :

- **a.** aux sommes stipulées au profit de l'assureur et à leurs accessoires dont le remboursement à l'assuré est ordonné par le jugement ou l'arrêt ;
- **b.** aux sommes stipulées au profit de l'assureur et à leurs accessoires qui, ayant donné lieu à un paiement effectif de la taxe, bien que n'ayant pas encore été payées à l'assureur ne peuvent plus, d'après les dispositions de la décision judiciaire, être exigées par lui de l'assuré.

L'action en restitution prévue par le présent article se prescrit après une année, à compter du jour où la décision judiciaire est devenue définitive, et en tout état de cause, 3 ans au plus tard après le paiement.

Les dispositions du présent Article ne font pas échec aux dispositions de l'article 02.06.04 relatives à la déduction des sommes stipulées au profit de l'assureur et de leurs accessoires ayant fait l'objet d'une annulation ou d'un remboursement.

**Article VII-57.-** L'action de l'Administration pour le recouvrement de la taxe et des pénalités est prescrite par un délai de 3 ans, à compter de leur exigibilité.

Ce délai est porté à 10 ans en ce qui concerne la taxe et les pénalités à la charge des assureurs, courtiers ou intermédiaires qui n'ont pas souscrit la déclaration prévue à l'article I-100.

**Article VII-58.-** Le recouvrement de la taxe et des pénalités est assuré par l'Administration des Impôts et les instances sont introduites et jugées comme en matière d'enregistrement.

## CHAPITRE III DEMANDE DE SURSIS DE PAIEMENT

**Article VII-59.-** Le dépôt d'une réclamation contentieuse d'assiette ou d'une requête devant les Tribunaux n'est pas suspensif du recouvrement des impositions. La demande de sursis de paiement est adressée au bureau de la Direction chargée du contentieux en y joignant une copie de la réclamation contentieuse d'assiette dûment accusée réception par le bureau des impôts chargé de la gestion des dossiers du contribuable.

Toutefois, le contribuable qui présente une réclamation contentieuse obtient le sursis au paiement de la partie litigieuse des impositions si une demande formelle en a été faite :

- en cas de recours devant l'administration, dans sa réclamation préalable ;
- en cas de saisine de la Commission fiscale, mais adressée en même temps que la saisine par lettre séparée au service chargé du Contentieux ;

s'il produit en même temps que sa demande le récépissé justifiant le paiement de la partie acceptée le cas échéant :

s'il fixe dans sa demande le montant ou précise les bases du dégrèvement auquel il prétend ; et s'il produit en même temps que sa réclamation, une attestation faisant foi du paiement au préalable de garanties, auprès de la Caisse des dépôts et consignations, en moyens légalement admis en paiement d'impôt, non productive d'intérêt et dont le montant est égal à vingt-cinq pour cent (25%) des redressements contestés. A ce titre, le paiement desdites garanties auprès de la Caisse des dépôts et consignations se fait sur autorisation du Directeur en charge du contentieux suite à la demande du contribuable.

Le Directeur chargé du contentieux, autorité fiscale compétente, doit notifier la suite réservée à la demande de sursis au paiement dans un délai de 10 jours de sa réception. En cas de rejet de la demande, le contribuable peut faire un recours devant le Conseil d'Etat pour les impôts d'Etat ou devant le Tribunal administratif pour les impôts locaux, lesquels statuent d'urgence. Il possède aussi cette faculté à défaut de décision dans ce délai.

L'action doit être introduite dans le délai de 10 jours à partir de la réception de la décision ou de l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent.

Les dispositions du présent article sont applicables en ce qui concerne la constitution de garanties pour les réclamations contentieuses d'assiette, aussi bien auprès de l'administration qu'auprès du Conseil d'Etat et des Tribunaux Administratifs.

Le sursis à exécution, procédure de droit commun applicable devant la Cour Suprême et les Cours la composant, ne vaut pas en matière fiscale.

A titre transitoire, les décisions de sursis de paiement en faveur du contribuable, émises avant le 1er janvier 2025, demeurent valides jusqu'à l'expiration des offres de garantie bancaire y attachées. Le renouvellement de la garantie doit être accompagné d'une nouvelle demande de sursis de paiement dans les conditions prévues par le présent article. La demande fera l'objet d'un nouvel examen par la Direction chargée du Contentieux.

#### **TITRE VIII**

## **DU CONTENTIEUX DE RECOUVREMENT**

**SOMMAIRE** Page

TITRE VIII: DU CONTENTIEUX DE RECOUVREMENT		
CHAPITRE I	Opposition a poursuites pour les impôts recouvres par le service du trésor public	141
CHAPITRE II	Du contentieux de recouvrement pour les impôts recouvrés par les services fiscaux	141
SECTION I	De la réclamation	141
SECTION II	De la suspension de l'action en recouvrement	142
CHAPITRE III	Dispositions communes aux oppositions	142

#### TITRE VIII DU CONTENTIEUX DE RECOUVREMENT

#### **CHAPITRE I**

#### OPPOSITION A POURSUITES POUR LES IMPOTS RECOUVRES PAR LE SERVICE DU TRESOR PUBLIC

**Article VIII-01.-** Les réclamations relatives aux poursuites revêtent la forme soit d'une opposition à l'acte de poursuites, soit d'une opposition au titre de perception.

L'opposition doit, sous peine d'irrecevabilité, être formée dans les trente (30) jours de la notification de l'acte.

**Article VIII-02.-** Les réclamations relatives au Titre de perception et aux actes de poursuites ne peuvent viser que la validité en la forme de l'acte.

L'opposition aux actes de poursuites est portée devant les Tribunaux judiciaires et celle du Titre de perception devant le Tribunal Administratif.

Toutefois, lorsqu'un tiers, mis en cause en vertu du droit commun, conteste son obligation à la dette du contribuable inscrit à un avis d'imposition, le tribunal administratif sursoit à statuer jusqu'à ce que la juridiction civile ait tranché la question de l'obligation. La juridiction civile doit, sous peine d'irrecevabilité, être saisie dans les trente (30) jours de la notification de la décision de sursis à statuer.

Article VIII-03.- Qu'il s'agisse d'opposition aux actes de poursuites ou d'opposition à Titre de perception, les contribuables ne peuvent saisir le tribunal judiciaire ou le tribunal administratif avant d'avoir soumis leur demande appuyée de toutes justifications utiles, au Directeur en charge du contentieux fiscal qui peut déléguer tout ou partie de son pouvoir de décision.

La demande doit être présentée sous la forme d'un mémoire, qui peut être rédigé sur papier libre, soit par les opposants eux-mêmes, soit par leurs représentants ou mandataires qualifiés, justifiant de leurs pouvoirs.

Les mémoires doivent, sous peine d'irrecevabilité être déposés dans les délais fixés à l'article VIII-01 ci-dessus.

Dans le cas où la décision du Directeur en charge du contentieux fiscal ne lui donne pas satisfaction, l'opposant peut porter l'affaire devant la juridiction compétente. Il en est de même si la décision n'a pas été rendue dans les trente (30) jours du dépôt du mémoire.

**Article VIII-04.-** Lorsque, dans le cas de saisies de meubles et autres effets mobiliers pour le paiement des contributions, il s'élèvera une demande de revendication de tout ou partie desdits meubles et effets, elle ne pourra être portée devant les tribunaux judiciaires qu'après avoir été soumise par l'une des parties intéressées, à l'autorité administrative suivant une procédure qui sera fixée par l'article VIII-03 ci-dessus.

#### **CHAPITRE II**

#### DU CONTENTIEUX DE RECOUVREMENT POUR LES IMPOTS RECOUVRES PAR LESSERVICES FISCAUX

## SECTION I DE LA RECLAMATION

**Article VIII-05.-** L'opposition au titre de perception et les réclamations relatives aux actes de poursuites ne peuvent être fondées que, soit sur les irrégularités en la forme de l'acte, soit sur la non exigibilité de la somme réclamée résultant des paiements effectués ou de la prescription acquise. L'opposition au titre de perception et les réclamations relatives aux actes de poursuite fondées sur l'assiette ou le calcul de l'impôt ne sont pas recevables.

Le délai de réclamation préalable relatif à un titre de perception est de quinze (15) jours à compter de la réception de l'acte.

Les décisions en matière d'opposition au titre de perception peuvent être portées devant le Conseil d'Etat de la Cour Suprême. Il est défendu à tout juge, sous peine d'être, en leur nom propre et privé, responsable du paiement des impôts dus, de déclarer la nullité du titre de perception en l'absence d'une décision préalable.

Les réclamations aux actes de poursuites doivent à peine d'irrecevabilité, être formées dans les huit (8) jours de la saisie. Une opposition aux actes de poursuite remettant en cause l'exigibilité de l'impôt réclamé par un titre de perception auquel il n'a pas été fait opposition dans le délai légal est irrecevable et impuissante à empêcher

l'exécution du titre de perception. Les décisions rendues sur les réclamations relatives aux actes de poursuites sont portées devant le tribunal civil du lieu de la saisie.

Doivent être soumises au Directeur chargé du Contentieux, à peine d'irrecevabilité, dans un délai de huit (8) jours à partir de la notification de la saisie, les demandes appuyées de toutes justifications utiles présentées par :

- le tiers mis en cause, en vertu des dispositions du droit commun, contestant son obligation à la dette du contribuable poursuivi ;
- les personnes qui revendiquent les objets saisis pour le paiement des impôts, droits et taxes dus par le contribuable.

Les contribuables et les revendiquant ne sont admis ni à soumettre au Tribunal des pièces justificatives autres que celles qu'ils ont déjà produites à l'appui de leurs mémoires, ni à invoquer dans leurs conclusions des moyens nouveaux ou des circonstances des faits autres que ceux exposés dans leurs mémoires.

### SECTION II DE LA SUSPENSION DE L'ACTION EN RECOUVREMENT

**Article VIII-06.-** Nonobstant les dispositions de l'article VIII-05 ci-dessus, le Receveur peut, avec avis favorable du Directeur ou Chef de l'unité opérationnelle gestionnaire, procéder à la mainlevée pure et simple de l'opposition issu de l'avis à tiers détenteur, si le contribuable en fait la demande, après constitution de garantie suffisante, engagement de paiement, ou paiement des droits et taxes dus, associés à un désistement volontaire de poursuite de l'avis à tiers détenteur.

Le Directeur chargé du contentieux statue sur la demande, laquelle doit lui être soumise.

La disparition de la garantie et/ou le non-respect de l'engagement énoncé ci-dessus, entraine immédiatement la reprise de l'action en recouvrement.

## CHAPITRE III DISPOSITIONS COMMUNES AUX OPPOSITIONS

**Article VIII-07.-** En cas d'opposition au titre de perception et aux réclamations relatives aux actes de poursuite, les contribuables ne peuvent saisir le tribunal compétent avant d'avoir soumis leur demande appuyée de toutes justifications utiles au Directeur chargé du Contentieux.

La demande revêt la forme d'un mémoire rédigé sur papier libre soit par les opposants eux-mêmes, soit par leurs représentants ou mandataires qualifiés justifiant de leurs pouvoirs.

Les mémoires doivent à peine d'irrecevabilité être déposés dans le délai fixé à l'article VIII-05.

Le Directeur statue dans les trente (30) jours du dépôt ou de la réception du mémoire. Il peut déléguer son pouvoir de décision. La décision est aussitôt notifiée à l'opposant par voie administrative ou par lettre recommandée avec accusé de réception. La décision doit contenir, en cas de rejet total ou partiel, un exposé sommaire des motifs de la décision.

Dans le cas où la décision du Directeur ne lui donne pas satisfaction, l'opposant peut porter l'affaire devant la juridiction compétente dans le délai de trente (30) jours de la réception de la décision, avec assignation à jour fixe. Il en est de même si la décision n'a pas été rendue dans les trente (30) jours du dépôt ou de la réception du mémoire ; dans ce dernier cas, le délai de trente (30) jours court à compter de l'expiration du délai prévu à l'alinéa 4 ci-dessus.

L'assignation lancée avant l'expiration du délai de trente (30) jours précité ou avant la notification de la décision du Directeur ou encore après l'expiration du délai imparti aux opposants pour saisir le tribunal est entachée de nullité et irrecevable.

Il est défendu à tout juge, sous les peines d'être, en leur nom propre et privé, responsable du paiement des impôts dus, d'ordonner la discontinuation des poursuites en l'absence d'une décision préalable visée au 5ème alinéa du présent article, ni de fonder l'annulation des titres de perception ou la discontinuation des poursuites pour des motifs autres que ceux prévus à l'article VIII-05.

La procédure d'urgence devant les tribunaux civils ne peut en aucun cas ordonner la suspension d'exécution d'un titre de perception. Cette procédure de suspension est celle prévue à l'article VII-59.

## TITRE IX DISPOSITIONS DIVERSES

#### **SOMMAIRE**

Page

TITRE IX: DISPOSITIONS DIVERSES		
CHAPITRE I	Prescription et délais	145
SECTION I	Prescription	145
SECTION II	Délais	149
CHAPITRE II	Secret professionnel	150
SECTION I	Principe général	150
SECTION II	Etendue de l'obligation au secret professionnel	150
CHAPITRE III	Des centres de gestion agréés	151
CHAPITRE IV	Obligation en matière de comptes bancaires	152
CHAPITRE V	Obligations des agents en matière d'enregistrement	152
CHAPITRE VI	Des textes d'application et des correspondances administratives	152
CHAPITRE VII	Autorisation de poursuite des Agents des impôts	152
CHAPITRE VIII	Produit des amendes et confiscations	152
CHAPITRE IX	Indemnité de caisse	153
CHAPITRE X	Dénonciation calomnieuse	153
CHAPITRE XI	Port d'arme	153

#### TITRE IX DISPOSITIONS DIVERSES

#### CHAPITRE I PRESCRIPTION ET DELAIS

#### SECTION I PRESCRIPTION

#### PARAGRAPHE I DELAIS DE PRESCRIPTION

**Article IX-01.-** Les insuffisances, les inexactitudes ou les erreurs d'imposition, les omissions totales ou partielles constatées dans les déclarations relatives aux impôts, droits et taxes, le défaut ou l'insuffisance de versement des impôts, droits et taxes peuvent être réparés par l'Administration des Impôts dans les conditions et dans les délais fixés ci-dessous, sauf dispositions spéciales.

#### Sous paragraphe I : Impôts directs et taxes assimilées

**Article IX-02.-** Pour les impôts sur les revenus, le droit de reprise de l'Administration des Impôts s'exerce jusqu'à la fin de la 3ème année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due. Les dispositions de l'article IX-13 sont applicables pour le contrôle des reports de déficits.

**Article IX-03.-** Le délai de reprise prévu à l'article IX-02 ci-dessus s'applique également à l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.

Ce délai a pour point de départ la date d'exigibilité de l'impôt.

Toutefois, la prescription ne court contre l'Administration que du jour où elle a pu constater l'exigibilité de l'impôt, au vu d'un acte soumis à l'enregistrement ou au moyen de documents régulièrement déposés au bureau compétent pour la prescription de l'impôt.

**Article IX-04.-** Les omissions, les erreurs ou les insuffisances d'imposition concernant les impôts fonciers peuvent être réparées par l'Administration jusqu'à l'expiration de la 3<sup>ème</sup> année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due.

#### Sous paragraphe II: Taxes sur les chiffres d'affaires

**Article IX-05.-** En matière de taxe sur les chiffres d'affaires et de taxes assimilées, le droit de reprise s'exerce jusqu'à l'expiration de la 3ème année suivant celle au cours de laquelle la taxe est devenue exigible. Si l'exercice social ne correspond pas à l'année civile, le délai part du début de la première période sur laquelle s'exerce le droit de reprise en matière d'impôt sur le revenuet expire le 31 Décembre de la 3ème année suivant celle au cours de laquelle se termine cette période.

**Article IX-06.-** Nonobstant les dispositions de l'article IX-05 ci-dessus, le droit de vérification de l'Administration peut porter sur des années prescrites lorsque les crédits de taxe dont le contribuable demande à bénéficier ont leur origine au cours de ces années.

#### Sous paragraphe III : Droits d'enregistrement, droits de timbre et taxes assimilées

**Article IX-07.-** Le droit de reprise de l'Administration se prescrit à la fin de la 3<sup>ème</sup> année suivant celle au cours de laquelle l'enregistrement d'un acte ou d'une déclaration a été effectuée.

La prescription de trois ans s'applique aux amendes pour contravention à la réglementation du timbre. Cette prescription court du jour où les préposés ont été mis en portée de constater les contraventions au vu de chaque acte soumis à l'enregistrement.

Article IX-08.- Il y a prescription après un délai de 10 ans :

- a) à compter du jour du décès, s'il s'agit d'une absence de déclaration de succession ;
- b) à compter du jour de l'enregistrement s'il s'agit d'une omission de biens dans une déclaration de succession;
- c) à compter du jour de l'enregistrement de la déclaration de succession pour l'action en recouvrement des droits et amendes exigibles, par suite de l'inexactitude d'une attestation ou déclaration de dettes ;
- d) à compter du jour de l'enregistrement de la déclaration de succession, pour toute réclamation à l'impôt sur les profits immobiliers ;
- e) à compter du jour de l'enregistrement de l'acte de donation ou de la déclaration de succession, pour l'action en recouvrement des droits et amendes exigibles par suite de l'indication inexacte du lien ou du degré de parenté entre le donateur ou le défunt et les donataires ou héritiers, ainsi que du nombre d'enfants du défunt ou de l'héritier donataire ou légataire.

Toutefois, pour les successions vacantes, le délai de prescription ne court qu'à compter de la date à laquelle la succession a été appréhendée.

**Article IX-09.-** En l'absence de déclaration ou d'acte présenté à la formalité d'enregistrement, la prescription fiscale est de 10 ans comptée à partir de l'événement qui donne naissance à l'exigibilité de l'impôt.

Toutefois, pour les contrats dont l'effectivité est soumise à des conditions, la prescription est de 10 ans à compter de la réalisation de celles-ci.

**Article IX-10.-** Pour la taxe sur les contrats d'assurances, il est fait application des dispositions relatives aux taxes sur les chiffres d'affaires.

**Article IX-11.-** Pour le décompte du délai de prescription des droits et peines encourues, la date des actes sous seings privés ne peut être opposée à l'Administration, à moins que ces actes n'aient acquis une date certaine par le décès de l'une des parties ou autrement.

#### Sous paragraphe IV: Impôts indirects

**Article IX-12.-** Sous réserve des dispositions spéciales relatives aux acquits- à-caution, l'action de reprise de l'administration est prescrite à la fin de la 3<sup>ème</sup> année comptée à partir de la date à laquelle les droits, taxes et les taxes assimilées étaient exigibles.

#### PARAGRAPHE II DEROGATION

Article IX-13.- Le droit de vérification de l'Administration fiscale peut se trouver étendu sur les années prescrites lorsque les opérations correspondantes ont influencé les impositions d'une période postérieure non couverte par la prescription ou influencent les impositions d'une ou des périodes futures en générant des impôts différés. Dans ce cas, le redressement peut être procédé sur le plus ancien des exercices sur lequel l'Administration peut exercer son droit de reprise.

Par dérogation aux dispositions ci-dessous, le droit de vérification de l'Administration fiscale pour l'exercice 2017 est exceptionnellement fixé en 2021.

**Article IX-14.-** Le droit de reprise de l'Administration fiscale est toutefois de dix années, en cas de contrôle initié par la cellule de renseignement financier ou d'autres entités habilitées à la recherche des flux financiers illicites.

**Article IX-15.-** Même si les délais de reprise prévus dans les articles précédents sont expirés, les omissions ou insuffisances d'imposition révélées par une réclamation contentieuse ou par une instance devant les tribunaux, peuvent être réparées par l'Administration des Impôts jusqu'à la fin de l'année qui suit celle au cours de laquelle la décision qui a clos l'affaire a été prise.

**Article IX-16.-** Même si les délais de reprise fixés dans les articles précédents sont expirés, toute erreur commise sur la nature de l'impôt applicable peut être réparée jusqu'à la fin de l'année qui suit celle au cours de laquelle la décision qui a prononcé la décharge de l'imposition initialea été prise.

**Article IX-17.-** Lorsque l'Administration a déposé une plainte contre un contribuable qui s'est livré à des agissements frauduleux, elle peut procéder à des contrôles et à des rehaussements au titre des deux années qui excèdent le délai ordinaire de prescription.

Toutefois, il est sursis au recouvrement des impositions complémentaires établies dans les conditions ci-dessus si le contribuable constitue des garanties suffisantes propres à assurer le recouvrement des impositions complémentaires et des pénalités exigibles.

**Article IX-18.** -Le délai de prescription applicable aux amendes fiscales concernant l'assiette et le paiement des impôts, droits et taxes et autres impositions est le même que celui qui s'applique aux droits principaux.

**Article IX-19.-** Dans tous les cas où il n'est pas prévu un délai de prescription plus court, le droit de reprise de l'administration s'exerce pendant 3 ans à compter du jour du fait générateur de l'impôt.

### PARAGRAPHE III EFFETS DE LA PRESCRIPTION

**Article IX-20.-** La prescription a pour effet d'éteindre l'obligation du contribuable par le seul fait que le délai est écoulé, et équivaut lorsqu'elle est acquise, au paiement de l'impôt.

Toutefois, en matière d'enregistrement, la formalité d'enregistrement demeure obligatoire nonobstant la prescription des actes et mutations, le droit fixe des actes innomés est exigible.

#### PARAGRAPHE IV INTERRUPTION DE LA PRESCRIPTION

**Article IX-21.-** Les prescriptions sont interrompues par la notification d'une proposition de redressement, par la déclaration ou la notification d'un procès-verbal, par le versement d'un acompte, par le dépôt d'une réclamation, par le dépôt d'une pétition en remise de pénalité, par tout acte comportant reconnaissance de la part du contribuable et par tous les actes interruptifs du droit commun.

En matière de traitement et d'exploitation des renseignements obtenus des obligations déclaratives de communication, en cas de contestation par le contribuable déclaré, les prescriptions sont, pour le contribuable déclarant fautif, interrompues par la notification de la proposition de redressement établi à l'encontre du contribuable déclaré.

**Article IX-22.-** L'interruption de la prescription a pour effet d'annuler la prescription commencée et de faire courir à compter de l'acte interruptif, un nouveau délai de même nature et de même durée, que celui auquel il se substitue.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, la notification du titre de perception interrompt la prescription courant contre l'Administration et y substitue la prescription de droit commun.

## SECTION II DELAIS

**Article IX-23.-** Les délais prévus par le Code des impôts et le présent texte sont des délais francs et ne comportent pas de délai de distance.

Les rajouts de délai supplémentaire en raison de la distance ou éventuellement pour tout autre motif prévu par le droit commun ne sont pas applicables en matière fiscale.

A cet effet, il est défendu aux juges d'octroyer un délai supplémentaire à un requérant sous peine, en son nom propre et privé, d'être tenu personnellement au paiement du montant des impositions exigibles.

## CHAPITRE II SECRET PROFESSIONEL

#### SECTION I PRINCIPE GENERAL

**Article IX-24.-** Les agents des services des Impôts et, d'une façon générale, toute personne appelée à l'occasion de ses fonctions ou attributions à intervenir dans l'établissement, la perception, le contentieux ou la confection matérielle des titres de perception des impôts basés sur les revenus, les bénéfices ou le chiffre d'affaires, sont soumis au secret professionnel dans les termes de l'article 378 du Code pénal et passibles des peines prévues audit article.

En dehors des cas prévus aux articles VI-07 et VI-17 du présent Code, toute personne tierce souhaitant accomplir des démarches fiscales au nom et/ou pour le compte du contribuable doit être munie d'un mandat ou d'une procuration dûment enregistré auprès du Service gestionnaire du dossier. A ce titre, le mandat ou la procuration doit mentionner la nature de l'acte, de la demande, ou des démarches à effectuer. Les demandes effectuées par des tiers munis d'un mandat ou d'une procuration irréguliers sont irrecevables.

## SECTION II ETENDUE DE L'OBLIGATION AU SECRET PROFESSIONNEL

Article IX-25.- Les règles du secret professionnel ne sont pas opposables :

- au Ministre chargé de la réglementation fiscale, au Directeur Général des Impôts, aux Directeurs, chefs de services ou de centres fiscaux sans qu'aucun d'eux puisse déléguer son pouvoir d'examiner des dossiers détenus dans les centres fiscaux et divisions. Les documents ne seront adressés par les inspecteurs à leurs supérieurs hiérarchiques que sur ordre écrit ;
- au juge d'instruction qui enquête sur les faits faisant l'objet d'une plainte régulière portée par l'Administration contre un contribuable. Les agents des services fiscaux sont déliés du secret professionnel lorsqu'une information judiciaire est ouverte ;
- à l'autorité judiciaire statuant sur la fixation des indemnités ou dommages-intérêts, réclamés par un contribuable à l'État, ou à une Collectivité décentralisée lorsque le montant de ces indemnités ou dommages intérêts dépend directement ou indirectement des bénéfices ou revenus des intéressés.

Par ailleurs, l'Administration fiscale a la faculté de publier, sous les critères et conditions fixées par voie réglementaire, la liste des défaillants et des fraudeurs ainsi que celle des contribuables disposant d'un crédit de TVA accordé en remboursement.

Article IX-26.- Les règles du secret professionnel ne s'opposent pas à l'échange de renseignements :

- entre l'Administration fiscale de la République de Madagascar et celles des Etats ayant conclu avec elle une convention d'assistance réciproque en matière d'impôt ;
- entre l'Administration fiscale de la République de Madagascar et les autorités nationales dans le cadre d'un protocole d'accord ou d'une convention de partenariat.

Article IX-26 bis.- L'Unité chargée de l'échange de renseignements est instituée pour traiter :

- l'échange international de tout renseignement vraisemblablement pertinent, en application des dispositions des accords d'échange de renseignements et des conventions multilatérales, régionales ou bilatérales ; et
- l'échange de renseignements au niveau national, en vertu des dispositions des protocoles d'accord, des conventions de partenariat ou des accords d'échange de renseignements avec les autorités nationales.

Les missions, attributions et fonctionnement de cette Unité sont fixés par texte réglementaire.

## CHAPITRE III DES CENTRES DE GESTION AGREES

Article IX-27.- Des centres de gestion agréés dont l'objet est d'apporter une assistance en matière de gestion aux contribuables astreints à la tenue d'une comptabilité suivant le plan comptable général 2005 et au régime de l'impôt synthétique exerçant dans les domaines industriels, commerciaux, artisanaux, agricoles, et de développer l'usage de la comptabilité et de faciliter l'accomplissement de leurs obligations administratives et fiscales par les membres des professions libérales et les titulaires des charges et offices, peuvent être agréés dans des conditions fixées par voie réglementaire.

**Article IX-28.-** Les Centres de gestion agréés sont créés à l'initiative soit d'expert-comptable ou des sociétés inscrites à l'ordre des experts comptables et financiers de Madagasikara (OECFM), soit des chambres de commerce, d'agriculture, d'industrie et d'artisanat, soit des ordres ou organisations professionnelles légalement constituées.

Ces Centres sont tenus de communiquer la liste de leurs membres au Directeur Technique de la Direction générale des impôts en mettant en copie le Directeur régional des impôts territorialement compétent au plus tard le 15 décembre de chaque année. Les membres non communiqués à l'Administration fiscale ne peuvent pas jouir des avantages fiscaux prévus par le Code des impôts.

Lors de l'adhésion de chaque membre au sein desdits Centres, une attestation en tant que membre lui est délivrée.

Article IX-29.- La comptabilité des adhérents des centres de gestion agréés doit être tenue par un expert-comptable ou une société membre de l'ordre, qui vise les documents fiscaux après s'être assuré de leur régularité en ayant demandé tous renseignements utiles de nature à établir la concordance entre les résultats fiscaux et la comptabilité. Les experts-comptables, les sociétés membres de l'ordre exercent, une mission de surveillance sur chaque dossier et délivrent le visa à l'alinéa précédent. Ils peuvent refuser d'accomplir cette formalité si leurs observations n'ont pas été suivies d'effet avant la clôture des comptes de l'exercice. Dans ce cas, l'Administration fiscale apprécie au vu des observations présentées par l'adhérent, s'il y a lieu ou non d'accorder les avantages fiscaux prévus par voie réglementaire.

**Article IX-30.-** Les centres sont notamment habilités à élaborer, pour le compte de leurs adhérents, contribuables visés à l'article IX-27, les déclarations destinées à l'administration fiscale ; un agent de l'administration fiscale apporte son assistance technique au centre de gestion agréé, dans les conditions prévues par la convention passée entre le centre et l'Administration fiscale.

**Article IX-31.-** Les adhérents des centres de gestion agréés sont soumis à l'obligation d'accepter les règlements par chèque, de faire libeller ces chèques à leur ordre et de ne pas les endosser sauf pour remise directe à l'encaissement. Ils doivent en informer leur clientèle.

Les conditions d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

**Article IX-32.-** Le Directeur Régional des Impôts ou son représentant assiste avec voix consultative, aux délibérations des organes dirigeants des centres de gestion agréées, lorsqu'elles sont relatives au budget et aux conditions de fonctionnement de ceux-ci.

**Article IX-33.-** La décision d'agrément d'un centre de gestion est prise par le Directeur Général des Impôts qui peut déléguer au Directeur Régional des Impôts de la région où le centre a son siège. Le renouvellement de l'agrément intervient tous les 3 ans.

**Article IX-34.-** Après avoir informé les intéressés des manquements constatés dans l'exécution des missions telles qu'elles sont définies par voie réglementaire, et les avoir mis en mesure de présenter leurs observations, Le Directeur Régional des Impôts peut subordonner le maintien ou le renouvellement de l'agrément d'un centre au changement de leur équipe dirigeante.

## CHAPITRE IV OBLIGATION EN MATIERE DE COMPTES BANCAIRES

**Article IX-35.-** Les contribuables du régime du réel et ceux soumis à l'impôt synthétique réalisant un chiffre d'affaires dont le montant est fixé par texte réglementaire, doivent obligatoirement avoir leurs comptes bancaires ouverts à leurs noms utilisables au moins durant l'exercice de leurs activités économiques.

## CHAPITRE V OBLIGATIONS DES AGENTS EN MATIERE D'ENREGISTREMENT

**Article IX-36.-** Les agents des Impôts ne peuvent sous aucun prétexte, alors même qu'il y aurait lieu à expertise, différer l'enregistrement des actes et mutations dont les droits ont été payés aux taux réglés par la présente codification.

Ils ne peuvent non plus suspendre ou arrêter le cours des procédures en retenant des actes ou exploits; cependant, si un acte dont il n'y a pas de minute ou un exploit contient des renseignements dont la trace peut être utile pour la découverte des droits dus, l'agent a la faculté d'en tirer copie et de la faire certifier conforme à l'original par l'officier qui l'a présenté. En cas de refus, il peut conserver l'acte pendant 24 heures seulement pour s'en procurer une collation en forme, à ses frais, sauf répétition, s'ily a lieu.

Cette disposition est applicable aux actes sous signature privée qui sont présentés à l'enregistrement.

#### CHAPITRE VI DES TEXTES D'APPLICATION ET DES CORRESPONDANCES ADMINISTRATIVES

**Article IX-37.-** Nonobstant les dispositions expresses de chaque article, l'Autorité fiscale compétente peut fixer par voie réglementaire les modalités d'application et d'interprétation des dispositions du présent Code.

**Article IX-38.- 1-** La notification par voie électronique est également admise pour toute correspondance émanant de l'Administration fiscale.

Les modalités de garantie d'authenticité de leur origine et de protection de l'intégrité de leur contenu à travers la certification ou la signature électronique sont fixées par texte réglementaire.

**2-** Le Receveur est chargé de la production de la comptabilité périodique, par voie électronique, ainsi que de sa transmission au comptable public de sa trésorerie de rattachement.

## CHAPITRE VII AUTORISATION DE POURSUITE DES AGENTS DES IMPÔTS

**Article IX-39.-** Les agents des Impôts, s'ils agissent dans l'exercice de leurs fonctions ne peuvent faire l'objet d'enquête ou d'instruction que sur autorisation du Ministre chargé de la réglementation fiscale, sauf cas de flagrant délit engageant leurs propres responsabilités.

Cette autorisation ne peut être donnée qu'après avis conforme du Directeur Général des Impôts.

## CHAPITRE VIII PRODUIT DES AMENDES ET CONFISCATIONS

**Article IX-40.-** Le produit total des amendes, confiscations et autres sommes recouvrées en matière d'impôts, droits et taxes est reparti suivant les procédures prévues à l'article IX-41.

**Article IX-41.-** Le produit total des amendes et pénalités prévues par le présent Code ainsi que les confiscations et autres sommes recouvrées en matière d'impôts, droits et taxes en exécution des transactions consenties ou condamnations prononcées par les tribunaux supportera avant tout partage les prélèvements suivants :

- 1. Les droits fraudés qui seront versés au profit du Budget Général ou de budget des collectivités territoriales décentralisées, selon le cas.
- 2. Les frais de toute nature ; le surplus forme le produit disponible.
- 3. Abrogé.
- 4. La somme restante après ces divers prélèvements constitue le produit net qui sera réparti entre les ayants droit sur décision du Directeur Général des Impôts.

## CHAPITRE IX INDEMNITE DE CAISSE

**Article IX-42.-** Le Receveur des impôts est personnellement et pécuniairement responsable des opérations dont il est en charge aux termes du présent Code. A ce titre, il lui est alloué une indemnité de caisse déterminée suivant Décision du Directeur Général des Impôts.

#### CHAPITRE X DENONCIATION CALOMNIEUSE

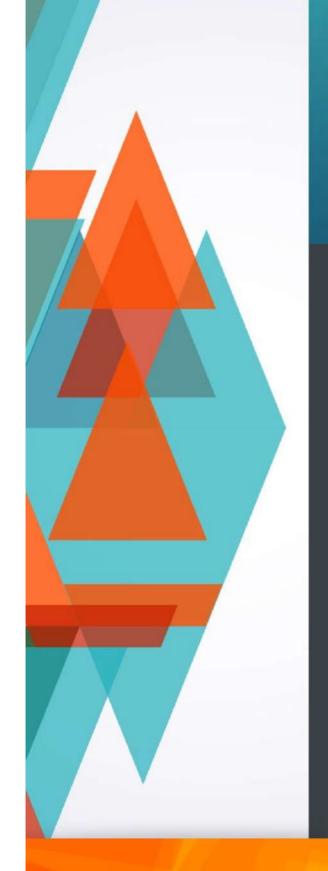
**Article IX-43.-** Les peines prévues à l'article 373 du Code pénal sont applicables à tout individu convaincu d'avoir verbalement ou par écrit dénoncé à tort et de mauvaise foi de prétendues infractions à la règlementation fiscale.

#### CHAPITRE XI PORT D'ARME

Article IX-44.- Les agents fiscaux dans l'exercice de leurs fonctions répressives ont le droit au port d'armes.

Ils peuvent en faire usage en cas de légitime défense.

Les autorités civiles et militaires et la Force publique doivent prêter aides et assistance aux agents fiscaux toutes les fois qu'elles en sont requises.



# 2025

## **CPF**

#### CODE DES PROCÉDURES FISCALES

mis à jour suivant la Loi de Finances initiale pour l'année 2025 Version électronique disponible sur le site web de la Direction générale des impôts www.impots.mg





Ministère de l'Economie et des Finances Secrétariat Général Direction générale des impôts de Madagascar Direction de la Législation fiscale et du Contentieux